## République Islamique de Mauritanie

Honneur – Fraternité - Justice

Ministère des Finances



Direction Générale Des Impôts

**Direction Générale Des Douanes** 

## RAPPORT SUR LES DEPENSES FISCALES EN MAURITANIE POUR L'EXERCICE 2022

## **Avant-propos**

Les règles fiscales ont toujours comporté des exceptions visant à réduire la charge fiscale de certains contribuables ou à stimuler certains secteurs économiques. Ces exceptions se manifestent de diverses manières, notamment par des exonérations fiscales, des déductions d'impôts, des réductions d'impôts et des taux d'imposition réduits.

Il est devenu essentiel de déterminer le coût budgétaire des avantages fiscaux pour une meilleure gestion des ressources et une plus grande transparence financière dans le budget de l'État. Ces exceptions fiscales sont appelées "Dépenses Fiscales" parce qu'elles ont un impact financier similaire à celui des dépenses budgétaires.

Le calcul de ces dépenses fiscales représente un défi majeur en raison des nombreuses difficultés méthodologiques et pratiques liées à leur évaluation. Plusieurs obstacles liés à l'estimation de ces dépenses fiscales sont identifiés, notamment le manque de données ou l'absence de prise en compte des changements de comportement des contribuables.

En effet, les données ne sont pas nécessairement indisponibles, mais elles sont parfois difficiles d'accès. C'est particulièrement le cas pour les exonérations accordées dans le cadre du régime dérogatoire de la zone franche de Nouadhibou, où les services fiscaux ne disposent pas de données sur les déclarations effectuées, les exonérations liées à l'enregistrement et au timbre, ainsi que celles relevant du régime fiscal standard. Cependant, ces dernières années, les méthodes d'estimation de ces dépenses ont évolué. En réalité, on a observé une tendance récente à la réduction constante du niveau des dépenses fiscales évaluées d'une année à l'autre. Cette réduction peut être attribuée à l'amélioration de la méthodologie d'évaluation et à la qualité des données fournies par la Direction Générale des Impôts (DGI) et la Direction Générale des Douanes (DGD).

Comme d'autres pays, la Mauritanie a adopté la publication annuelle des données sur les dépenses fiscales, en intégrant le processus d'évaluation de ces dernières dans ses instruments de gestion des politiques publiques. Ce rapport est également annexé au projet de loi de finances dans le but de renforcer la transparence et de créer un cadre favorable à la mise en œuvre des réformes fiscales.

La Direction Générale des Impôts (DGI), en collaboration avec la Direction Générale des Douanes et l'Agence Nationale de la Statistique et de l'Analyse Démographique et Économique (ANSADE), a rédigé ce rapport.

## **SOMMAIRE**

ACR	RONYMES	3
RES	UME ANALYTIQUE	5
I.	CADRE CONCEPTUEL	6
1.	Définition de la dépense fiscale	6
2.	Norme de référence	6
3.	Le Système Fiscal de Référence :	6
II.	L'évaluation des dépenses fiscales	11
1.	Processus d'évaluation	11
2.	Méthodologie	12
III.	Inventaire des dérogations fiscales	15
1.	Répartition des mesures recensées en 2022	16
2.	Répartition selon l'objectif des mesures dérogatoires	17
3.	Répartition des mesures selon leur nature de dérogation	17
4.	Répartition par bénéficiaires	17
5.	Répartition par secteur d'activité	18
IV.	Les résultats de l'évaluation	19
1.	Le coût des dérogations fiscales par régime et par nature d'impôt	19
2.	Coûts des dérogations fiscales relatives aux régimes dérogatoires	20
3.	Coûts des dérogations fiscales (droit commun et dérogatoire) relatives aux autres impôts	et
ta	xes	22
4.	Coûts des dérogations fiscales par nature d'impôts	22
5. dé	Dépenses fiscales par nature d'impôt et part de la dépense fiscale dans les recettes fiscale taillées pour l'exercice 2021 (en Milliard d'Ouguiya)	
6.	Cas particulier : Dépenses fiscales relatives aux crédits d'impôt	24
	Comparaison des dépenses fiscales avec les dépenses budgétaires et avec les recettes fiscale lusions et recommandations	,
1.	Comparaison des dépenses fiscales avec les dépenses budgétaires	24
2.	Comparaison des dépenses fiscales avec les recettes fiscales	
VI.	Conclusions et recommandations	
VII.	Annexe	2.7

#### **ACRONYMES**

ANSADE Agence Nationale de la Statistique et de l'Analyse Démographique et Économique

DGI Direction Générale des Impôts

DGD Direction Générale des Douanes

IS Impôt sur les Sociétés

IBAPP Impôt sur les Bénéfices d'Affaires des Personnes Physiques

CEDEAO Communauté Économique des États de l'Afrique de l'Oust

DET Droit d'Enregistrement et des Timbres

DD Droit de Douane

IMF Impôt Minimum Forfaitaire

IRCM Impôt sur les Revenus des Capitaux Mobiliers

IRF Impôt sur les Revenus Fonciers

ITS Impôt sur les Traitements et Salaires

TA Taxe d'Apprentissage

TC Taxe intérieure à la Consommation

TOF Taxe sur les Opérations Financières

TV Taxe sur les Véhicules

TVA Taxe sur la Valeur Ajoutée

TRM Taux des Recettes Manquées

TDF Taux des Dépenses Fiscales

DRI Direction des Recettes et de l'Informatique

DLCI Direction de la Législation et de la Coopération Internationale

DREP Direction des Régimes Économiques et Privilèges

DVEF Direction de la Vérification et des Enquêtes Fiscales

DGE Direction des Grandes Entreprises

DMEN Direction des Moyennes Entreprises de Nouakchott

DIERFF Direction de l'Information, des Études, de la Réforme Fiscale et de la Formation

LFI Loi de Finances Initiale

LFR Loi de Finances Rectificative

CF Confère

ZLECAF Zone de Libre Échange Continentale Africaine

## **RESUME ANALYTIQUE**

Les dépenses fiscales étant toujours en évolution au fil des différentes lois de finances en vigueur, le premier inventaire en 2013/2014 a recensé plus de 224 mesures. Les calculs relatifs aux exercices de 2017-2018-2019 et 2020 ont couvert les impôts d'État, avec le strict respect des dispositions de l'arrêté du Ministre de l'Économie et des Finances n° 937 du 25 Octobre 2016, portant adoption du Système Fiscal de Référence pour l'évaluation des Dépenses Fiscales. Toutes les mesures dérogatoires ont été adoptées antérieurement à 2019.

Suite à l'adoption du nouveau code des douanes en 2017 et du nouveau code général des impôts de 2019, le système fiscal de référence adopté en 2016 est devenu caduc.

Dans la recherche continue d'amélioration de la qualité du rapport annuel des dépenses fiscales, l'équipe de travail a concentré ses efforts sur la mise à jour du système fiscal de référence ainsi que sur l'élaboration de la matrice des mesures dérogatoires.

Dans ce contexte, notre pays a bénéficié d'une assistance technique fournie par le FMI.

L'objectif de cette mission est de soutenir l'équipe en charge de l'évaluation des dépenses pour mieux maitriser la méthodologie d'évaluation et mettre à jour le système fiscal de référence.

Les travaux de cette mission sont sanctionnés par deux évaluations des dépenses fiscales au titre de 2021 et 2022.

Toutefois, le périmètre de ces évaluations des dépenses fiscales a été limité aux principaux impôts nationaux (IS, IBAPP, TVA, DD, RS et TC).

#### I. CADRE CONCEPTUEL

## 1. Définition de la dépense fiscale

En Mauritanie, la définition officiellement retenue pour la dépense fiscale est la suivante : « Est considéré comme dépense fiscale, tout manque à gagner au cours d'un exercice donné, résultant d'une dérogation au système fiscal de référence ».

Les dépenses fiscales sont des dispositions législatives ou réglementaires qui dérogent à une « norme fiscale », ces dérogations constituent un enjeu fiscal important dans la mesure où elles réduisent les recettes de l'État et constituent donc un coût pour celui-ci. En d'autres termes, les dépenses fiscales engendrent un manque à gagner pour le Trésor et leur effet sur le budget de l'État est comparable à celui des dépenses budgétaires.

#### 2. Norme de référence

Parler de mesures dérogatoires ou faire référence à une « norme » et à « des principes généraux du droit fiscal » soulève la question de l'existence d'une telle norme. Or, en vertu du principe de la légalité de l'impôt, les régimes applicables aux impôts, tant pour les principes généraux que pour les éventuelles mesures dérogatoires sont, en règle générale, définis par la loi. Les écarts par rapport à cette définition constituent donc des **dépenses fiscales.** 

## 3. Le Système Fiscal de Référence :

Le Système Fiscal de Référence (SFR) se définit comme étant l'ensemble des dispositions fiscales qui, dans le cadre du droit commun, régissent l'ensemble des droits, impôts et taxes prévus par le Code Général des Impôts et le Code des Douanes. Ce système fiscal de référence permet d'apprécier les écarts par rapport à la norme et le choix des taux et des bases imposables en vigueur pour chaque catégorie d'impôt.

Le Système Fiscal de Référence de la République Islamique de Mauritanie a été institué par l'arrêté du Ministère de l'Économie et des Finances n° 937 du 25 octobre 2016. L'adoption du nouveau code des douanes en 2017 et d'un code général des impôts en 2019 a exigé l'adoption d'un nouvel arrêté, portant définition d'un système fiscal de référence, à jour.

La mise en place du système fiscal de référence est importante, car les choix de la fiscalité de référence déterminent le calcul des écarts des mesures de dérogation par rapport à ce système considéré comme norme. Cependant, l'adoption du système fiscal de référence par arrêté est une approche non pertinente, car ce système fiscal de référence est exposé à des changements permanents en fonction des besoins de la politique fiscale du gouvernement. C'est pourquoi il a été décidé de définir le système fiscal de référence de l'exercice de référence au niveau de chaque rapport d'évaluation.

Ainsi, le système fiscal de référence retenu pour l'exercice 2022 est le suivant :

Tableau 1: Définition du système fiscal de référence des impôts, droits et taxes évaluées en 2022

Nature d'impôt	Assiette imposable de référence	Taux de référence	Seuil ou abattement	Minimum de perception
Impôt sur les sociétés	- Le bénéfice imposable à l'impôt sur les sociétés est le bénéfice net déterminé d'après les résultats d'ensemble des opérations de toute natures effectués par les assujettis, y compris notamment les cessions d'éléments quelconques de l'actif, soit en cours, soit en fin d'exploitation.  - Les produits imposables sont les revenus correspondant à la contrepartie reçue lors de la phase finale des activités principales, accessoires ou des opérations occasionnelles, ainsi que toutes les opérations concourant à l'augmentation du résultat net. Ils sont comptabilisés selon le principe de créance acquise (Art.7 et du CGI).  Sont notamment déductibles:  - Amortissements linéaires.  - Amortissements différés - Report des pertes sur 5 ans.	Pour le régime réel normal:  Max (25% du résultat ou 2% des produits imposables).  Pour le régime réel intermédiaire:  Max (25% du résultat ou 2.5% des produits imposables).	Aucun	100000 pour le régime réel normal  Zéro (0) pour le régime réel intermédiaire
Impôt sur les bénéfices d'affaires des personnes physiques	Le bénéfice imposable à l'impôt sur les sociétés est le bénéfice net déterminé d'après les résultats d'ensemble des opérations de toute natures effectués par les assujettis, y compris notamment les cessions d'éléments quelconques de l'actif, soit en cours, soit en fin d'exploitation.  Les produits imposables sont les revenus correspondant à la contrepartie reçue lors de la phase finale des activités principales, accessoires ou des opérations occasionnelles, ainsi que toutes les opérations concourant à l'augmentation du résultat net. Ils sont comptabilisés selon le principe de créance acquise.  Sont notamment déductibles:  - Amortissements linéaires  - Amortissements différés – Report des pertes sur 5 ans	Pour le régime réel normal:  Max (30%du résultat :2.5% des produits imposables) Pour le régime réel intermédiaire : Max (30% du résultat : 2.5% des produits imposables). Pour le régime forfaitaire. 3% des produits imposable.		125000 pour les contribuables soumis au régime réel normal 75000 pour les contribuables soumis au régime réel intermédiaire
Impôts sur les traitements et salaires	Base imposable telle que définie par l'article 109 du CGI (les revenus provenant des traitements publics et privés, des salaires et des indemnités y rattachées)  Déduction des: -Indemnités qui ne présentent pas le caractère d'un supplément de salaire; -Allocations familiales, allocations d'assistance à la famille, majorations de la rémunération de base, d'indemnités ou de pensions attribuées en considération de la situation ou des charges familiales; et	Barème de l'ITS  15%: rémunérations imposables inferieures à 9000; 25%: rémunérations imposables comprises entre 9000 et 21000; et 40%: rémunérations supérieures à 21000	6000	Aucun
Impôt sur le revenu des	Base définie à l'article 119 du CGI :	10% et 20%	Aucun	Aucun

	T		1	1
capitaux mobiliers (IRCM)	-Produits distribués par les sociétés et autres personnes morales passibles ou exonérées de l'impôt sur les sociétés, -Revenus des créances, dépôts, cautionnements et comptes courant.  Sont exonérés (art.122):  1. Les plus-values de cessions de valeurs mobilières inscrites à l'actif du bilan d'une entreprise soumise à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur les bénéfices d'affaires des personnes physiques;  2. Les plus-values des cessions de parts de sociétés à prépondérance immobilière telles que définies à l'article 100, soumises à l'impôt sur les revenus fonciers;  3. Les dividendes distribués par les sociétés ayant pour objet exclusif la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières, dans la limite du montant net, déduction faite de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers, des produits encaissés au cours de l'exercice, des parts d'intérêts et des obligations qu'elles détiennent, à condition de justifier que ces produits ont supporté l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers.			
Retenues sur les prestations de services rendues par des non- résidents	Base définie à l'article 132 du CGI : sommes que les personnes physiques ou morales non-résidentes en Mauritanie et n'y disposant pas d'un établissement stable perçoivent en rémunération de prestations de toute nature fournies ou utilisées en Mauritanie.	15%	Aucun	Aucun
Taxe sur les véhicules à moteur	- champ définie à l'article 138 du CGI: Les véhicules à moteur immatriculés ou dédouanés en Mauritanie sont soumis à une taxe annuelle.	Barème défini par l'article 140 du CGI selon l'usage et la puissance fiscale du véhicule.	Aucun	Aucun
Taxe sur la valeur ajoutée	Définie à l'article 222 du CGI  1° pour les importations, par la valeur définie par la législation douanière y compris les taxes et prélèvement de toute nature perçus au cordon douanier, à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée elle-même;  2° pour les ventes et les services, par toutes les sommes, valeurs, biens ou services reçus ou à recevoir par le vendeur ou le prestataire en contrepartie de la livraison des biens vendus ou de la prestation;  3° pour les travaux immobiliers, par le montant des marchés, mémoires ou factures;  4° pour les livraisons à soi-même d'immobilisations, par le prix de revient des immobilisations)  Sont exonérées:	Taux de 16% Taux zéro pour les exportations taxables à l'intérieur		

	1			
	1) Les opérations ayant pour objet la transmission de la propriété ou de l'usufruit de fonds de commerce ou de clientèles, d'immeubles, de terrains ou de droits au bail, soumise à la formalité de l'enregistrement.  2) Les opérations effectuées par les sociétés d'assurances et de réassurances, quelle que soit la nature des risques assurés, soumis à la taxe spéciale sur les assurances, ainsi que les commissions perçues par les courtiers en assurance soumises à la taxe spéciale sur les assurances.  3) Les opérations effectuées par les établissements bancaires, établissements financiers et organismes de crédit, soumises à la taxe sur les opérations financières.			
T				
Taxe sur les opérations financières	La base d'imposition de référence est celle définie à l'article 278 du CGI: le montant brut des intérêts, agios, commissions et autres rémunérations à l'exclusion de la taxe sur les opérations financières elle-même.  • Sont exonérées: les opérations de crédit-bail et de leasing soumises à la	Art (278) :16%	Aucun	Aucun
	taxe sur la valeur ajoutée.			
Tanas and las			A	A
Taxes sur les aéroports à	La base d'imposition de référence est définie par l'article 292 du CGI. La taxe est assise sur le	Les tarifs sont fixés par l'article 292 du CGI	Aucun	Aucun
destination de l'étranger	nombre de passagers embarquant en Mauritanie. Sont exonérés : le personnel dont la préséance à bords est directement liée aux vols considérés, notamment, les membres de l'équipage assurant le vol y compris les agents de sécurité ou de police et les passagers en transit.			
Taxe sur les assurances	La base d'imposition de référence st celle définie par l'article 283 : le montant des sommes stipulées au profit de l'assureur et de tous accessoires dont celui-ci bénéficie directement ou indirectement du fait de l'assuré.	Tarifs définis à l'article 284 du CGI	Aucun	Aucun
Taxe d'apprentissage	Base imposable définie à l'article 152 : le montant total des appointements, salaires, indemnités et rétributions quelconques, y compris les avantages en nature, payés par le chef d'entreprise au cours de la période dont les résultats sont retenus pour l'assiette de l'impôt sur les bénéfices d'affaires des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés.  -déductions égale à 40 Ouguiya par apprenti dont le contribuable justifie la présence dans son entreprise au 1er janvier de l'année d'imposition et avec qui un contrat régulier d'apprentissage a été passé.	0.6%	Aucun	Aucun

	T =		1	
Droits de douanes	Base d'imposition de référence définie par le code des douanes communautaire et le code de douane national (art 3.2 de la loi de finances rectificative 2020)	Taux de référence sont 0%, 5%, 10%, 20% et 35%		
Redevance Statistique	Base d'imposition de référence définie par le code des douanes communautaire et le code de douane national (art 3.2 de la loi de finances rectificative 2020)	1%		
Prélèvement Communautaire	Base d'imposition de référence définie par le code des douanes communautaire et le code de douane national (art 3.2 de la loi de finances rectificative 2020)	0.5%		
Taxes de consommation	La base d'imposition de la taxe est définie par l'article 262 du CGI ainsi:  • a) à l'importation, par la valeur en douane majorée des droits et taxes dus à l'entrée;  • b) pour les produits fabriqués localement, par le prix de vente sortie-usine;  • c) dans le cas de cessions à titre gratuit ou à un prix inférieur au prix de revient et de prélèvements effectués par les fabricants pour leurs propres besoins, par le prix de revient des biens faisant l'objet de ces cessions ou de ces prélèvements.  La taxe sur la valeur ajoutée et la taxe de consommation sont exclues de la base d'imposition.	Les tarifs sont définis par le barème fixé par l'article 263 du CGI	Aucun	Aucun
Droits d'enregistrements	Base d'imposition de référence définie à l'article 303 et suivants du CGI.	Les tarifs de références sont ceux fixés par les articles 308 et suivants du CGI.		100
Droits de timbre	-la base de référence st celle définie par l'article 362 du CGI (Sont assujettis au timbre, d'après la dimension du papier employé, les minutes, originaux, copies, photocopies, extraits et expéditions des actes et écrits suivants :  • 1° les actes et documents présentés à la formalité de l'enregistrement, y compris ceux enregistrés gratis à moins qu'ils ne soient expressément exonérés de timbre ;  • 2° les actes, répertoires et registres des notaires, greffiers, huissiers et de tous officiers publics et ministériels ;  • 3° les actes déposés au rang des minutes d'un notaire ou annexés à un acte notarié ; • 4° les documents présentés à l'autorité administrative pour légalisation de signature ; • 5° les copies certifiées conformes délivrées par l'autorité administrative ; • 6° les certificats de résidence ; • 7° les certificats de nationalité ; • 8° les autorisations d'occupation, les autorisations de construire ; • 9° les autorisations d'importation d'armes, les autorisations de port d'armes ; • 10° les attestations délivrées par les administrations financières ; • 11° les réclamations déposées en vue de bénéficier d'un dégrèvement à titre contentieux ou gracieux ; • 12° en matière foncière : - les demandes de mutation ; Projet du	Tarifs de référence définis aux articles 364 et suivants du CGI		

	30/01/2020 pour validation Livre 3 - Enregistrement, timbre, publicité foncière 104 Code général des impôts - les demandes de duplicata des titres d'attribution des permis d'occuper et des actes de concessions définitives ;		
	- les demandes de plan de situation.		
Droits de	La base de référence est celle définie par l'article	Les tarifs de références	
publicité foncière	384 du CGI(a) en matière d'immatriculation : la	sont ceux définis à	
	valeur vénale attribuée aux immeubles dans les	l'article 386 du CGI	
	réquisitions ; Projet du 30/01/2020 pour validation		
Livre 3 - Enregistrement, timbre, publicité			
	foncière 109 Code général des impôts • b) en		
	matière d'inscription (constitution, transmission		
	ou extinction de droits réels) : les sommes		
	énoncées dans les actes lorsqu'il s'agit de droits		
	constitués, transmis ou éteints moyennant une		
	remise corrélative de numéraire ou, dans le cas		
	contraire, sur estimation fournie par les parties, de		
	la valeur vénale des droits constitués, transmis ou		
	éteints)		

## II. L'évaluation des dépenses fiscales

#### 1. Processus d'évaluation

L'évaluation des dépenses fiscales a pour objet :

- D'assurer plus de transparence dans la gestion des finances publiques ;
- D'évaluer l'impact des mesures dérogatoires sur le budget de l'État ;

Le processus de chiffrage des dépenses fiscales nécessite :

- Le regroupement des dispositions fiscales ;
- L'élaboration d'une matrice qui regroupe l'ensemble des mesures dérogatoires recensées ;
- Le choix de la méthode de calcul qui peut changer d'une mesure à l'autre en fonction des informations disponibles ;
- La présentation des résultats dans le rapport sur les dépenses fiscales.

Ces prérequis sont des préalables importants avant l'évaluation des dépenses fiscales. C'est ainsi que l'équipe en charge de l'évaluation des dépenses fiscales a procédé au recensement des régimes dérogatoires puis à l'élaboration d'une matrice qui regroupe l'ensemble de ces mesures.

Les dispositions fiscales sources de dépenses fiscales se trouvent essentiellement au niveau du CGI, du Code de Douanes, du Code des investissements, du Code minier, du Code des hydrocarbures bruts, de loi de la zone franche et, également, au niveau de certaines conventions d'établissement.

Suite au recensement des mesures dérogatoires identifiées au niveau de ces textes juridiques, l'équipe a procédé à la classification des mesures recensées en lignes dans un tableau nommé

« matrice des dépenses fiscales » tout en éclatant les mesures qui contiennent plusieurs produits ou opérations.

Malgré tous ces efforts, ce travail reste en dessous de l'ambition et la matrice établie reste incomplète et nécessite d'être retravaillée davantage.

#### 2. Méthodologie

## 2.1 Le périmètre de l'Étude

Le périmètre de l'évaluation actuelle sur les dépenses fiscales est limité aux impôts et taxes dont le produit est attribué à l'État. Les impôts locaux et autres prélèvements obligatoires ne sont pas pris en compte. Donc le périmètre de base concerne l'ensemble des mesures dérogeant au droit commun régissant les impôts gérés et recouvrés par la Direction Générale des Impôts (DGI) auquel s'ajoutent les impôts et taxes recouvrés par les services de la Douane comme Impôts Indirectes, à savoir : les droits d'importation, la TVA à l'importation, la redevance statistique et les taxes intérieures de consommation.

## 2.2 La période de référence

La période retenue pour évaluer les dépenses fiscales dans le présent rapport est limitée à l'exercice 2022 comparé à ceux des exercices récents s'étalant sur la période de 2019 à 2021.

#### 2.3 Méthode de calcul retenue

L'estimation du coût des dépenses fiscales a été réalisée à travers l'utilisation de la technique consistant à estimer le montant des pertes de recettes « toutes choses égales par ailleurs », en supposant inchangé le comportement des agents qui en bénéficient.

La méthode d'évaluation choisie est celle de la perte initiale en recette, elle consiste, en un chiffrage, ex-post, de la réduction de la recette fiscale entraînée par l'adoption d'une dépense fiscale.

Il convient, toutefois, de préciser que dans la pratique, l'estimation des « pertes de recettes » résultant d'un dispositif fiscal dérogatoire ne donne qu'une vue limitée des effets budgétaires et économiques de la mesure. Une telle estimation ne prend en compte ni les changements de comportement qu'elle induit (effets incitatifs) ni l'impact de la mesure sur les autres recettes ou sur le niveau de l'activité (effets de bouclage macro-économiques et budgétaires).

En effet, au niveau du présent rapport et grâce au soutien des experts du Fond Monétaire International, la méthodologie de calcul est considérablement améliorée. À titre d'exemple :

- Des erreurs de méthodologie dans l'évaluation des dépenses fiscales de TVA ont été relevées, à l'importation et sur les échanges intérieurs en raison de leur spécificité ;
- L'évaluation des dépenses fiscales en matière de TVA consécutives à l'exonération totale ou à l'application d'un taux réduit de droit de douane ;
- Les produits pétroliers ont été exclus, pour la partie destinée à l'approvisionnement du marché local, de l'estimation des dépenses fiscales.

Il y a lieu de noter qu'à l'instar des autres pays de la sous-région, la Mauritanie fixe les prix à la pompe par un décret qui détaille les différentes lignes de la structure des prix. Ce mécanisme permet éventuellement de compenser par une subvention l'impact possible de la fiscalité à l'importation sur le prix. En conséquence, l'évaluation d'un montant de perte de recettes concernant ces droits et taxes, ne peut être assimilé à une dépense fiscale pour les produits bénéficiant de cette subvention.

D'une manière générale, la méthodologie retenue pour l'évaluation des dépenses fiscales consiste à calculer la différence entre, d'une part, l'impôt théorique qui aurait été payé dans le cadre d'un régime fiscal de référence et, d'autre part, le montant réellement dû par le contribuable suite à l'incitation fiscale tout en tenant compte la spécificité de chaque impôt. C'est ainsi que la formule exacte de calcul de l'impôt théorique diffère en fonction de l'impôt.

#### 2.3.1 Les impôts directs

- i. L'impôt sur le bénéfice d'affaires des personnes physiques (IBAPP): Comme son nom l'indique, l'impôt sur le bénéfice d'affaires des personnes physiques touche les bénéfices réalisés par les entreprises personnes physiques. L'IBAPP théorique dû se calcule conformément à la formule Max (taux de référence \* produits imposables, taux de référence \* résultats imposable, minimum de perception). Ce principe qui apparaît relativement simple, cache de nombreux différents cas car les taux de référence de l'IBAPP varient en fonction du régime d'imposition applicable à la personne imposable. Il n'y a donc pas une formule standard de calcul de la DF de l'IBAPP.
- ii. L'impôt sur les sociétés (IS): L'impôt sur les sociétés (IS) taxe le bénéfice imposable de l'entreprise. Il s'accompagne également d'un minimum de perception. I 'impôt (IS)théorique se calcule suivant la formule Max (taux de référence \* produits imposables, taux de référence \* résultats imposable, minimum de perception). L'absence d'une formule standard de calcul de la DF de l'IS est également constatée. Car les taux de référence de l'IS varient aussi selon le régime d'imposition auquel est soumise la société.
- iii. L'impôt sur les traitements et salaires : Sont soumis à cet impôt, les revenus provenant des traitements publics et privés, de pensions et de rentes viagères. Tous les bénéficiaires de ces revenus ont droit d'un abattement de 6000 Ouguiya exclu de la base de calcul de cet impôt. Les taux applicables à la rémunération imposable sont fixés selon un barème progressif. Les exonérations accordées à certains salariés prennent plusieurs formes (indemnités non imposables, plafonnement de taux ou plafonnement de la rémunération imposable). Le calcul de l'impôt dû se fait par salarié tandis que la déclaration de l'impôt exigible à titre d'un mois donné est établie pour l'ensemble du personnel. En effet, le salaire est soumis à l'impôt par tranche selon le barème suivant :
  - ✓ Rémunération imposable inférieure à 9000 un taux de 15% s'applique ;
  - ✓ Rémunération imposable supérieure à 9000 et inférieure à 21000 un taux de 25%

s'applique;

✓ Rémunération imposable supérieure à 21000 un taux de 40% s'applique.

D'où vient la difficulté de calculer l'impôt théorique correspondant à l'ensemble des employés sur la base des informations de la déclaration du contribuable.

C'est pourquoi, la dépense fiscale d'ITS est estimée, d'une manière exceptionnelle, en multipliant le montant des salaires exonérés par le taux 40%, sous l'hypothèse que les salaires exonérés concernent les expatriés bénéficiant de salaires élevés, appartenant à la tranche d'imposition la plus élevée.

#### 2.3.2 Les impôts indirects

Les droits de douanes (DD) et la Redevance statistique : Ce sont des droits ou des taxes prélevés sur un bien importé lors de son passage à la frontière. Les DF les plus faciles à évaluer sont, en général, celles de la fiscalité indirecte, payée à la porte, en raison des informations sur les importations disponibles dans les systèmes informatiques douaniers. Le système informatique douanier constitue une source essentielle d'information pour apprécier les DF en matière de fiscalité indirecte, Celuici enregistre, en effet, toutes les données relatives aux opérations d'importations. Cependant, l'exploitation de ces données ne permet pas, toujours, de suivre, en détails et de manière fiable, les exonérations. En effet, par exemple dans SYDONIA, pour chaque déclaration de mises à la consommation, un code additionnel est utilisé pour définir ses modalités de taxation : droit commun ou exonérations totales ou partielles d'une ou plusieurs taxes. Ces codes sont toutefois définis d'abord pour pouvoir dédouaner les biens importés en fonction des modalités de taxation prévues (pleinement taxées ou totalement ou partiellement exonérées). Ils permettent, en principe aussi, d'identifier rapidement les grandes catégories d'exonérations. Néanmoins, la codification utilisée ne répond pas toujours à l'objectif d'évaluation des DF. Selon les préconisations des experts du FMI, les codes utilisés pour gérer les exonérations douanières doivent être définis pour faciliter et sécuriser l'extraction des données nécessaires à l'évaluation des DF. Ainsi, la réforme des codes additionnels exige l'attribution d'un code spécifique à chaque mesure dérogatoire. Le calcul de la DF a pour objet d'estimer la différence entre les Droits de Douane et les Redevances Statistiques réellement payés et les Droits de Douane et les Redevances Statistiques qui auraient dû être payés en suivant le taux retenu dans le SFR, c'est-à-dire le taux prévu par le tarif douanier. Les informations nécessaires sont contenues dans le système informatique de dédouanement (SYDONIA). Il s'agit de calculer le montant des DD et RS théoriques en multipliant la valeur en douane par le taux de DD et de RS retenu dans le SFR et tel que renseigné dans SYDONIA. Les dépenses fiscales de DD et de RS s'obtiennent ensuite simplement comme étant la différence entre les droits théoriques et les droits réellement liquidés. La formule de calcul des DF en matière de DD : DF DD = DD théorique – DD payé. La formule de calcul des DF en matière de RS : DF RS = RS théorique -RS payée.

## ii. La Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

#### ✓ À l'intérieur

La DF de TVA à l'intérieur se calcule par entreprise bénéficiant d'une exonération en matière de TVA, à partir des données de la DGE, de la DMEN, de la DEP et de la DRIZN. Ce calcul nécessite de connaître la TVA qui aurait dû être collectée par l'entreprise et la TVA qui aurait dû être déductible par celle-ci si le Chiffre d'Affaires n'avait pas été exonéré. Les informations sur la partie déductible n'étant pas disponible, elle est obtenue à partir d'une formule d'estimation :

DF TVA = Chiffre d'affaires exonéré × Taux de TVA du SFR × (TVA reversée/TVA collectée)

#### ✓ TVA au Cordon douanier

Le calcul de la DF de TVA en douane s'effectue au niveau de la position SH, c'est à-dire au niveau du bien, à partir des données de la DGD. Ce calcule a été effectué par les experts du FMI et les membres de l'équipe d'évaluation ont convenu de retenir le résultat obtenu par les experts.

La TVA théorique se calcule en multipliant l'assiette taxable par le taux de TVA retenu dans le SFR. L'assiette de la TVA en douane correspond à la valeur en douane, majorée du montant des DD et de tous prélèvements, taxes et redevances.

La DF de TVA s'obtient ensuite simplement comme étant la différence entre la TVA théorique avec assiette effective et la TVA réellement reversée à l'État.

iii. La Taxe sur les Opérations Financière (TOF) : Cette taxe est assise sur les produits qui se rattachent aux activités bancaires ou financières réalisées en Mauritanie, notamment les commissions et les intérêts perçus sur les crédits, prêts, avances, engagements par signature et transferts d'argent. Les DF se calculent en multipliant les produits exonérés par le taux de la TOF retenu dans le SFR. DF = produits exonérés x taux SFR.

## III. Inventaire des dérogations fiscales

L'inventaire des dérogations fiscales a pour but de dresser une liste exhaustive de toutes les dispositions qui s'écartent du régime standard pour chaque type d'impôt. Ces exceptions peuvent découler de textes législatifs, réglementaires, d'accords spécifiques ou de pratiques courantes. Ce répertoire est organisé sous forme d'un tableau, souvent qualifié de « matrice ». Chaque entrée de ce tableau détaille une dérogation fiscale et intègre les données suivantes :

- Le type d'impôt concerné (par exemple, IBAPP, IRCM, IS, TA, DD, RS, TVA);
- Une description précise de la disposition, idéalement proche du libellé juridique d'origine ;
- La source du texte juridique avec le numéro d'article pertinent.

D'autres détails pertinents peuvent être joints, notamment :

- La catégorie de l'exception (comme un abattement, un taux préférentiel, une exonération, etc.);
- La finalité de cette dérogation (qu'elle soit sociale, économique, etc.).

- Les domaines d'activité visés (tel que l'agriculture, le secteur minier, l'industrie, le secteur bancaire, les assurances, et plus) ;
- Les entités profitant de cette dérogation (que ce soit les particuliers, les entreprises, les entités gouvernementales, etc.) ;
- Le champ de l'évaluation (si l'exception est évaluée ou non) ;
- La nature du manque à gagner engendré par cette mesure (si c'est une dépense fiscale ou autre).

## 1. Répartition des mesures recensées en 2022

L'examen des dispositions fiscales de l'année 2022 met en lumière 852 mesures dérogatoires. De ce nombre, 760 sont associées à des dépenses fiscales. De l'ensemble des mesures recensées, 742 ont été évaluées, ce qui représente un taux d'évaluation d'environ 87%.

Tableau 2: Répartition des mesures recensées

Impôt, Droit ou Taxe	Nombre de mesures dérogatoires	Nombre de mesures constituant des dépenses fiscales	Nombre de mesures ne constituant pas des dépenses fiscales	Nombre de mesures évaluées	Nombre de mesures non évaluées
Acompte en douanes	4	3	1	4	0
DD	107	101	5	106	0
DET	29	28	1	0	29
IBAPP	3	3	0	3	0
IMF001	1	1	0	0	1
IRCM	25	21	4	0	25
IRF	10	10	0	0	10
IS	20	10	6	8	8
ITS	22	21	0	21	0
Minimum IBAPP	2	2	0	2	0
Minimum IS	8	8	0	5	3
рс	39	38	1	39	0
RPSRNR	1	1	0	0	1
RS	64	62	2	64	0
RS	1	1	0	1	0
TA	19	19	0	17	2
TADE	4	1	3	0	4
TC0	45	41	4	45	0
TCA	1	1	0	0	1
TOF	17	15	2	17	0
TSA	7	2	5	0	7
TCV	2	0	2	2	0
TV	10	6	4	0	10
TVA	411	365	43	408	0
Total général	852	760	83	742	101

## 2. Répartition selon l'objectif des mesures dérogatoires

L'analyse détaillée des mesures dérogatoires pour l'exercice fiscal actuel révèle une prédominance des enjeux sociaux et économiques. En effet, sur un total de 821 mesures identifiées, 444 sont orientées vers des enjeux sociaux et 352 visent des préoccupations économiques. Il est également à noter la présence de 5 mesures consacrées au soutien culturel, 14 mesures visant à éviter la double imposition, 5 en faveur du secteur des transports et une mesure en faveur des missions diplomatiques. Ces données mettent en lumière les priorités et orientations stratégiques du cadre fiscal en vigueur.

Tableau 3: Répartition selon l'objectif

Objectif de la mesure	Nombre
Culturel	5
Diplomatique	1
Économique	352
Éviter la double imposition	14
Secteur transport	5
Social	444
Total général	821

## 3. Répartition des mesures selon leur nature de dérogation

Parmi les 852 mesures dérogatoires recensées, 787 sont des exonérations totales. On compte également 29 mesures offrant des taux réduits, 33 exonérations partielles, 2 abattements et une mesure établissant un minimum de perception.

Tableau 4: Répartition selon la nature de dérogation

Nature de la mesure dérogatoire	Nombre
Abattement	2
Exonération partielle	33
Exonération totale	787
Minimum de perception	1
Taux réduit	29
Total général	852

## 4. Répartition par bénéficiaires

L'examen des bénéficiaires des mesures dérogatoires recensées révèle que 359 mesures profitent aux ménages, 315 sont destinées aux entreprises privées, et 75 aux EPIC, EPA, projets et sociétés à participation publique. Les associations, ONG et organismes internationaux bénéficient de 61

mesures, tandis que les agriculteurs et les salariés, fonctionnaires et retraités se voient attribuer 19 mesures chacun. En outre, les parlementaires et les salariés ont respectivement 5 et 1 mesures qui leur sont dédiées.

Tableau 5: Répartitions par bénéficiaires

Bénéficiaire(s)	Total
Agriculteurs	19
Association, ONG et Organismes internationaux	61
Entreprises privées	315
EPIC, EPA, projet et Sociétés à participation publique	75
Ménages	359
Parlementaire	5
Salariés	1
Salariés, Fonctionnaires et Retraités	19
Total général	854

## 5. Répartition par secteur d'activité

Le détail des mesures dérogatoires par secteur d'activité révèle que 182 mesures sont allouées au secteur des médicaments, suivies de 105 pour les produits alimentaires. Le secteur minier bénéficie de 71 mesures. Dans le domaine de l'énergie et de l'eau, on compte respectivement 8 et 9 mesures. Pour le transport, 20 mesures sont distribuées entre le transport aérien, maritime et public. L'agriculture se voit attribuer 8 mesures. Enfin, 390 mesures sont généralement applicables à tous les secteurs. Les autres secteurs se partagent le reste des mesures.

Tableau 6: Répartition par secteur d'activité

Secteurs d'activité concernés	Nombre
Agriculture	8
Assurance	1
Banque	1
Bâtiments	1
Eaux	9
Energie	8
Enseignement	1
Industrie de ciment	4
Médicaments	182
Mines	71
Pêche	6
Pétrole	11

Presse	21
Produits alimentaires	105
Santé	3
Secteur public	1
Tout secteur	390
Transport aérien	13
Transport maritime	2
Transport public	5
Total général	843

## IV. Les résultats de l'évaluation

- 1. Le coût des dérogations fiscales par régime et par nature d'impôt.
- ❖ Coûts des dérogations fiscales de droit commun (TVA, DD, TC) pour les exercices 2018-2019, 2020 et 2021
- A- Ventilation par Code Général Des Impôts (CGI)

## A-1- Ventilation TVA par TVA à l'intérieur et TVA Cordon Douanier

Nature de la DF TVA	2019	2020	2021	2022
DF/ TVA à l'intérieur	1 989 502 888	2 119 092 204	4 548 234 098	3 295 173763
DF / TVA au cordon douanier	538 226 267	359 814 331	452 371 632	93518263
Total	2 527 729 155	2 478 906 535	5 000 605 730	3 388 692 026

## A-2-Ventilation par secteur d'activités pour la TVA Intérieur

Secteurs d'Activité	2019	2020	2021	2022
Distribution des produits pétroliers	353 387 523	363 104 796		908 851 586
Distribution de gaz Eaux et Électricité	75 097 861	141 023 562		
Services sanitaires (cliniques) Médicaments	143 956 323	72 461 908	38 134 600	14 985 516
Zone Franche de Nouadhibou			109 552 629	
Produits alimentaires et autres	145 589 36	81 676 357		38 607 700
Pêche	171 259 577	157 202 895	1 577 325 530	147 482 909
Produits alimentaires et Autres exonérations partielles du droit commun	1 230 861 303	1 384 667 187	2 821 211 784	1 802 423407
Transport, bâtiments et services	9 185 932	632	1 999 201	382 822 638
Éducation	5 754 369	-	10 354	
Totale DF TVA à l'intérieur	2 135 092 257	2 200 137 337	4 548 234 098	3 295 173 76

#### A-3- Ventilation TVA au cordon douanier

Nature des produits	2 019	2 020	2 021	2022
DF TVA (TVA sur Produits importés par des non assujettis dont la TVA est non récupérable)	538 226 267	359 814 331	452 371 632	93 518 263

#### **B** - Ventilation par Code Des Douanes (CGD)

Nature du régime douanier	2019	2020	2021	2022
Droit Commun			1 316 178 838	16 722 493
Intrants Industriels Sauf les Intrants de la Pêche			175 868 657	164995387
Pêche artisanale			9 563 269	
Pêche industrielle			105 124 675	10087317
Total	450 239 249	2 002 865 366	1 606 735 440	191805197

SOURCE JURIDIQUE	2019	2020	2021	2022
A- CODE GENERAL DES IMPOTS	2 527 729 155	2 478 906 535	5 000 605 730	3 388 692 026
B- CODE DES DOUANES	450 239 517	2 002 865 366	1 606 735 440	191 805 197
A+B	2 977 968 672	4 481 771 901	6 607 341 170	3 580 497 223

Les coûts des dérogations relatives à la TVA, aux droits et taxes des douanes du droit commun (Code Général des Impôts et Code des Douanes) pour l'exercice 2022 s'élèvent à 3,6 Milliards contre 6,6 milliards MRU pour 2021.

Cette régression est due essentiellement au changement de méthodologie suite aux recommandations de la dernière mission du FMI, indiqué plus-haut, qui a touché principalement la TVA et les droits de douanes.

## 2. Coûts des dérogations fiscales relatives aux régimes dérogatoires

Les régimes dérogatoires évalués sont essentiellement le code minier, le code pétrolier, le code des investissements, les achats gouvernementaux, les conventions internationales définissant le régimes fiscaux et douaniers applicables aux missions diplomatiques et consulaires et les accords portant des dispositions dérogatoires en faveur des ONG, la loi sur la zone franche, les conventions d'établissement SNIM, MCM ainsi que le contrat programme applicable à la SOMELEC et à la SNDE. Ces régimes ont généré des pertes de recettes à la fois à l'intérieur et au cordon douanier dont les détails sont présentés dans les tableaux ciaprès :

## A- Coûts des dérogations fiscales relatives aux droits de douanes et à la taxe sur la marge brute au titre de l'exercice 2022 relatives aux régimes dérogatoires comparés au 2021

RÉGIME		2021			2022	
Régime dérogatoire	TMB	DD	TOTAL	TMB	DD	TOTAL
Code Minier	133 669 790	2 043 503 861	2 177 173 651	247 488 503	1 980 324 193	2 227 812 696
Code des investissements	27 758 387	169 400 362	197 158 749	1 170 302	84 656 080	85 826 382
Exceptions exceptionnelles	66 069 468	940 297 944	1 006 367 412	137 598 925	1 042 357 638	1 179 956 563
Totaux	227 497 644	3 153 202 167	3 380 699 811	386 257 730	3 107 337 911	3 493 595 641

La perte de recettes due aux régimes dérogatoires en matière des droits de douane et de la taxe sur la marge brute s'élève à 3,49 Milliards MRU en 2022 contre 3,38 au titre de l'exercice 2021 réalisant ainsi une légère régression.

# B- Détail des dépenses fiscales relatives aux droits de douane et à la taxe sur la marge brute spécifique des régimes dérogatoires par secteur d'activité

#### **✓ Droit de douane**

EXERCICE	2019	2020	2021	2022
1- Achats gouvernementaux	681 167 771	530 383 973	-	
2- Diplomates et ONG	293 990 499	159 122 904	-	
3- Zone franche	1 359 972	527 522 379		
4- Code des investissements	126 909 779	237 860 756	169 400 362	84656080
5- Exemptions Exceptionnelles	1 655 212	350 709	374 603 429	1042357638
6- Secteur Minier	1 661 977 088	3 510 663 349	2 043 503 861	1980324193
7- Secteur Transports	28 702 167	30 522 939	3 013 338	
8- Eaux &Électricité	1 178 985 943	2 587 083 878	511 771 335	
9- Secteur Hydrocarbure	201 158 668	1 267 994 444	50 909 842	
Totaux	4 175 907 099	8 851 505 331	3 153 202 167	3 107 337 911

La perte de recettes due aux régimes dérogatoires en matière des droits de douane s'élève à 3,10 milliards en 2022 comparés à 3, 15 milliards en 2021 et à 8, 85 Milliards en 2020 et à 4 175,9 en 2019.

Cette régression constatée en 2021 et 2022 est due essentiellement à l'exclusion des produits pétroliers destinés à l'approvisionnement du marché local, des achats des services gouvernementaux ainsi que les importations destinées aux missions diplomatiques du périmètre de l'évaluation de cette année, en considérant que les pertes de recettes consécutives aux mesures dérogatoires dont ils bénéficient ne représentant pas des dépenses fiscales.

## ✓ Taxe sur la marge brute (TMB)

EXERCICE	2019	2020	2021	2022
1- Achats gouvernementaux				
2- Diplomates et ONG				
3- Zone franche				
4- Code des investissements			27 758 387	1170302
5- Exemptions Exceptionnelles				137598925
6- Secteur Minier			133 669 789	247488503
7- Secteur Transports				
8- Eaux &Électricité			66 069 468	
9- Secteur Hydrocarbure				
Totaux			227 497 644	386257730

# 3. Coûts des dérogations fiscales (droit commun et dérogatoire) relatives aux autres impôts et taxes

Impôt	2019	2020	2021	2022
BIC (IS IBAPP)			526 104 322	18 409 882
IMF	349 428 867	438 887 881		
ITS	1 529 755 002	1 606 427 196	585 921 165	654 657 630
IRF				
TOF	134 212 618	175 652 386	66 378 825	77 076 568
IRCM				
TA	25 489 814	37 868 047	49 353 104	51 549 357
RSI				
TAD				
DET		19 383 883		
TOTAUX	2 038 886 301	2 278 219 393	1 227 757 416	801 693 437

Pour les autres catégories d'impôts (impôts directs, droits d'enregistrement et de timbre), les montants obtenus du régime de droit commun et des régimes dérogatoires y afférents s'élèvent à 0,8 milliards en 2022 contre 1,22 milliards pour 2021 comparés à 2,27 milliards pour 2020, 2 milliards pour 2019.

#### 4. Coûts des dérogations fiscales par nature d'impôts

Tableau 7: Coûts des dérogations fiscales par nature d'impôt pour les exercices 2018, 2019,2020 et 2021

Année de Référence	2019	2020	2021	2022
TVA intérieure	2 824 751 155	2 847 715 767	4 548 234 098	3 295 173763
TVA au cordon Douanier			452 371 632	93518263
Droits de Douanes	4 624 330 927	6 015 227 441	3 969 983 421	3107337911
Taxes de consommations (TMB)			1 017 451 829	386257730
Droit d'enregistrement et timbres	-	19 383 883		
Taxe d'apprentissage	25 489 814	37 868 047	49 353 104	51 549 357
IMF Douane				
IMF / BIC (IS et IBAPP)	349 428 867	438 887 881	526 104 322	18409882
ITS	1 529 755 002	1 606 427 196	585 921 165	654 657 630
TADE				
IRCM				
TV				
IRF				
TOF	134 212 618	175 652 386	66 378 825	77 076 568
RU				
RPSRNR				
TOTAUX	9 487 968 383	11 141 162 601	11 215 798 396	7 684 011 104

Les dépenses fiscales constatées en 2022 s'élèvent à 7,7 milliards contre 11, 21 milliards en 2021.

# 5. Dépenses fiscales par nature d'impôt et part de la dépense fiscale dans les recettes fiscales détaillées pour l'exercice 2021 (en Milliard d'Ouguiya)

Année de Référence	DF 2022	Recettes	Rapport DF/Recettes
TVA intérieure	3,3	3,38	98%
TVA au cordon Douanier	0,09	11,44	1%
Droits de Douanes	3,1	8,6	36%
Taxes de consommations et autres prélèvements	0,04	4,2	1%
Droit d'enregistrement et timbres	-	-	
Taxe d'apprentissage		0,05	0%
IMF Douane		1,39	0%
IMF / BIC (IS et IBAPP)	0,018	4,66	0%
ITS	0,65	5,3	12%
TADE		0,12	0%

IRCM		1,7	0%
TV		0,23	0%
IRF		0,13	0%
TOF	0,07	0,86	8%
RU		2,8	0%
RPSRNR et autres retenues		5,6	0%
TOTAUX	7,26	50,46	14%

### 6. Cas particulier : Dépenses fiscales relatives aux crédits d'impôt

Dans le cadre de son programme de mobilisation des ressources intérieures, le Gouvernement mauritanien a décidé de réduire les exonérations et de les prendre en charge sur le budget de l'État. Une première expérience a été introduite pour ce qui concerne les marchés publics. Elle devra être suivie par la budgétisation d'autres régimes fiscaux et douaniers.

C'est ainsi que les dispositions fiscales de la République Islamique de Mauritanie, (Loi 97008 du 21 Janvier 1997 modifiée par l'ordonnance N° 001-2006 portant loi des finances, Décret 97 053 du 3 Juin 1997 et

Arrêté R 0452 MF du 17 Septembre 1997), indiquent que le régime de droit commun s'applique à tous les marchés publics contractés par l'État, les collectivités locales et les établissements publics.

Le régime commun s'applique également aux marchés passés par les entreprises publiques et les sociétés à participation publique majoritaire.

La charge fiscale liée à l'exécution desdits marchés est supportée par l'État Mauritanien sous forme de cofinancement.

Les pertes de recettes consécutives à ce régime de prise en charge sont chiffrées comme suit :

Droit ou Taxe	2021	2022
TVA	171 771 383	204 302 143
TCO	13 969 701	17 263 809
DD	141 965 501	152 998 904
RS	9 169 714	11 309 728
Total	336 876 299	402 523 879

# V. Comparaison des dépenses fiscales avec les dépenses budgétaires et avec les recettes fiscales, conclusions et recommandations

#### 1. Comparaison des dépenses fiscales avec les dépenses budgétaires

**Tableau 8: Calcul TDF** 

Exercice	2 019	2 020	2 021	2022
Dépenses Fiscales	9 487 968 383	11 141 162 601	11 215 798 396	7 684 011 104
Dépenses Budgétaires	49 191 040 840	51 826 000 000	80 000 000 000	108 142 161 146
TDF	19%	21%	14%	7%

La conséquence de l'accroissement du volume des dépenses budgétaires se traduite par la perte de 7 points du TDF par rapport au niveau enregistré en 2021.

#### 2. Comparaison des dépenses fiscales avec les recettes fiscales

**Tableau 9: Calcul TRM** 

Exercice	2 019	2 020	2 021	2022
Recettes Fiscales	38 211 486 700	37 448 000 000	43 020 000 000	50 461 789 540
Dépenses Fiscales	9 487 968 383	11 141 162 601	11 215 798 396	7 684 011 104
TDF	25%	30%	26%	14%

L'augmentation nette des recettes fiscales a tiré le TRM à un niveau de 14 % en 2022 au lieu de 26% en 2021.

### VI. Conclusions et recommandations

L'équipe d'évaluation a conclu que des mesures importantes sont nécessaires pour améliorer l'efficacité du processus d'évaluation des dépenses fiscales. En conséquence, nous recommandons les actions suivantes :

- 1) Transfert de la mission d'évaluation des dépenses fiscales : Nous recommandons le transfert de la mission d'évaluation des dépenses fiscales à l'unité de gestion de la politique fiscale récemment créée. Ce transfert permettra une meilleure coordination des efforts et une plus grande expertise dans l'évaluation de ces dépenses.
- 2) Plan de formation spécifique : Pour garantir la compétence des agents de cette nouvelle structure, nous suggérons la mise en place d'un plan de formation spécifique. Cela permettra aux agents d'acquérir les compétences nécessaires pour mener à bien leurs missions d'évaluation.
- 3) Adoption du Système Fiscal de Référence (SFR) : Il est essentiel d'adopter le SFR de chaque exercice au niveau de son rapport d'évaluation. Cette démarche permettra de maintenir le SFR à jour et en phase avec les évolutions de la politique fiscale.
- 4) Codification des mesures : Nous recommandons la codification des mesures pour faciliter leur suivi et leur analyse. Cette mesure contribuera à une meilleure compréhension des dépenses fiscales et à une évaluation plus précise de leur impact.

5) Assainissement de la liste des mesures : Pour éviter toute ambiguïté et garantir la qualité de l'évaluation, il est important d'assainir la liste des mesures. Cela permettra de disposer d'une base de données fiable et complète pour l'évaluation des dépenses fiscales.

En suivant ces recommandations, nous pouvons renforcer le processus d'évaluation des dépenses fiscales et contribuer à une gestion fiscale plus efficace et transparente.

## VII. Annexe

**Matrice des mesures** 

Impôt, droit et taxes	Disposition légale	Source juridique	Article du texte	Nature de la mesure dérogatoi re	Portée de la dérogation/du rée de l'exonération	Positio n SH du bien concer né	Objectif de la mesure	Secteur(s) d'activité concerné(s	Bénéficiaire(s)	Code(s) additionnel (s) douane concerné(s)	DF (oui/no n)	Périmètre d'évaluati on (oui/non)	Observatio ns / remarques
TVA	Exonération des huiles de pétrole ou des minéraux butumeux	CGI	215-1 du CGI	exonératio n totale	permanente		social	Enérgie	ménages		oui	oui	
TVA	Exonération du Gaz de pétrole	CGI	215-1 du CGI	exonératio n totale	permanente		social	Enérgie	ménages		oui	oui	
TVA	Autres hydrocarbures gazeux	CGI	215-1 du CGI	exonératio n totale	permanente		social	Enérgie	ménages		oui	oui	
TVA	les actes medicaux	CGI	215-2 du CGI	exonératio n totale	permanente		social	santé	ménages		oui	oui	
TVA	frais d'hospitalisation	CGI	215-2 du CGI	exonératio n totale	permanente		social	santé	ménages		oui	oui	
TVA	matériels et intrans de l'hymodialyse	CGI	215-2 du CGI	exonératio n totale	permanente		social	santé	ménages	020	oui	oui	
TVA	ventes et prestation faites par l'Etat et collectivités territoriales et les EPICs	CGI	215-3 du CGI	exonératio n totale	permanente		social	secteur public	ménages		oui	oui	
TVA	Les opérations de réparation et de transformation portant surles aéronefs destinés aux compagnies de navigation aérienne dont les services à desti-nation ou en provenance de l'étranger représentent au moins 80 % de l'ensemble des services qu'elles exploitent ;	CGI	215-4 du CGI	exonératio n totale	permanente		social	transport aerien	Entreprises privées		oui	oui	
TVA	Les opérations de réparation et de transformation portant sur les aéronefs de la compagnie aérienne nationale;	CGI	215-4 du CGI	exonératio n totale	permanente		social	transport aerien	Entreprises privées		oui	oui	

TVA	Les opérations de réparation et de transformation portant sur les bâtiments destinés à la navigation maritime et les bateaux destinés à la navigation sur les fleuves internationaux, immatriculés comme tels.	CGI	215-4 du CGI	exonératio n totale	permanente	social	transport aerien	Entreprises privées		oui	oui	
TVA	Les opérations de réparation et de transformation portant sur les bâtiments destinés à la navigation maritime et les bateaux destinés à la navigation sur les fleuves internationaux, immatriculés comme tels.	CGI	215-4 du CGI	exonératio n totale	permanente	social	transport maritime	Entreprises privées		oui	oui	
TVA	Les opérations de réparation et de transformation portant sur le matériel de transport des sociétés de transport public de voyageurs ou de marchandises	CGI	215-4 du CGI	exonératio n totale	permanente	social	transport public	Entreprises privées		oui	oui	
TVA	le materiel de transport des sociétés de transport public de voyageurs ou de marchandises , visées au 12 du présent article	CGI	215-4 du CGI	exonératio n totale	permanente				020			
TVA	Les ventes de produits destinés à être incorporés dans les aéronefs des compagnies aériennes de navigation aérienne dont les services à desti-nation ou en provenance de l'étranger représentent au moins 80 % de l'ensemble des services qu'elles exploitent;	CGI	215-5du CGI	exonératio n totale	permanente	social	transport aerien	Entreprises privées		oui	oui	

TVA	Les ventes de produits destinés à être incorporés dans les aéronefs des compagnies aériennes nationales	CGI	215-5 du CGI	exonératio n totale	permanente	social	transport aerien	Entreprises privées	oui	oui	
TVA	les ventes aux compagniés aeriénnes et aux sociétés de transport public visées au 4, de produits destinés à être incorporés dans leurs aeronefs ou leurzs materiels de transport.	CGI	215-5	exonératio n totale	permanente						
TVA	La vente de marchandises ou produits destinés à l'avitaillement des navires	CGI	215-6 du CGI	exonératio n totale	permanente	social	transport maritime	Entreprises privées	oui	oui	
TVA	La vente de marchandises ou produits destinés à l'avitaillement des aéronefs des compagnies aériennes étr dont les services à destination ou en provenance de l'étranger représentent au moins 80 % de l'ensemble des services qu'elles exploitent;	CGI	215-6 du CGI	exonératio n totale	permanente	social	transport aerien	Entreprises privées	oui	oui	
TVA	La vente de marchandises ou produits destinés à l'avitaillement des aéronefs de la compagnie aérienne nationale;	CGI	215-6 du CGI	exonératio n totale	permanente	social	transport aerien	Entreprises privées	oui	oui	
TVA	Les recettes provenant de la composition et de l'impression de journaux et périodiques	CGI	2157 du CGI	exonératio n totale	permanente	social	presse	Entreprises privées	oui	oui	
TVA	les ventes de journaux et périodiques	CGI	2157 du CGI	exonératio n totale	permanente	social	presse	Entreprises privées	oui	oui	

TVA	Les opérations ayant pour objet la transmission de la propriété ou de l'usufruit de fonds de commerce ou de clientèles, d'immeubl es, de terrains ou de droits au bail, soumise à la formalité de l'enregistrement.	CGI	2158 du CGI	exonératio n totale	permanente	eviter la double imposition	batiments	Entreprises privées	oui	oui	
TVA	Les opérations effectuées par les sociétés d'assurances et de réassurances	CGI	2159 du CGI	exonératio n totale	permanente	eviter la double imposition	assurance	EPIC, EPA, projet et Socités à participation publique	oui	oui	
TVA	Les opérations effectuées par les établissements bancaires, établissements financiers et organismes de crédit,	CGI	215-10du CGI	exonératio n totale	permanente	eviter la double imposition	banque	Entreprises privées	oui	oui	
TVA	Les transports aériens à destination de l'étranger	CGI	215-11du CGI	exonératio n totale	permanente	social	transport aerien	Entreprises privées	oui	oui	
TVA	les opérations de la billetterie réalisées par les agences de voyage au titre du transport aérien.	CGI	215-11 du CGI	exonératio n totale	permanente	social	transport aerien	Entreprises privées	oui	oui	
TVA	Les opérations de transport faites par les transporteurs publics de voyageurs ou de marchandises	CGI	215-12 du CGI	exonératio n totale	permanente	social	pêche	Entreprises privées	oui	oui	
TVA	Les ventes aux compagnies de navigation et aux pêcheurs professionnels de produits destinés à être incorporés dans les bâtiments, ainsi que d'engins et de filets pour la pêche maritime.	CGI	215-13du CGI	exonératio n totale	permanente	social	pêche	Entreprises privées	oui	oui	
TVA	Toute activité d'enseignement rendue par des établissements publics ou privés agréés par l'autorité publique compétente	CGI	215-14du CGI	exonératio n totale	permanente	social	enseigneme nt	Entreprises privées	oui	oui	

TVA	L'eau et l'électricité délivrées à hauteur de 8 m3 et 150 kW/h par mois et par consommateur (16 m3 et 300 kW/h par facture si celle-ci comprend 2 mois)	CGI	215-15du CGI	exonératio n totale	permanente	social	Enérgie	ménages	203500	oui	oui	
TVA	les fontaines populaires approvisionnant les ménages à revenus modestes.	CGI	215-15du CGI	exonératio n totale	permanente	social	eaux	ménages		oui	oui	
TVA	La production intérieure et la vente de lait, de pâtes alimentaires, de couscous, de riz, de farine et de biscuits	CGI	215-16 du CGI	exonératio n totale	permanente	social	produits alimentaire s	ménages		oui	oui	
TVA	le pain et les produits de la boulangerie et de la pâtisserie	CGI	215-17 du CGI	exonératio n totale	permanente	social	produits alimentaire s	ménages		oui	oui	
TVA	les légumes	CGI	215-17 du CGI	exonératio n totale	permanente	social	produits alimentaire s	ménages		oui	oui	
TVA	viandes	CGI	215-17 du CGI	exonératio n totale	permanente	social	produits alimentaire s	ménages		oui	oui	
TVA	poissons,	CGI	215-17 du CGI	exonératio n totale	permanente	social	produits alimentaire s	ménages		oui	oui	
TVA	coquillages et crustacés, à la condition que ces denrées soient fraîches ou séchées, salées ou fumées	CGI	215-17 du CGI	exonératio n totale	permanente	social	produits alimentaire s	ménages		oui	oui	
TVA	les pommes de terre de semence	CGI	215-17 du CGI	exonératio n totale	permanente	social	produits alimentaire s	ménages		oui	oui	
TVA	graines,	CGI	215-17 du CGI	exonératio n totale	permanente	social	produits alimentaire s	ménages		oui	oui	
TVA	spores	CGI	215-17 du CGI	exonératio n totale	permanente	 social	produits alimentaire s	ménages		oui	oui	
TVA	fruits	CGI	215-17 du CGI	exonératio n totale	permanente	social	produits alimentaire s	ménages		oui	oui	
TVA	bulbes	CGI	215-17 du CGI	exonératio n totale	permanente	social	produits alimentaire s	ménages		oui	oui	
TVA	oignons	CGI	215-17 du CGI	exonératio n totale	permanente	social	produits alimentaire s	ménages		oui	oui	

TVA	tubercules à ensemencer	CGI	215-17 du CGI	exonératio n totale	permanente	social	produits alimentaire s	ménages	oui	oui	
TVA	greffes et rhizomes en repos végétatif en végétation ou en fleurs	CGI	215-17 du CGI	exonératio n totale	permanente	social	produits alimentaire s	ménages	oui	oui	
TVA	autres plantes et racines vivantes y compris les boutures et greffons et le blanc des champignons (le mycélium)	CGI	215-17 du CGI	exonératio n totale	permanente	social	produits alimentaire s	ménages	oui	oui	
TVA	les fruits frais habituellement destinés à l'état naturel à l'alimentation, à l'exclusion des colas ;	CGI	215-17 du CGI	exonératio n totale	permanente	social	produits alimentaire s	ménages	oui	oui	
TVA	la glace.	CGI	215-17 du CGI	exonératio n totale	permanente	social	produits alimentaire s	ménages	oui	oui	
TVA	Conditionnés en emballages de 25 Kg ou plus	CGI	215-17 du CGI	exonératio n totale	permanente	social	produits alimentaire s	ménages	oui	oui	
TVA	Des types dont la vente est réservée exclusivement en Pharmacie	CGI	215-17 du CGI	exonératio n totale	permanente	social	produits alimentaire s	ménages	oui	oui	
TVA	Autres	CGI	215-17 du CGI	exonératio n totale	permanente	social	produits alimentaire s	ménages	oui	oui	
TVA	Conditionnés en emballages de 25 Kg ou plus	CGI	215-17 du CGI	exonératio n totale	permanente	social	produits alimentaire s	ménages	oui	oui	
TVA	Des types dont la vente est réservée exclusivement en Pharmacie	CGI	215-17 du CGI	exonératio n totale	permanente	social	produits alimentaire s	ménages	oui	oui	
TVA	Autres	CGI	215-17 du CGI	exonératio n totale	permanente	social	produits alimentaire s	ménages	oui	oui	
TVA	Conditionnés en emballages de 25 kg ou plus	CGI	215-17 du CGI	exonératio n totale	permanente	social	produits alimentaire s	ménages	oui	oui	
TVA	Des types dont la vente est réservée exclusivement en Pharmacie	CGI	215-17 du CGI	exonératio n totale	permanente	social	produits alimentaire s	ménages	oui	oui	
TVA	Autres	CGI	215-17 du CGI	exonératio n totale	permanente	social	produits alimentaire s	ménages	 oui	oui	
TVA	- Autres	CGI	215-17 du CGI	exonératio n totale	permanente	 social	produits alimentaire s	ménages	oui	oui	

TVA	- Oignons et échalotes	CGI	215-17 du CGI	exonératio n totale	permanente	social	produits alimentaire s	ménages	oui	oui	
TVA	- Choux- fleurs et choux- fleurs brocolis	CGI	215-17 du CGI	exonératio n totale	permanente	social	produits alimentaire s	ménages	oui	oui	
TVA	- Choux de Bruxelles	CGI	215-17 du CGI	exonératio n totale	permanente	social	produits alimentaire s	ménages	oui	oui	
TVA	- Autres	CGI	215-17 du CGI	exonératio n totale	permanente	social	produits alimentaire s	ménages	oui	oui	
TVA	- Carottes et navets	CGI	215-17 du CGI	exonératio n totale	permanente	social	produits alimentaire s	ménages	oui	oui	
TVA	- Autres	CGI	215-17 du CGI	exonératio n totale	permanente	social	produits alimentaire s	ménages	oui	oui	
TVA	De semence	CGI	215-17 du CGI	exonératio n totale	permanente	social	produits alimentaire s	ménages	oui	oui	
TVA	Autres	CGI	215-17 du CGI	exonératio n totale	permanente	social	produits alimentaire s	ménages	oui	oui	
TVA	De semence	CGI	215-17 du CGI	exonératio n totale	permanente	social	produits alimentaire s	ménages	oui	oui	
TVA	Autres	CGI	215-17 du CGI	exonératio n totale	permanente	social	produits alimentaire s	ménages	oui	oui	
TVA	De froment (blé)	CGI	215-17 du CGI	exonératio n totale	permanente	social	produits alimentaire s	ménages	oui	oui	
TVA	- Agglomérés sous forme de pellets	CGI	215-17 du CGI	exonératio n totale	permanente	social	produits alimentaire s	ménages	oui	oui	
TVA	- Huile brute, même dégommée	CGI	215-17 du CGI	exonératio n totale	permanente	social	produits alimentaire s	ménages	oui	oui	
TVA	Conditionnées pour la vente au détail en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 20 litres	CGI	215-17 du CGI	exonératio n totale	permanente	social	produits alimentaire s	ménages	oui	oui	
TVA	Autres	CGI	215-17 du CGI	exonératio n totale	permanente	social	produits alimentaire s	ménages	oui	oui	
TVA	- Huile brute	CGI	215-17 du CGI	exonératio n totale	permanente	social	produits alimentaire s	ménages	oui	oui	

TVA	Conditionnées pour la vente au détail en emballages immédiats d'un contenu net supérieur à 5 litres et inférieur ou égal à 20 litres	CGI	215-17 du CGI	exonératio n totale	permanente	social	produits alimentaire s	ménages	oui	oui	
TVA	Autres	CGI	215-17 du CGI	exonératio n totale	permanente	social	produits alimentaire s	ménages	oui	oui	
TVA	Conditionnées pour la vente au détail en emballages immédiats d'un contenu net supérieur à 5 litres et inférieur ou égal à 20 litres	CGI	215-17 du CGI	exonératio n totale	permanente	social	produits alimentaire s	ménages	oui	oui	
TVA	Autres	CGI	215-17 du CGI	exonératio n totale	permanente	social	produits alimentaire s	ménages	oui	oui	
TVA	Conditionnées pour la vente au détail en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 5 litres	CGI	215-17 du CGI	exonératio n totale	permanente	social	produits alimentaire s	ménages	oui	oui	
TVA	Conditionnées pour la vente au détail en emballages immédiats d'un contenu net supérieur à 5 litres et inférieur ou égal à 20 litres	CGI	215-17 du CGI	exonératio n totale	permanente	social	produits alimentaire s	ménages	oui	oui	
TVA	Autres	CGI	215-17 du CGI	exonératio n totale	permanente	social	produits alimentaire s	ménages	oui	oui	
TVA	Conditionnées pour la vente au détail en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 5 litres	CGI	215-17 du CGI	exonératio n totale	permanente	social	produits alimentaire s	ménages	oui	oui	
TVA	Autres	CGI	215-17 du CGI	exonératio n totale	permanente	social	produits alimentaire s	ménages	oui	oui	
TVA	- Huile brute	CGI	215-17 du CGI	exonératio n totale	permanente	social	produits alimentaire s	ménages	oui	oui	
TVA	Conditionnées pour la vente au détail en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 5 litres	CGI	215-17 du CGI	exonératio n totale	permanente	social	produits alimentaire s	ménages	oui	oui	

TVA	Conditionnées pour la vente au détail en emballages immédiats d'un	CGI	215-17 du CGI	exonératio n totale	permanente	social	produits alimentaire s	ménages	oui	oui	
TVA	contenu net supérieur à 5 litres et inférieur ou égal à 20 litres	CGI	215-17 du CGI	exonératio n totale	permanente	social	produits alimentaire s	ménages	oui	oui	
TVA	Autres	CGI	215-17 du CGI	exonératio n totale	permanente	social	produits alimentaire s	ménages	oui	oui	
TVA	Huiles brutes	CGI	215-17 du CGI	exonératio n totale	permanente	social	produits alimentaire s	ménages	oui	oui	
TVA	Conditionnées pour la vente au détail en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 20 litres	CGI	215-17 du CGI	exonératio n totale	permanente	social	produits alimentaire s	ménages	oui	oui	
TVA	Autres	CGI	215-17 du CGI	exonératio n totale	permanente	social	produits alimentaire s	ménages	oui	oui	
TVA	Conditionnées pour la vente au détail en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 20 litres	CGI	215-17 du CGI	exonératio n totale	permanente	social	produits alimentaire s	ménages	oui	oui	
TVA	Autres	CGI	215-17 du CGI	exonératio n totale	permanente	social	produits alimentaire s	ménages	oui	oui	
TVA	Conditionnées pour la vente au détail en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 20 litres	CGI	215-17 du CGI	exonératio n totale	permanente	social	produits alimentaire s	ménages	oui	oui	
TVA	Autres	CGI	215-17 du CGI	exonératio n totale	permanente	social	produits alimentaire s	ménages	oui	oui	
TVA	Huiles brutes	CGI	215-17 du CGI	exonératio n totale	permanente	social	produits alimentaire s	ménages	oui	oui	
TVA	Conditionnées pour la vente au détail en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 20 litres	CGI	215-17 du CGI	exonératio n totale	permanente	social	produits alimentaire s	ménages	oui	oui	
TVA	Autres	CGI	215-17 du CGI	exonératio n totale	permanente	social	produits alimentaire s	ménages	oui	oui	
TVA	Huiles brutes	CGI	215-17 du CGI	exonératio n totale	permanente	social	produits alimentaire s	ménages	oui	oui	

TVA	Conditionnées pour la vente au détail en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 20 litres	CGI	215-17 du CGI	exonératio n totale	permanente	social	produits alimentaire s	ménages	oui	oui	
TVA	Autres	CGI	215-17 du CGI	exonératio n totale	permanente	social	produits alimentaire s	ménages	oui	oui	
TVA	Huiles brutes	CGI	215-17 du CGI	exonératio n totale	permanente	social	produits alimentaire s	ménages	oui	oui	
TVA	Huile brute	CGI	215-17 du CGI	exonératio n totale	permanente	social	produits alimentaire s	ménages	oui	oui	
TVA	Conditionnées pour la vente au détail en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 20 litres	CGI	215-17 du CGI	exonératio n totale	permanente	social	produits alimentaire s	ménages	oui	oui	
TVA	Autres	CGI	215-17 du CGI	exonératio n totale	permanente	social	produits alimentaire s	ménages	oui	oui	
TVA	Huile brute	CGI	215-17 du CGI	exonératio n totale	permanente	social	produits alimentaire s	ménages	oui	oui	
TVA	Conditionnées pour la vente au détail en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 20 litres	CGI	215-17 du CGI	exonératio n totale	permanente	social	produits alimentaire s	ménages	oui	oui	
TVA	Autres	CGI	215-17 du CGI	exonératio n totale	permanente	social	produits alimentaire s	ménages	oui	oui	
TVA	- Huile de ricin et ses fractions	CGI	215-17 du CGI	exonératio n totale	permanente	social	produits alimentaire s	ménages	oui	oui	
TVA	- Huile de sésame et ses fractions	CGI	215-17 du CGI	exonératio n totale	permanente	social	produits alimentaire s	ménages	oui	oui	
TVA	Huile brute	CGI	215-17 du CGI	exonératio n totale	permanente	social	produits alimentaire s	ménages	oui	oui	
TVA	Autres	CGI	215-17 du CGI	exonératio n totale	permanente	social	produits alimentaire s	ménages	oui	oui	
TVA	En poudre, en granulés ou cristallisés	CGI	215-17 du CGI	exonératio n totale	permanente	social	produits alimentaire s	ménages	oui	oui	
TVA	Autres	CGI	215-17 du CGI	exonératio n totale	permanente	social	produits alimentaire s	ménages	oui	oui	

TVA	- Glucose et sirop de glucose, ne contenant pas de fructose ou contenant en poids à l'état sec moins de 20 % de fructose	CGI	215-17 du CGI	exonératio n totale	permanente	social	produits alimentaire s	ménages	oui	oui	
TVA	- Glucose et sirop de glucose, contenant en poids à l'état sec de 20 % in- clus à 50 % exclus de fructose, à l'exception du sucre inverti (ou inter- verti)	CGI	215-17 du CGI	exonératio n totale	permanente	social	produits alimentaire s	ménages	oui	oui	
TVA	- Levures vivantes	CGI	215-17 du CGI	exonératio n totale	permanente	social	produits alimentaire s	ménages	oui	oui	
TVA	- Levures mortes; autres micro- organismes monocellulaires morts	CGI	215-17 du CGI	exonératio n totale	permanente	social	produits alimentaire s	ménages	oui	oui	
TVA	- Poudres à lever préparées	CGI	215-17 du CGI	exonératio n totale	permanente	social	produits alimentaire s	ménages	oui	oui	
TVA	Préparations présentées sous formes de tablettes, de pains ou de cubes	CGI	215-17 du CGI	exonératio n totale	permanente	social	produits alimentaire s	ménages	oui	oui	
TVA	Autres	CGI	215-17 du CGI	exonératio n totale	permanente	social	produits alimentaire s	ménages	oui	oui	
TVA	- Préparations alimentaires composites homogénéisées	CGI	215-17 du CGI	exonératio n totale	permanente	social	produits alimentaire s	ménages	oui	oui	
TVA	- De maïs	CGI	215-17 du CGI	exonératio n totale	permanente	social	produits alimentaire s	ménages	oui	oui	
TVA	- De froment	CGI	215-17 du CGI	exonératio n totale	permanente	social	produits alimentaire s	ménages	oui	oui	
TVA	- D'autres céréales	CGI	215-17 du CGI	exonératio n totale	permanente	social	produits alimentaire s	ménages	oui	oui	
TVA	- De léguminesuses	CGI	215-17 du CGI	exonératio n totale	permanente	social	produits alimentaire	ménages	oui	oui	
TVA	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de l'huile de soja.	CGI	215-17 du CGI	exonératio n totale	permanente	social	produits alimentaire s	ménages	oui	oui	

TVA	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de l'huile d'arachide.	CGI	215-17 du CGI	exonératio n totale	permanente	social	produits alimentaire s	ménages	oui	oui	
TVA	- De graines de coton	CGI	215-17 du CGI	exonératio n totale	permanente	social	produits alimentaire s	ménages	oui	oui	
TVA	- De graines de lin	CGI	215-17 du CGI	exonératio n totale	permanente	social	produits alimentaire s	ménages	oui	oui	
TVA	- De graines de tournesol	CGI	215-17 du CGI	exonératio n totale	permanente	social	produits alimentaire s	ménages	oui	oui	
TVA	De graines de navette ou de colza à faible teneur en acide érucique	CGI	215-17 du CGI	exonératio n totale	permanente	social	produits alimentaire s	ménages	oui	oui	
TVA	Autres	CGI	215-17 du CGI	exonératio n totale	permanente	social	produits alimentaire s	ménages	oui	oui	
TVA	- De noix de coco ou de coprah	CGI	215-17 du CGI	exonératio n totale	permanente	social	produits alimentaire s	ménages	oui	oui	
TVA	- De noix ou d'amandes de palmiste	CGI	215-17 du CGI	exonératio n totale	permanente	social	produits alimentaire s	ménages	oui	oui	
TVA	- Autres	CGI	215-17 du CGI	exonératio n totale	permanente	social	produits alimentaire s	ménages	oui	oui	
TVA	Matières végétales et déchets végétaux, résidus et sous-produits végé-taux, même agglomérés sous forme de pellets, des types utilisés pour l'alimentation des animaux, non dénommés ni compris ailleurs.	CGI	215-17 du CGI	exonératio n totale	permanente	social	médicamen ts	ménages	oui	oui	
TVA	Préparations contenant des vitaminess	CGI	215-17 du CGI	exonératio n totale	permanente	social	médicamen ts	ménages	oui	oui	
TVA	Autres	CGI	215-17 du CGI	exonératio n totale	permanente	social	médicamen ts	ménages	oui	oui	
TVA	- Autre	CGI	215-17 du CGI	exonératio n totale	permanente	social	médicamen ts	ménages	oui	oui	
TVA	- Sables siliceux et sables quartzeux	CGI	215-17 du CGI	exonératio n totale	permanente	social	médicamen ts	ménages	oui	oui	
TVA	- Broyés ou pulvérisés	CGI	215-17 du CGI	exonératio n totale	permanente	 social	médicamen ts	ménages	 oui	oui	
TVA	Fuel-oil léger	CGI	215-17 du CGI	exonératio n totale	permanente	social	Enérgie	Entreprises privées	oui	oui	

TVA	Fuel-oil lourd I	CGI	215-17 du CGI	exonératio n totale	permanente	social	Enérgie	Entreprises privées	oui	oui	
TVA	Fuel-oil lourd II	CGI	215-17 du CGI	exonératio n totale	permanente	social	Enérgie	Entreprises privées	oui	oui	
TVA	Butanes	CGI	215-17 du CGI	exonératio n totale	permanente	social	Enérgie	ménages	oui	oui	
TVA	Argon	CGI	215-17 du CGI	exonératio n totale	permanente	social	médicamen ts	ménages	oui	oui	
TVA	- Oxygène	CGI	215-17 du CGI	exonératio n totale	permanente	social	médicamen ts	ménages	oui	oui	
TVA	Calcium	CGI	215-17 du CGI	exonératio n totale	permanente	social	médicamen ts	ménages	oui	oui	
TVA	Acide sulfurique; oléum.	CGI	215-17 du CGI	exonératio n totale	permanente	social	médicamen ts	ménages	oui	oui	
TVA	Dioxyde de carbone	CGI	215-17 du CGI	exonératio n totale	permanente	social	médicamen ts	ménages	oui	oui	
TVA	- Ammoniac anhydre	CGI	215-17 du CGI	exonératio n totale	permanente	social	médicamen ts	ménages	oui	oui	
TVA	Solide	CGI	215-17 du CGI	exonératio n totale	permanente	social	médicamen ts	ménages	oui	oui	
TVA	En solution aqueuse (lessive de soude caustique)	CGI	215-17 du CGI	exonératio n totale	permanente	social	médicamen ts	ménages	oui	oui	
TVA	- Oxydes et hydroxydes de fer	CGI	215-17 du CGI	exonératio n totale	permanente	social	médicamen ts	ménages	oui	oui	
TVA	Oxydes de titane.	CGI	215-17 du CGI	exonératio n totale	permanente	social	médicamen ts	ménages	oui	oui	
TVA	- Autres	CGI	215-17 du CGI	exonératio n totale	permanente	social	médicamen ts	ménages	oui	oui	
TVA	- Hypochlorite de calcium du commerce et autres hypochlorites de cal- cium	CGI	215-17 du CGI	exonératio n totale	permanente	social	médicamen ts	ménages	oui	oui	
TVA	D'aluminium	CGI	215-17 du CGI	exonératio n totale	permanente	social	médicamen ts	ménages	oui	oui	
TVA	- Hydrogénocarbonate (bicarbonate) de sodium	CGI	215-17 du CGI	exonératio n totale	permanente	social	médicamen ts	ménages	oui	oui	
TVA	- Carbonate de calcium	CGI	215-17 du CGI	exonératio n totale	permanente	social	médicamen ts	ménages	oui	oui	
TVA	Autres	CGI	215-17 du CGI	exonératio n totale	permanente	social	médicamen ts	ménages	oui	oui	
TVA	- Toluène	CGI	215-17 du CGI	exonératio n totale	permanente	social	médicamen ts	ménages	oui	oui	
TVA	p-Xylène	CGI	215-17 du CGI	exonératio n totale	permanente	social	médicamen ts	ménages	oui	oui	
TVA	Autres butanols	CGI	215-17 du CGI	exonératio n totale	permanente	social	médicamen ts	ménages	oui	oui	
TVA	Propylène glycol (propane-1,2-diol)	CGI	215-17 du CGI	exonératio n totale	permanente	social	médicamen ts	ménages	oui	oui	
TVA	Mannitol	CGI	215-17 du CGI	exonératio n totale	permanente	social	médicamen ts	ménages	oui	oui	
TVA	Menthol	CGI	215-17 du CGI	exonératio n totale	permanente	social	médicamen ts	ménages	oui	oui	

TVA	Résorcinol et ses sels	CGI	215-17 du CGI	exonératio n totale	permanente	social	médicamen ts	ménages	oui	oui	
TVA	Hydroquinone et ses sels	CGI	215-17 du CGI	exonératio n totale	permanente	social	médicamen ts	ménages	oui	oui	
TVA	Acide acétique	CGI	215-17 du CGI	exonératio n totale	permanente	social	médicamen ts	ménages	oui	oui	
TVA	Acétate d'éthyle	CGI	215-17 du CGI	exonératio n totale	permanente	social	médicamen ts	ménages	oui	oui	
TVA	- Acides butanoïques, acides pentanoïques, leurs sels et leurs esters	CGI	215-17 du CGI	exonératio n totale	permanente	social	médicamen ts	ménages	oui	oui	
TVA	Acide benzoïque, ses sels et ses esters	CGI	215-17 du CGI	exonératio n totale	permanente	social	médicamen ts	ménages	oui	oui	
TVA	Acide o- acétylsalicylique, ses sels et ses esters	CGI	215-17 du CGI	exonératio n totale	permanente	social	médicamen ts	ménages	oui	oui	
TVA	Lysine et ses esters; sels de ces produits	CGI	215-17 du CGI	exonératio n totale	permanente	social	médicamen ts	ménages	oui	oui	
TVA	Monosodium de glutamate chimiquement raffiné en poudre ou en granules conditionné pour la vente au detail (par exemple A-One)	CGI	215-17 du CGI	exonératio n totale	permanente	social	médicamen ts	ménages	oui	oui	
TVA	Autres	CGI	215-17 du CGI	exonératio n totale	permanente	social	médicamen ts	ménages	oui	oui	
TVA	<ul> <li>Lécithines et autres phosphoaminolipides</li> </ul>	CGI	215-17 du CGI	exonératio n totale	permanente	social	médicamen ts	ménages	oui	oui	
TVA	Vitaminess A et leurs dérivés	CGI	215-17 du CGI	exonératio n totale	permanente	social	médicamen ts	ménages	oui	oui	
TVA	Vitamines B1 et ses dérivés	CGI	215-17 du CGI	exonératio n totale	permanente	social	médicamen ts	ménages	oui	oui	
TVA	Vitamines B2 et ses dérivés	CGI	215-17 du CGI	exonératio n totale	permanente	social	médicamen ts	ménages	oui	oui	
TVA	Acide D- ou DL- pantothénique (vitamines B3 ou vitamines B5) et ses dérivés	CGI	215-17 du CGI	exonératio n totale	permanente	social	médicamen ts	ménages	oui	oui	
TVA	Vitamines B6 et ses dérivés	CGI	215-17 du CGI	exonératio n totale	permanente	social	médicamen ts	ménages	oui	oui	
TVA	Vitamines B12 et ses dérivés	CGI	215-17 du CGI	exonératio n totale	permanente	social	médicamen ts	ménages	oui	oui	
TVA	Vitamines C et ses dérivés	CGI	215-17 du CGI	exonératio n totale	permanente	social	médicamen ts	ménages	oui	oui	
TVA	Vitamines E et ses dérivés	CGI	215-17 du CGI	exonératio n totale	permanente	social	médicamen ts	ménages	oui	oui	
TVA	Autres vitaminess et leurs dérivés	CGI	215-17 du CGI	exonératio n totale	permanente	social	médicamen ts	ménages	oui	oui	
TVA	- Autres, y compris les concentrats naturels	CGI	215-17 du CGI	exonératio n totale	permanente	social	médicamen ts	ménages	oui	oui	

TVA	Somatotropine, ses dérivés et analogues structurels	CGI	215-17 du CGI	exonératio n totale	permanente	social	médicamen ts	ménages	oui	oui	
TVA	Insuline et ses sels	CGI	215-17 du CGI	exonératio n totale	permanente	social	médicamen ts	ménages	oui	oui	
TVA	Cortisone, hydrocortisone, prednisone (déhydrocortisone) et predni- solone (déhydrohydrocortis one)	CGI	215-17 du CGI	exonératio n totale	permanente	social	médicamen ts	ménages	oui	oui	
TVA	Dérivés halogénés des hormones corticostéroïdes	CGI	215-17 du CGI	exonératio n totale	permanente	social	médicamen ts	ménages	oui	oui	
TVA	Oestrogènes et progestogènes	CGI	215-17 du CGI	exonératio n totale	permanente	social	médicamen ts	ménages	oui	oui	
TVA	Autres	CGI	215-17 du CGI	exonératio n totale	permanente	social	médicamen ts	ménages	oui	oui	
TVA	- Rutoside (rutine) et ses dérivés	CGI	215-17 du CGI	exonératio n totale	permanente	social	médicamen ts	ménages	oui	oui	
TVA	- Autres	CGI	215-17 du CGI	exonératio n totale	permanente	social	médicamen ts	ménages	oui	oui	
TVA	Autres	CGI	215-17 du CGI	exonératio n totale	permanente	social	médicamen ts	ménages	oui	oui	
TVA	- Alcaloïdes du quinquina et leurs dérivés; sels de ces produits	CGI	215-17 du CGI	exonératio n totale	permanente	social	médicamen ts	ménages	oui	oui	
TVA	- Caféine et ses sels	CGI	215-17 du CGI	exonératio n totale	permanente	social	médicamen ts	ménages	oui	oui	
TVA	Ephédrine et ses sels	CGI	215-17 du CGI	exonératio n totale	permanente	social	médicamen ts	ménages	oui	oui	
TVA	Pseudoéphédrine (DCI) et ses sels	CGI	215-17 du CGI	exonératio n totale	permanente	social	médicamen ts	ménages	oui	oui	
TVA	Fénétylline (DCI) et ses sels	CGI	215-17 du CGI	exonératio n totale	permanente	social	médicamen ts	ménages	oui	oui	
TVA	Autres	CGI	215-17 du CGI	exonératio n totale	permanente	social	médicamen ts	ménages	oui	oui	
TVA	Ergométrine (DCI) et ses sels	CGI	215-17 du CGI	exonératio n totale	permanente	social	médicamen ts	ménages	oui	oui	
TVA	Ergotamines (DCI) et ses sels	CGI	215-17 du CGI	exonératio n totale	permanente	social	médicamen ts	ménages	oui	oui	
TVA	Acide lysergique et ses sels	CGI	215-17 du CGI	exonératio n totale	permanente	social	médicamen ts	ménages	oui	oui	
TVA	Autres	CGI	215-17 du CGI	exonératio n totale	permanente	social	médicamen ts	ménages	oui	oui	

TVA	Sucres chimiquement purs, à l'exception du saccharose, du lactose, du maltose, du glucose et du fructose (lévulose); éthers, acétals et esters de sucres et leurs sels, autres que les produits des n°s 29.37, 29.38 et 29.39.	CGI	215-17 du CGI	exonératio n totale	permanente		social	médicamen ts	ménages	oui	oui	
TVA	- Pénicillines et leurs dérivés, à structure d'acide pénicillanique; sels de	CGI	215-17 du CGI	exonératio n totale	permanente		social	médicamen ts	ménages	oui	oui	
TVA	ces produits	CGI	215-17 du CGI	exonératio n totale	permanente		social	médicamen ts	ménages	oui	oui	
TVA	- Streptomycines et leurs dérivés; sels de ces produits	CGI	215-17 du CGI	exonératio n totale	permanente		social	médicamen ts	ménages	oui	oui	
TVA	- Tétracyclines et leurs dérivés; sels de ces produits	CGI	215-17 du CGI	exonératio n totale	permanente		social	médicamen ts	ménages	oui	oui	
TVA	- Chloramphénicol et ses dérivés; sels de ces produits	CGI	215-17 du CGI	exonératio n totale	permanente		social	médicamen ts	ménages	oui	oui	
TVA	- Erythromycine et ses dérivés; sels de ces produits	CGI	215-17 du CGI	exonératio n totale	permanente		social	médicamen ts	ménages	oui	oui	
TVA	- Autres	CGI	215-17 du CGI	exonératio n totale	permanente		social	médicamen ts	ménages	oui	oui	
TVA	Autres composés organiques.	CGI	215-17 du CGI	exonératio n totale	permanente		social	médicamen ts	ménages	oui	oui	
TVA	- Extraits de glandes ou d'autres organes ou de leurs sécrétions	CGI	215-17 du CGI	exonératio n totale	permanente		social	médicamen ts	ménages	oui	oui	
TVA	- Autres	CGI	215-17 du CGI	exonératio n totale	permanente		social	médicamen ts	ménages	oui	oui	
TVA	Trousses de diagnostic du paludisme	CGI	215-17 du CGI	exonératio n totale	permanente		social	médicamen ts	ménages	oui	oui	
TVA	Antisérums et autres fractions du sang	CGI	215-17 du CGI	exonératio n totale	permanente	_	social	médicamen ts	ménages	oui	oui	
TVA	Produits immunologiques, non mélangés et ni présentés sous forme de doses, ni conditionnés pour la vente au détail	CGI	215-17 du CGI	exonératio n totale	permanente		social	médicamen ts	ménages	oui	oui	

TVA	Produits immunologiques, mélangés et non présentés sous forme de doses, ni conditionnés pour la vente au détail	CGI	215-17 du CGI	exonératio n totale	permanente	social	médicamen ts	ménages	oui	oui	
TVA	Produits immunologiques, présentés sous forme de doses, ou condi-	CGI	215-17 du CGI	exonératio n totale	permanente	social	médicamen ts	ménages	oui	oui	
TVA	tionnés pour la vente au détail	CGI	215-17 du CGI	exonératio n totale	permanente	social	médicamen ts	ménages	oui	oui	
TVA	Autres	CGI	215-17 du CGI	exonératio n totale	permanente	social	médicamen ts	ménages	oui	oui	
TVA	- Vaccins pour la médecine humaine	CGI	215-17 du CGI	exonératio n totale	permanente	social	médicamen ts	ménages	oui	oui	
TVA	- Vaccins pour la médecine vétérinaire	CGI	215-17 du CGI	exonératio n totale	permanente	social	médicamen ts	ménages	oui	oui	
TVA	Ferments	CGI	215-17 du CGI	exonératio n totale	permanente	social	médicamen ts	ménages	oui	oui	
TVA	Autres	CGI	215-17 du CGI	exonératio n totale	permanente	social	médicamen ts	ménages	oui	oui	
TVA	- Contenant des pénicillines ou des dérivés de ces produits, à structure d'acide pénicillanique, ou des streptomycines ou des dérivés de ces pro- duits	CGI	215-17 du CGI	exonératio n totale	permanente	social	médicamen ts	ménages	oui	oui	
TVA	- Autres, contenant des antibiotiques	CGI	215-17 du CGI	exonératio n totale	permanente	social	médicamen ts	ménages	oui	oui	
TVA	Contenant de l'insuline	CGI	215-17 du CGI	exonératio n totale	permanente	social	médicamen ts	ménages	oui	oui	
TVA	Autres	CGI	215-17 du CGI	exonératio n totale	permanente	social	médicamen ts	ménages	oui	oui	
TVA	Contenant de l'éphédrine ou ses sels	CGI	215-17 du CGI	exonératio n totale	permanente	social	médicamen ts	ménages	oui	oui	
TVA	Contenant de la pseudoéphédrine (DCI) ou ses sels	CGI	215-17 du CGI	exonératio n totale	permanente	social	médicamen ts	ménages	oui	oui	
TVA	Contenant de la noréphédrine ou ses sels	CGI	215-17 du CGI	exonératio n totale	permanente	social	médicamen ts	ménages	oui	oui	
TVA	Autres	CGI	215-17 du CGI	exonératio n totale	permanente	social	médicamen ts	ménages	oui	oui	
TVA	- Autres, contenant des principes actifs contre le paludisme décrits dans la Note 2 de sous-positions du présent Chapitre	CGI	215-17 du CGI	exonératio n totale	permanente	social	médicamen ts	ménages	oui	oui	
TVA	- Autres	CGI	215-17 du CGI	exonératio n totale	permanente	social	médicamen ts	ménages	oui	oui	

TVA	- Contenant des pénicillines ou des dérivés de ces produits, à structure d'acide pénicillanique, ou des streptomycines ou des dérivés de ces pro- duits	CGI	215-17 du CGI	exonératio n totale	permanente	social	médicamen ts	ménages	oui	oui	
TVA	- Autres, contenant des antibiotiques	CGI	215-17 du CGI	exonératio n totale	permanente	social	médicamen ts	ménages	oui	oui	
TVA	Contenant de l'insuline	CGI	215-17 du CGI	exonératio n totale	permanente	social	médicamen ts	ménages	oui	oui	
TVA	Contenant des hormones corticostéroïdes, leurs dérivés ou analogues structurels	CGI	215-17 du CGI	exonératio n totale	permanente	social	médicamen ts	ménages	oui	oui	
TVA	Autres	CGI	215-17 du CGI	exonératio n totale	permanente	social	médicamen ts	ménages	oui	oui	
TVA	Contenant de l'éphédrine ou ses sels	CGI	215-17 du CGI	exonératio n totale	permanente	social	médicamen ts	ménages	oui	oui	
TVA	Contenant de la pseudoéphédrine (DCI) ou ses sels	CGI	215-17 du CGI	exonératio n totale	permanente	social	médicamen ts	ménages	oui	oui	
TVA	Contenant de la noréphédrine ou ses sels	CGI	215-17 du CGI	exonératio n totale	permanente	social	médicamen ts	ménages	oui	oui	
TVA	Autres	CGI	215-17 du CGI	exonératio n totale	permanente	social	médicamen ts	ménages	oui	oui	
TVA	- Autres, contenant des vitaminess ou d'autres produits du n°29.36	CGI	215-17 du CGI	exonératio n totale	permanente	social	médicamen ts	ménages	oui	oui	
TVA	- Autres, contenant des principes actifs contre le paludisme décrits dans la Note 2 de sous-positions du présent Chapitre	CGI	215-17 du CGI	exonératio n totale	permanente	social	médicamen ts	ménages	oui	oui	
TVA	Sel de réhydratation orale (ORASEL)	CGI	215-17 du CGI	exonératio n totale	permanente	social	médicamen ts	ménages	oui	oui	
TVA	Autres	CGI	215-17 du CGI	exonératio n totale	permanente	social	médicamen ts	ménages	 oui	oui	
TVA	- Pansements adhésifs et autres articles ayant une couche adhésive	CGI	215-17 du CGI	exonératio n totale	permanente	social	médicamen ts	ménages	oui	oui	
TVA	- Autres	CGI	215-17 du CGI	exonératio n totale	permanente	social	médicamen ts	ménages	oui	oui	

TVA	- Catguts stériles, ligatures stériles similaires pour sutures chirurgicales (y compris les fils résorbables stériles pour la chirurgie ou l'art dentaire) et adhésifs stériles pour tissus organiques utilisés en chirurgie pour re- fermer les plaies; laminaires stériles; hémostatiques résorbables stériles pour la chirurgie ou l'art dentaire; barrières antiadhérence stériles pour la chirurgie ou l'art dentaire; résorbables ou non	CGI	215-17 du CGI	exonératio n totale	permanente	social	médicamen ts	ménages	oui	oui	
TVA		CGI	215-17 du CGI	exonératio n totale	permanente	social	médicamen ts	ménages	oui	oui	
TVA		CGI	215-17 du CGI	exonératio n totale	permanente	social	médicamen ts	ménages	oui	oui	
TVA	Réactifs destinés à la détermination des groupes ou des facteurs sanguins	CGI	215-17 du CGI	exonératio n totale	permanente	social	médicamen ts	ménages	oui	oui	
TVA	- Préparations opacifiantes pour examens radiographiques; réactifs de diagnostic conçus pour être employés sur le patient	CGI	215-17 du CGI	exonératio n totale	permanente	social	médicamen ts	ménages	oui	oui	
TVA	- Ciments et autres produits d'obturation dentaire; ciments pour la ré- fection osseuse	CGI	215-17 du CGI	exonératio n totale	permanente	social	médicamen ts	ménages	oui	oui	
TVA	Trousses et boîtes de pharmacie garnies, pour soins de première urgence	CGI	215-17 du CGI	exonératio n totale	permanente	social	médicamen ts	ménages	oui	oui	
TVA	- Préparations chimiques contraceptives à base d'hormones, d'autres produits du n°29.37 ou de spermicides	CGI	215-17 du CGI	exonératio n totale	permanente	social	médicamen ts	ménages	oui	oui	

TVA	Préparations présentées sous forme de gel conçues pour être utilisées en médecine humaine ou vétérinaire comme lubrifiant pour certaines parties du corps lors des opérations chirurgicales ou des examens médi- caux ou comme agent de couplage entre le corps et les instruments médicaux	CGI	215-17 du CGI	exonératio n totale	permanente	social	médicamen ts	ménages	oui	oui	
TVA	Appareillages identifiables de stomie	CGI	215-17 du CGI	exonératio n totale	permanente	social	médicamen ts	ménages	oui	oui	
TVA	Déchets pharmaceutiques	CGI	215-17 du CGI	exonératio n totale	permanente	social	médicamen ts	ménages	oui	oui	
TVA	Colorants dispersés et préparations à base de ces colorants	CGI	215-17 du CGI	exonératio n totale	permanente	social	médicamen ts	ménages	oui	oui	
TVA	Colorants acides, même métallisés, et préparations à base de ces colo- rants; colorants à mordants et préparations à base de ces colorants	CGI	215-17 du CGI	exonératio n totale	permanente	social	médicamen ts	ménages	oui	oui	
TVA	Colorants basiques et préparations à base de ces colorants	CGI	215-17 du CGI	exonératio n totale	permanente	social	médicamen ts	ménages	oui	oui	
TVA	Colorants directs et préparations à base de ces colorants	CGI	215-17 du CGI	exonératio n totale	permanente	social	médicamen ts	ménages	oui	oui	
TVA	Colorants de cuve (y compris ceux utilisables en l'état comme colo- rants pigmentaires) et préparations à base de ces colorants	CGI	215-17 du CGI	exonératio n totale	permanente	social	médicamen ts	ménages	oui	oui	
TVA	Colorants réactifs et préparations à base de ces colorants	CGI	215-17 du CGI	exonératio n totale	permanente	 social	médicamen ts	ménages	oui	oui	
TVA	Colorants pigmentaires et préparations à base de ces colorants	CGI	215-17 du CGI	exonératio n totale	permanente	social	médicamen ts	ménages	oui	oui	

TVA	Autres, y compris les mélanges de matières colorantes d'au moins deux des n°s 3204.11 à 3204.19	CGI	215-17 du CGI	exonératio n totale	permanente	social	médicamen ts	ménages	oui	oui	
TVA	- Autres	CGI	215-17 du CGI	exonératio n totale	permanente	social	médicamen ts	ménages	oui	oui	
TVA	Laques colorantes; préparations visées à la Note 3 du présent Chapitre, à base de laques colorantes.	CGI	215-17 du CGI	exonératio n totale	permanente	social	médicamen ts	ménages	oui	oui	
TVA	Contenant en poids 80 % ou plus de dioxyde de titane, calculé sur ma- tière sèche	CGI	215-17 du CGI	exonératio n totale	permanente	social	médicamen ts	ménages	oui	oui	
TVA	Pigments et préparations à base de composés du cadmium	CGI	215-17 du CGI	exonératio n totale	permanente	social	médicamen ts	ménages	oui	oui	
TVA	Pigments et préparations à base d'hexacyanoferrates (ferrocyanures ou ferricyanures)	CGI	215-17 du CGI	exonératio n totale	permanente	social	médicamen ts	ménages	oui	oui	
TVA	Autres	CGI	215-17 du CGI	exonératio n totale	permanente	social	médicamen ts	ménages	oui	oui	
TVA	- Pigments, opacifiants et couleurs préparés et préparations similaires	CGI	215-17 du CGI	exonératio n totale	permanente	social	médicamen ts	ménages	oui	oui	
TVA	- Autres	CGI	215-17 du CGI	exonératio n totale	permanente	social	médicamen ts	ménages	oui	oui	
TVA	- Des types utilisés pour les industries alimentaires ou des boissons	CGI	215-17 du CGI	exonératio n totale	permanente	social	médicamen ts	ménages	oui	oui	
TVA	Des types utilisés dans la parfumerie	CGI	215-17 du CGI	exonératio n totale	permanente	social	médicamen ts	ménages	oui	oui	
TVA	Des types utilisés dans d'autres industries	CGI	215-17 du CGI	exonératio n totale	permanente	social	médicamen ts	ménages	oui	oui	
TVA	Conditionnés pour la vente au détail	CGI	215-17 du CGI	exonératio n totale	permanente	social	médicamen ts	ménages	oui	oui	
TVA	Autres	CGI	215-17 du CGI	exonératio n totale	permanente	social	médicamen ts	ménages	oui	oui	
TVA	Conditionnés pour la vente au détail	CGI	215-17 du CGI	exonératio n totale	permanente	social	médicamen ts	ménages	oui	oui	
TVA	Autres	CGI	215-17 du CGI	exonératio n totale	permanente	social	médicamen ts	ménages	oui	oui	

İ	Lare	1	I	i	1 1	ı	ı	I I	1	ı	ı	
TVA	Conditionnés pour la vente au détail	CGI	215-17 du CGI	exonératio n totale	permanente	social	médicamen ts	ménages		oui	oui	
TVA	Autres	CGI	215-17 du CGI	exonératio n totale	permanente	social	médicamen ts	ménages		oui	oui	
TVA	Conditionnés pour la vente au détail	CGI	215-17 du CGI	exonératio n totale	permanente	social	médicamen ts	ménages		oui	oui	
TVA	Autres	CGI	215-17 du CGI	exonératio n totale	permanente	social	médicamen ts	ménages		oui	oui	
TVA	- Dextrine et autres amidons et fécules modifiés	CGI	215-17 du CGI	exonératio n totale	permanente	social	médicamen ts	ménages		oui	oui	
TVA	- Colles	CGI	215-17 du CGI	exonératio n totale	permanente	social	médicamen ts	ménages		oui	oui	
TVA	Adhésifs à base de polymères des n°s 39.01 à 39.13 ou de caoutchouc	CGI	215-17 du CGI	exonératio n totale	permanente	social	médicamen ts	ménages		oui	oui	
TVA	Autres	CGI	215-17 du CGI	exonératio n totale	permanente	social	médicamen ts	ménages		oui	oui	
TVA	Contenant du bromométhane (bromure de méthyle) ou du bromo- chlorométhane	CGI	215-17 du CGI	exonératio n totale	permanente	social	médicamen ts	ménages		oui	oui	
TVA	Autres	CGI	215-17 du CGI	exonératio n totale	permanente	social	médicamen ts	ménages		oui	oui	
TVA	Contenant du bromométhane (bromure de méthyle) ou du bromo- chlorométhane	CGI	215-17 du CGI	exonératio n totale	permanente	social	médicamen ts	ménages		oui	oui	
TVA	Autres	CGI	215-17 du CGI	exonératio n totale	permanente	social	médicamen ts	ménages		oui	oui	
TVA	- Polyéthylène d'une densité inférieure à 0,94	CGI	215-17 du CGI	exonératio n totale	permanente	social	médicamen ts	ménages		oui	oui	
TVA	- Polyéthylène d'une densité égale ou supérieure à 0,94	CGI	215-17 du CGI	exonératio n totale	permanente	social	médicamen ts	ménages		oui	oui	
TVA	- Autres	CGI	215-17 du CGI	exonératio n totale	permanente	social	médicamen ts	ménages		oui	oui	
TVA	- Polypropylène	CGI	215-17 du CGI	exonératio n totale	permanente	social	médicamen ts	ménages		oui	oui	
TVA	En dispersion aqueuse	CGI	215-17 du CGI	exonératio n totale	permanente	social	médicamen ts	ménages		oui	oui	
TVA	- Résines époxydes	CGI	215-17 du CGI	exonératio n totale	permanente	social	médicamen ts	ménages		oui	oui	
TVA	- Résines alkydes	CGI	215-17 du CGI	exonératio n totale	permanente	social	médicamen ts	ménages		oui	oui	
TVA	D'un indice de viscosité de 78 ml/g ou plus	CGI	215-17 du CGI	exonératio n totale	permanente	social	médicamen ts	ménages		oui	oui	

TVA	Autres	CGI	215-17 du CGI	exonératio	permanente	social	médicamen	ménages	oui	oui	
TVA	- Résines uréiques; résines de thiourée	CGI	215-17 du CGI	n totale exonératio n totale	permanente	social	ts médicamen ts	ménages	oui	oui	
TVA	- Résines mélaminiques	CGI	215-17 du CGI	exonératio n totale	permanente	social	médicamen ts	ménages	oui	oui	
TVA	Poly(méthylène phényl isocyanate) (MDI brut, MDI polymérique)	CGI	215-17 du CGI	exonératio n totale	permanente	social	médicamen ts	ménages	oui	oui	
TVA	Autres	CGI	215-17 du CGI	exonératio n totale	permanente	social	médicamen ts	ménages	oui	oui	
TVA	- Résines phénoliques	CGI	215-17 du CGI	exonératio n totale	permanente	social	médicamen ts	ménages	oui	oui	
TVA	Silicones sous formes primaires.	CGI	215-17 du CGI	exonératio n totale	permanente	social	médicamen ts	ménages	oui	oui	
TVA	- Résines de pétrole, résines de coumarone, résines d'indène, résines de coumarone-indène et polyterpènes	CGI	215-17 du CGI	exonératio n totale	permanente	social	médicamen ts	ménages	oui	oui	
TVA	- Autres	CGI	215-17 du CGI	exonératio n totale	permanente	social	médicamen ts	ménages	oui	oui	
TVA	Autres	CGI	215-17 du CGI	exonératio n totale	permanente	social	médicamen ts	ménages	oui	oui	
TVA	- Boîtes, caisses, casiers et articles similaires	CGI	215-17 du CGI	exonératio n totale	permanente	social	médicamen ts	ménages	oui	oui	
TVA	Singularisés destinés aux industries	CGI	215-17 du CGI	exonératio n totale	permanente	social	pêche	ménages	oui	oui	
TVA	- Bouchons, couvercles, capsules et autres dispositifs de fermeture	CGI	215-17 du CGI	exonératio n totale	permanente	social	pêche	ménages	oui	oui	
TVA	Matériels de pêche	CGI	215-17 du CGI	exonératio n totale	permanente	social	pêche	ménages	oui	oui	
TVA	Autres	CGI	215-17 du CGI	exonératio n totale	permanente	social	pêche	ménages	oui	oui	
TVA	Papier journal, en rouleaux ou en feuilles.	CGI	215-17 du CGI	exonératio n totale	permanente	social	presse	ménages	oui	oui	
TVA	Autres	CGI	215-17 du CGI	exonératio n totale	permanente	social	presse	ménages	oui	oui	
TVA	Ecrus	CGI	215-17 du CGI	exonératio n totale	permanente	social	presse	ménages	oui	oui	
TVA	Singularisées	CGI	215-17 du CGI	exonératio n totale	permanente	social	presse	ménages	oui	oui	
TVA	Singularisés	CGI	215-17 du CGI	exonératio n totale	permanente	social	presse	ménages	 oui	oui	
TVA	Singularisés	CGI	215-17 du CGI	exonératio n totale	permanente	social	presse	ménages	oui	oui	
TVA	Singularisés	CGI	215-17 du CGI	exonératio n totale	permanente	social	presse	ménages	oui	oui	

TVA	Singularisés	CGI	215-17 du CGI	exonératio n totale	permanente	social	presse	ménages		oui	oui	
TVA	Singularisés	CGI	215-17 du CGI	exonératio n totale	permanente	social	presse	ménages		oui	oui	
TVA	- En feuillets isolés, même pliés	CGI	215-17 du CGI	exonératio n totale	permanente	social	presse	ménages		oui	oui	
TVA	Dictionnaires et encyclopédies, même en fascicules	CGI	215-17 du CGI	exonératio n totale	permanente	social	presse	ménages		oui	oui	
TVA	Livres, brochures et imprimés similaires scolaires ou scientifiques	CGI	215-17 du CGI	exonératio n totale	permanente	social	presse	ménages		oui	oui	
TVA	Autres	CGI	215-17 du CGI	exonératio n totale	permanente	social	presse	ménages		oui	oui	
TVA	- Paraissant au moins quatre fois par semaine	CGI	215-17 du CGI	exonératio n totale	permanente	social	presse	ménages		oui	oui	
TVA	- Autres	CGI	215-17 du CGI	exonératio n totale	permanente	social	presse	ménages		oui	oui	
TVA	Albums ou livres d'images et albums à dessiner ou à colorier, pour en- fants.	CGI	215-17 du CGI	exonératio n totale	permanente	social	presse	ménages		oui	oui	
TVA	Autres	CGI	215-17 du CGI	exonératio n totale	permanente	social	presse	ménages		oui	oui	
TVA	Autres	CGI	215-17 du CGI	exonératio n totale	permanente	social	presse	ménages		oui	oui	
TVA	Autres	CGI	215-17 du CGI	exonératio n totale	permanente	social	presse	ménages		oui	oui	
TVA	Destinés à l'industrie pharmaceutique	CGI	215-17 du CGI	exonératio n totale	permanente	social	médicamen ts	Entreprises privées		oui	oui	
TVA	Autres	CGI	215-17 du CGI	exonératio n totale	permanente	social	médicamen ts	Entreprises privées		oui	oui	
TVA	Pompes	CGI	215-17 du CGI	exonératio n totale	permanente	social	agiculture	Entreprises privées	020	oui	oui	
TVA	Moissonneuses- batteuses	CGI	215-17 du CGI	exonératio n totale	permanente	social	agiculture	Entreprises privées	020	oui	oui	
TVA	Neufs	CGI	215-17 du CGI	exonératio n totale	permanente		agiculture	ménages		oui	oui	
TVA	les cartons ondulés même perforées (position 480810000) sont ajoutés aux produits exonérés de la TVA	LFR 2022	art 3.2 IFR 2022	exonératio n totale	permanente							
IS	Usagés	CGI	4- 1 -a) du CGI	exonératio n totale	permanente		tout secteur	Association , ONG et Organismes internationna ux		oui	oui	

IS	les sociétés et organismes à caractère coopératif (les sociétés coopératives et leurs unions, les associations et les organismes légalement assimilés) agréés conformément aux dispositions de la loi n°67-171 du 18 juillet 1967	CGI	4- 1 b) du CGI	exonératio n totale	permanente		tout secteur	Association , ONG et Organismes internationna ux	oui	non	
IS	les organisations non gouvernementales	CGI	4-1 c) du CGI	exonératio n totale	permanente		tout secteur	Entreprises privées	oui	non	
IS	les Groupements d'intérêts économiques. Toutefois, les membres des groupements d'intérêts économiques sont soumis, chacun pour sa part de bénéfice issu du groupement, à l'impôt sur les bénéfices dont ils relèvent	CGI	4- 1 d) du CGI	exonératio n totale	permanente	eviter la double imposition	tout secteur	Entreprises privées	non	non	
IS	les établissements publics de l'État ou des collectivités territoriales sans but lucratif n'ayant pas un caractère industriel ou commercial, à l'exception de leurs revenus issus de la location d'immeubles bâtis et non bâtis dont ils sont propriétaires.	CGI	Art.39 1) du CGI	exonératio n totale	permanente		tout secteur	EPIC, EPA, projet et Socités à participation publique	non	non	
IS	les produits bruts des participations d'une société mère dans le capital d'une société filiale, déduction faite d'une quote- part représentative des frais et charges.	CGI	Art.35 1) du CGI	taux réduit	permanente	eviter la double imposition	tout secteur	Entreprises privées	non	non	

IS	Le déficit constaté au cours d'un exercice est considéré comme une charge déductible du bénéfice imposable de l'exercice suivant.	CGI	Art.28 1) du CGI	abattemen t	permanente	Economique	tout secteur	Entreprises privées	non	non	
IS	Peuvent faire l'objet, sur option irrévocable, d'un amortissement dégressif les matériels et outillages acquis neufs et dont la durée de vie est supérieure à trois (3) ans	CGI	Art.42 1) du CGI	exonératio n totale	permanente		tout secteur	Entreprises privées	non	non	
IS	le taux applicable à la compagnie Mauritanienne Airlines est de 1%	CGI	ART 51	exonératio n partielle	permanente						
IS	pour les sociétés soumises au régime fiscal simplifié de la pêche commercial, l'impôt est égal à 1% de la valeur brute exportée si elle dispose d'une usine de traitement	CGI	Art 51	exonératio n partielle	permanente						
IS	pour les sociétés soumises au régime fiscal simplifié de la pêche commercial, l'impôt est égal à 1,2% de la valeur brute exportée si elle ne dispose pas d'une usine de traitement	CGI	Art51	exonératio n partielle	permanente						
IS	pour les sociétés qui exercent des opérations d'avitaillement des navires en carburant dans l'espace maritimemauritanien comme activité exclusive, l'impôt est égal à 2% des produits définis à l'article 8 excepés les transferts et reprises de charges.	CGI	Art 51	exonératio n partielle	permanente						

IMF001	Les plus-values provenant de la cession d'éléments d'actif immobilisé en fin d'exploitation ou en cas de cession partielle d'entreprise et les indemnités reçues en contrepartie de la cessation de l'exercice de la profession ou du transfert d'une clientèle sont comptées, dans les bénéfices imposables, pour la moitié de leur montant	CGI	56-2) du CGI	exonératio n totale	permanente		tout secteur	Entreprises privées	oui	non	
IRF	les contribuables dont les revenus locatifs annuels, exclusifs de tout autre revenu, sont inférieurs ou égaux à six mille (6.000) OUGUIYA	CGI	Art.110-1)a)	abattemen t	permanente	social	tout secteur	ménages	oui	non	
ITS	les indemnités pour charges gouvernementales et pour la fonction d'élus locaux ;	CGI	Art.110-1)b)	exonératio n totale	permanente	social	tout secteur	Salariés, Fonctionnair es et Retraités	oui	oui	
ITS	dans la limite d'un montant cumulé de mille (1.000) OUGUIYA par mois, les indemnités autres que les indemnités de logement, de transport, de responsabilité et de fonction	CGI	Art.110-1)c)	exonératio n totale	permanente	social	tout secteur	Salariés, Fonctionnair es et Retraités	oui	oui	
ITS	les pensions d'invalidité de guerre	CGI	Art.110-2)b)	exonératio n totale	permanente	social	tout secteur	Salariés, Fonctionnair es et Retraités	oui	oui	
ITS	les pensions servies aux victimes de la guerre et à leurs ayants droit	CGI	Art.110-2)c)	exonératio n totale	permanente	social	tout secteur	Salariés, Fonctionnair es et Retraités	oui	oui	

ITS	les rentes viagères attribuées aux victimes d'accidents de travail	CGI	Art.110-2)d)	exonératio n totale	permanente	social	tout secteur	Salariés, Fonctionnair es et Retraités	oui	oui	
ITS	la retraite du combattant.	CGI	Art.110-3)	exonératio n totale	permanente	social	tout secteur	Salariés, Fonctionnair es et Retraités	oui	oui	
ITS	Les allocations familiales,	CGI	Art.110-3)	exonératio n totale	permanente	social	tout secteur	ménages	oui	oui	
ITS	allocations d'assistance à la famille	CGI	Art.110-3)	exonératio n totale	permanente	social	tout secteur	ménages	oui	oui	
ITS	majorations de la rémunération de base	CGI	Art.110-3)	exonératio n totale	permanente	social	tout secteur	ménages	oui	oui	
ITS	d'indemnités ou de pensions attribuées en considération de la situation ou des charges familiales.	CGI	Art.110-4)	exonératio n totale	permanente	social	tout secteur	Salariés, Fonctionnair es et Retraités	oui	oui	
ITS	Les avantages en nature évalués à leur valeur réelle que n'excèdent pas 20 % de la rémunération perçue telle que définie au point a) du paragraphe 1 de l'article 113	CGI	art110-5	exonératio n totale	permanente	social	tout secteur	Salariés, Fonctionnair es et Retraités	oui	oui	
ITS	le personnel travaillant directement et sous contrat écrit, auprès d'une société ou établissement de presse national ou étranger implanté en mauritanie, des compagniés aeriènes et des agences de navigation aeriènnes est soumis à l'impôt sur les traitements et salaires au barème en vigueurn ce barème étant cepdendant plafonné à un maximum de 20%.	CGI	ART 114-6	exonératio n partielle	permanente			salariés			
IRCM	les intérêts des sommes inscrites sur les livrets de la caisse d'épargne	CGI	Art.122-1	exonératio n totale	permanente	social	tout secteur	ménages	oui	non	

IRCM	les intérêts servis sur les comptes ouverts auprès des banques lorsque les bénéficiaires sont des ménages ou des travailleurs mauritaniens domiciliés à l'étranger et lorsque le montant des sommes ne dépasse pas annuellement cent mille (100.000) OUGUIYA;	CGI	Art.122-2	exonératio n totale	permanente	social	tout secteur	ménages	oui	non	
IRCM	les plus-values de cessions de valeurs mobilières inscrites à l'actif du bilan d'une entreprise soumise à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur les bénéfices d'affaires des personnes physiques	CGI	Art.122-3	exonératio n totale	permanente	eviter la double imposition	tout secteur	Entreprises privées	non	non	
IRCM	les plus-values des cessions de parts de sociétés à prépondérance immobilière telles que définies à l'article 100, soumises à l'impôt sur les revenus fonciers	CGI	Art.122-4	exonératio n totale	permanente	eviter la double imposition	tout secteur	Entreprises privées	non	non	
IRCM	les dividendes distribués par les sociétés ayant pour objet exclusif la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières, dans la limite du montant net, déduction faite de l'impôt sur le revenu des capitaux mobilièrs, des produits encaissés au cours de l'exercice, des parts d'intérêts et des obligations qu'elles détiennent,	CGI	Art.122-5	taux réduit	permanente	eviter la double imposition	tout secteur	Entreprises privées	non	non	

TV	les véhicules appartenant à l'État et aux collectivités territoriales	CGI	Art.139-1	exonératio n totale	permanente		tout secteur	EPIC, EPA, projet et Socités à participation publique	non	non	
TV	les véhicules spécialement aménagés à l'usage des infirmes et des mutilés	CGI	Art.139-2	exonératio n totale	permanente	social	tout secteur	ménages	oui	non	
TV	les engins considérés comme matériels de travaux publics, à l'exception des camions	CGI	Art.139-3	exonératio n totale	permanente	Economique	tout secteur	Entreprises privées	oui	non	
TV	les véhicules neufs destinés à la vente, importés par les négociants patentés de l'automobile	CGI	Art.139-4	exonératio n totale	provisoire	Economique	tout secteur	Entreprises privées	non	non	
TV	les véhicules inutilisables	CGI	Art.139-5	exonératio n totale	provisoire	social	tout secteur	ménages	non	non	
TV	les véhicules dont les propriétaires bénéficient de privilèges diplomatiques	CGI	Art.139-6	exonératio n totale	permanente		tout secteur	ménages	non	non	
TV	Les véhicules mis en circulation après le 1er octobre d'une année, au titre de l'imposition de cette année uniquement.	CGI	Art.142 1)	exonératio n totale	provisoire	social	tout secteur	ménages	oui	non	

ТА	Sur demande des contribuables adressée chaque année au Directeur Général des Impôts avant le 1er février, des exonérations partielles ou totales peuvent être accordées en considération des dispositions prises par eux en vue de favoriser l'enseignement technique et l'apprentissage, soit directement, soit par l'intermédiaire de la Chambre de Commerce ou de toute association consacrant une partie de ses ressources à ce but.	CGI	Art.151 1)	exonératio n totale	provisoire	social	tout secteur	ménages	oui	non	
ТА	Les contribuables bénéficient d'une réduction de taxe d'apprentissage égale à 40 OUGUIYA par apprenti dont ils justifient la présence dans leur entreprise au 1er janvier de l'année d'imposition et avec qui un contrat régulier d'apprentissage a été passé.	CGI	Art.151 2)	taux réduit	provisoire	social	tout secteur	ménages	oui	non	
TOF	les agios afférents à la mobilisation par voie de réescompte ou de pension des effets publics ou privés figurant dans le portefeuille des banques, des établissements financiers et organismes publics et semi-publics habilités à réaliser des opérations d'escompte	CGI	Art.276.1	exonératio n totale	permanente	social	tout secteur	ménages	oui	oui	

TOF	les agios sur les lignes de crédits ou prêts consentis par les banques étrangères aux banques nationales	CGI	Art.276.2	exonératio n totale	permanente	Economique	tout secteur	Entreprises privées	oui	oui	
TOF	les intérêts sur les prêts et avances que les banques locales s'accordent entre elles ainsi que ceux consentis à ces mêmes banques par la Banque Centrale de Mauritanie	CGI	Art.276.3	exonératio n totale	permanente	Economique	tout secteur	Entreprises privées	oui	oui	
TOF	les prêts consentis par les institutions financières à caractère mutualiste ou coopératif agréées à leurs adhérents	CGI	Art.276.4	exonératio n totale	permanente	social	tout secteur	ménages	oui	oui	
TOF	les intérêts et commissions perçus sur les opérations réalisées dans le cadre du fonctionnement normal des missions diplomatiques et organismes internationaux assimilés, sous réserve de réciprocité	CGI	Art.276.5	exonératio n totale	permanente	diplomatiqu e	tout secteur	Association , ONG et Organismes internationna ux	non	oui	
TOF	les marges réalisées par les banques sur les opérations de change	CGI	Art.276.6	exonératio n totale	permanente	Economique	tout secteur	Entreprises privées	oui	oui	
TOF	les intérêts et commissions sur prêts et avances consentis à l'État	CGI	Art.276.7	exonératio n totale	permanente	Economique	tout secteur	EPIC, EPA, projet et Socités à participation publique	oui	oui	
TOF	les mandats postaux ;	CGI	Art.276.8	exonératio n totale	permanente	Economique	tout secteur	Entreprises privées	oui	oui	
TOF	les opérations de crédit-bail et de leasing soumises à la taxe sur la valeur ajoutée	CGI	Art.276.9	exonératio n totale	permanente	eviter la double imposition	tout secteur	Entreprises privées	non	oui	
TC0	les huiles brutes	CGI	Art.261.1 a)	exonératio n totale	permanente	social	tout secteur	ménages	oui	oui	
TC0	le carburant destiné à l'aviation (essence avion, carburéacteur	CGI	Art.261.1 b)	exonératio n totale	permanente	Economique	tout secteur	Entreprises privées	oui	oui	

TC0	les produits livrés aux navires de haute mer, aux bateaux de pêche et aux avions commerciaux	CGI	Art.261.1 c)	exonératio n totale	permanente	Economique	tout secteur	Entreprises privées	oui	oui	
TC0	produit médicamenteux alcoolisés, à l'exception d'alcool de menthe	CGI	Art.261.2 a)	exonératio n totale	permanente	social	tout secteur	ménages	oui	oui	
TC0	boissons alcooliques produites à partir de l'alcool ayant déjà supporté la taxe en Mauritanie;	CGI	Art.261.2 b)	exonératio n totale	permanente	social	tout secteur	ménages	oui	oui	
TC0	boissons alcooliques destinées à être réexpédiées à l'extérieur de la Mauritanie;	CGI	Art.261.2 c)	exonératio n totale	permanente	Economique	tout secteur	Entreprises privées	oui	oui	
TC0	alcools purs destinés aux laboratoires d'études et de recherches des établissements scientifiques et d'enseignement	CGI	Art.261.2 d)	exonératio n totale	permanente	Economique	tout secteur	Entreprises privées	oui	oui	
TC0	Les intrants, à condition qu'ils soient nécessaires à la production locale	CGI	Art.261.3)	exonératio n totale	permanente	Economique	tout secteur	Entreprises privées	oui	oui	
TSV	les viandes exportées	CGI	Art.268.1	exonératio n totale	permanente	Economique	tout secteur	Entreprises privées	non	oui	
TSV	les viandes saisies par les Services de contrôle sanitaire	CGI	Art.268.2	exonératio n totale	permanente	social	tout secteur	ménages	non	oui	
TSA	les réassurances	CGI	Art.282.1	exonératio n totale	permanente	eviter la double imposition	tout secteur	Entreprises privées	non	non	
TSA	les assurances contre les accidents du travail ;	CGI	Art.282.2	exonératio n totale	permanente	social	tout secteur	ménages	oui	non	
TSA	les assurances passées par les sociétés et organismes à caractère coopératif agréés, conformément aux dispositions de la loi du 18 juillet 1967 portant statut de la coopération	CGI	Art.282.3	exonératio n totale	permanente	social	tout secteur	ménages	non	non	

TSA	les actes intéressant les syndicats professionnels	CGI	Art.282.4	exonératio n totale	permanente	social	tout secteur	ménages	non	non	
TSA	les contrats d'assurance sur la vie ou de rentes viagères souscrits par des personnes n'ayant pas en Mauritanie de résidence habituelle	CGI	Ап.282.5	exonératio n totale	permanente	eviter la double imposition	tout secteur	ménages	non	non	
TSA	tous autres contrats, dans la mesure où le risque se trouve situé hors de Mauritanie ou ne se rapporte pas à un établissement industriel, commercial ou agricole sis en Mauritanie	CGI	Art.282.6	exonératio n totale	permanente	eviter la double imposition	tout secteur	Salariés, Fonctionnair es et Retraités	non	non	
TADE	le personnel dont la présence à bord est directement liée au vol considéré, notamment les membres de l'équipage assurant le vol y compris les agents de sécurité ou de police	CGI	Ап.291.1	exonératio n totale	permanente	eviter la double imposition	tout secteur	Salariés, Fonctionnair es et Retraités	non	non	
TADE	les passagers en transit	CGI	Art.291.2	exonératio n totale	permanente	eviter la double imposition	tout secteur	EPIC, EPA, projet et Socités à participation publique	non	non	
TADE	les évacuations sanitaires d'urgence	CGI	Art.291.3	exonératio n totale	permanente	social	tout secteur	ménages	oui	non	
TADE	les cas de force majeure conformément au Protocole de Montréal.	CGI	Art.291.4	exonératio n totale	permanente	social	tout secteur	ménages	non	non	
DET	Sont enregistrés gratis, les actes visés à l'article 295 dont les droits seraient supportés par :l'État	CGI	Ап.299.1	exonératio n totale	permanente		tout secteur	EPIC, EPA, projet et Socités à participation publique	oui	non	
DET	Sont enregistrés gratis, les actes visés à l'article 295 dont les droits seraient supportés par :les collectivités territoriales ;	CGI	Art.299.2	exonératio n totale	permanente		tout secteur	EPIC, EPA, projet et Socités à participation publique	oui	non	

DET	Sont enregistrés gratis, les actes visés à l'article 295 dont les droits seraient supportés par :les établissements publics à caractère administratif	CGI	Art.299.3	exonératio n totale	permanente		tout secteur	EPIC, EPA, projet et Socités à participation publique	oui	non	
DET	Sont enregistrés gratis, les actes visés à l'article 295 dont les droits seraient supportés par :la Banque Centrale de Mauritanie	CGI	Ап.299.4	exonératio n totale	permanente	Economique	tout secteur	EPIC, EPA, projet et Socités à participation publique	oui	non	
DET	Sont enregistrés gratis, les actes visés à l'article 295 dont les droits seraient supportés par :les associations dont la dotation originaire ou, à défaut, les recettes annuelles sont constituées à raison de 80 % au moins par des fonds publics.	CGI	Ап.299.5	exonératio n totale	permanente		tout secteur	EPIC, EPA, projet et Socités à participation publique	oui	non	
DET	Sont enregistrés gratis, lorsqu'il y a lieu à la formalité, les actes faits en vertu des dispositions relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique.	CGI	Art.300	exonératio n totale	permanente		tout secteur	Salariés, Fonctionnair es et Retraités	oui	non	
DET	Sont enregistrés gratis, les actes de dissolution de sociétés qui ne portent aucune transmission de biens meubles ou immeubles entre les associés ou autres personnes	CGI	Art.322	exonératio n totale	permanente	Economique	tout secteur	Entreprises privées	oui	non	
DET	les donations sont enregistrées gratis lorsque le donataire est le conjoint, l'ascendant ou le descendant du donateur	CGI	Art.3252	exonératio n totale	permanente	social	tout secteur	ménages	oui	non	

DET	Ne sont pas soumis au timbre de dimension les actes et documents exonérés de droit d'enregistrement	CGI	Art.3253	exonératio n totale	permanente		tout secteur	EPIC, EPA, projet et Socités à participation publique	oui	non	
DET	Ne sont pas soumis au timbre de dimension les lettres de change, billets à ordre ou au porteur, et tous effets négociables ou de commerce	CGI	Art.3254	exonératio n totale	permanente		tout secteur	ménages	oui	non	
DET	Ne sont pas soumis au timbre de dimension les actes de procédure d'avocat défenseur à avocat défenseur, devant les juridictions de tous ordres, ainsi que les exploits de signification de ces mêmes actes	CGI	Art.3255	exonératio n totale	permanente		tout secteur	ménages	oui	non	
DET	Ne sont pas soumis au timbre de dimension les pièces de toute nature requises pour l'obtention des prestations familiales, des prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, des prestations d'invalidité, de vieillesse ou de décès, et de toutes autres prestations de sécurité sociale servies par la Caisse Nationale de Sécurité Sociale;	CGI	Art.3256	exonératio n totale	permanente		tout secteur	ménages	oui	non	
DET	Ne sont pas soumis au timbre de dimension les registres de l'état civil, ainsi que les copies et extraits des actes de l'état civil de toute nature délivrés aux particuliers	CGI	Art.3257	exonératio n totale	permanente		tout secteur	ménages	oui	non	

DET	Ne sont pas soumis au timbre de dimension les pièces produites par les requérants pour obtenir l'immatriculation des immeubles	CGI	Art.3258	exonératio n totale	permanente		tout secteur	ménages	oui	non	
DET	Ne sont pas soumis au timbre de dimension les copies des actes destinées à être déposées au bureau de la conservation des hypothèques et de la propriété foncière pour la publication des droits réels	CGI	Art.3259	exonératio n totale	permanente		tout secteur	ménages	oui	non	
DET	Ne sont pas soumis au timbre de dimension les états, certificats, extraits et copies dressés par les conservateurs en vertu de la loi N°014-17 du 12 juin 2017 portant Code des Droits Réels,	CGI	Art.32510	exonératio n totale	permanente		tout secteur	ménages	oui	non	
DET	Ne sont pas soumis au timbre de dimension les copies d'inscription au registre du commerce délivrées en exécution de la loi	CGI	Art.32511	exonératio n totale	permanente		tout secteur	ménages	oui	non	
DET	Ne sont pas soumis au timbre de dimension les bulletins n°3 du casier judiciaire	CGI	Art.32512	exonératio n totale	permanente		tout secteur	EPIC, EPA, projet et Socités à participation publique	oui	non	
DET	Ne sont pas soumis au timbre de dimension toutes les pièces délivrées pour constater la qualité de salarié		Art.32513	exonératio n totale	permanente		tout secteur	ménages	oui	non	

DET	les procédures engagées en vue d'obtenir l'immatriculation des immeubles dépendant du domaine de l'État ainsi que les mutations et toutes les autres inscriptions quelles qu'elles soient concernant ces immeubles. L'État et les collectivités territoriales bénéficient de la même exemption pour les mutations et toutes les autres inscriptions relatives à des immeubles qu'ils auraient acquis de particuliers		Art.383	exonératio n totale	permanente		tout secteur	ménages		oui	non	
DD	Minimum de perception des véhicules		Différentes Lois des Finances	minimum de perception	permanente	social	tout secteur	Salariés, Fonctionnair es et Retraités		oui	oui	
DD	durant la phase de recherche:1°) Voitures dites de tourisme (légères): admission temporaire exceptionnelle avec suspension de l'ensemble des droits et taxes de douanes;	code minier	art104	exonératio n totale	provisoire	Economique	mines	Entreprises privées	050	oui	oui	
DD	durant la phase de recherche :2°) Équipements : admission temporaire exceptionnelle avec suspension de l'ensemble des droits et taxes de douanes	code minier	art104	exonératio n totale	provisoire	Economique	mines	Entreprises privées	050	oui	oui	
DD	durant la phase de recherche3°) Pièces détachées des équipements : exonération totale des droits et taxes de douanes	code minier	art104	exonératio n totale	provisoire	Economique	mines	Entreprises privées	050	oui	oui	

DD	durant la phase de recherche4°) Intrants : exonération totale des droits et taxes de douanes	code minier	art104	exonératio n totale	provisoire	Economique	mines	Entreprises privées	050	oui	oui	
DD	durant la phase de recherche5°) Carburants, lubrifiants et pièces détachées des véhicules légers : exonération totale des droits et taxes de douanes.	code minier	art104	exonératio n totale	provisoire	Economique	mines	Entreprises privées	050	oui	oui	
DD	durant lma phase d'installation:1°) Voitures dites de tourisme (légères): paiement d'un droit unique de droits et taxes de douanes fixé à 5%	code minier	art104	taux réduit	provisoire	Economique	mines	Entreprises privées	050	oui	oui	
DD	durant la phase d'installation2°) Équipements : admission temporaire exceptionnelle avec suspension de l'ensemble des droits et taxes de douanes ;	code minier	art104	exonératio n totale	provisoire	Economique	mines	Entreprises privées	050	oui	oui	
DD	durant lma phase d'installation3°) Pièces détachées des équipements : exonération totale des droits et taxes de douanes	code minier	art104	exonératio n totale	provisoire	Economique	mines	Entreprises privées	050	oui	oui	
DD	durant lma phase d'installation4°) Intrants : exonération totale des droits et taxes de douanes ;	code minier	art104	exonératio n totale	provisoire	Economique	mines	Entreprises privées	050	oui	oui	
DD	durant lma phase d'installation5°) Carburants, lubrifiants et pièces détachées des véhicules légers : exonération totale des droits et taxes de douane	code minier	art104	exonératio n totale	provisoire	Economique	mines	Entreprises privées	050	oui	oui	

DD	durant la Phase d'exploitation préliminaire dite de congé fiscal:1°) Voitures dites de tourisme (légères) : paiement d'un droit unique de droits et taxes de douanes fixé à 5%	code minier	art104	taux réduit	provisoire	Economique	mines	Entreprises privées	050	oui	oui	
DD	durant la Phase d'exploitation préliminaire dite de congé fiscal 2°) Équipements : admission temporaire exceptionnelle avec suspension de l'ensemble des droits et taxes de douanes	code minier	art104	exonératio n totale	provisoire	Economique	mines	Entreprises privées	050	oui	oui	
DD	durant la Phase d'exploitation préliminaire dite de congé fiscal 3°) Pièces détachées des équipements : exonération totale des droits et taxes de douanes ;	code minier	art104	exonératio n totale	provisoire	Economique	mines	Entreprises privées	050	oui	oui	
DD	durant la Phase d'exploitation préliminaire dite de congé fiscal 4°) Intrants : exonération totale des droits et taxes de douanes	code minier	art104	exonératio n totale	provisoire	Economique	mines	Entreprises privées	050	oui	oui	
DD	durant la Phase d'exploitation préliminaire dite de congé fiscal 5°) Carburants, lubrifiants et pièces détachées des véhicules légers : exonération totale des droits et taxes de douanes.	code minier	art104	exonératio n totale	provisoire	Economique	mines	Entreprises privées	050	oui	oui	
DD	Phase d'exploitation normale:1°) Voitures dites de tourisme (légères): paiement d'un droit unique de droits et taxes de douanes fixé à 5%;	code minier	art104	taux réduit	permanente	Economique	mines	Entreprises privées	051	oui	oui	

DD	Phase d'exploitation normale2°) Équipements : admission temporaire exceptionnelle avec suspension de l'ensemble des droits et taxes de douanes	code minier	art104	exonératio n totale	permanente	Economique	mines	Entreprises privées	050	oui	oui	
DD	Phase d'exploitation normale3°) Pièces détachées des équipements : exonération totale des droits et taxes de douanes ;	code minier	art104	exonératio n totale	permanente	Economique	mines	Entreprises privées	052	oui	oui	
DD	Phase d'exploitation normale4°) Intrants : exonération totale des droits et taxes de douanes	code minier	art104	exonératio n totale	permanente	Economique	mines	Entreprises privées	050	oui	oui	
DD	Phase d'exploitation normale5°) Carburants, lubrifiants et pièces détachées des véhicules légers : exonération totale des droits et taxes de douanes		art104	exonératio n totale	permanente	Economique	mines	Entreprises privées	052	oui	oui	
TVA	La TVA est due sur les achats de biens et services effectués sur le marché local ou importés, à l'exception de ceux nécessaires à la bonne exécution des opérations minières et dont la liste est certifiée conjointement par les Départements en charge des Finances et des miness.	code minier	art111	exonératio n totale	permanente	Economique	mines	Entreprises privées		oui	oui	

TVA	Les importations de tout matériel ou équipement directement nécessaires à la bonne exécution des opérations minières, bénéficient de l'admission temporaire en suspension de TVA pour les biens admis à ce régime en matière douanière conformément aux annexes 1,2 et 3 de ladite loi	code minier	art112	exonératio n totale	permanente	Economique	mines	Entreprises privées	non	oui	
IS	(3) Le titulaire d'un permis d'exploitation ou d'une autorisation d'exploitation de carrière industrielle bénéficie d'une exonération de cet impôt pour une période de trente six (36) mois commençant au début de la sousphase dite de « congé fiscal » telle que définie au paragraphe (3) de l'article 104 de la présente loi.	code minier	art 113-3	exonératio n totale	provisoire	Economique	mines	Entreprises privées	oui	oui	
minimu m IS	le titulaire d'un permis d'exploitation ou d'une autorisation d'exploitation de carrière industrielle est exonéré de l'IMF sur toute vente ou exportation réalisée pendant la période de trente six (36) mois commençant au début de la sousphase dite de « congé fiscal » telle que définie au paragraphe (2) de l'article 103 de la présente loi	code minier	art 115-1	exonératio n totale	provisoire	Economique	mines	Entreprises privées	oui	non	

minimu m IS	(2) À l'expiration de la période d'exonération prévue au paragraphe (1) cidessus, le taux annuel de l'IMF applicable aux ventes et exportations est de la moitié du taux de l'IMF prescrit pour l'exercice donné, sans jamais toutefois excéder le taux de 1,75%	code minier	art115-2	taux réduit	permanente	Economique	mines	Entreprises privées	oui	non	
minimu m IS	Le taux de l'IMF payé sur les importations est le taux en vigueur au moment de l'importation, cependant plafonné à 1,75 %.	code minier	art115-3	taux réduit	permanente	Economique	mines	Entreprises privées	oui	non	
TCA	Le titulaire et la société d'exploitation sont exonérés de la taxe sur le chiffre d'affaires et de la taxe de consommation.	CMT2002	art24	exonératio n totale	permanente	Economique	mines	Entreprises privées	oui	non	
TC0	Le titulaire et la société d'exploitation sont exonérés de la taxe sur le chiffre d'affaires et de la taxe de consommation.	CMT2002	art24	exonératio n totale	permanente	Economique	mines	Entreprises privées	oui	oui	
DET	Le titulaire et la société d'exploitation sont exonérés de tout droit d'enregistrement et tout droit de timbre pendant la durée de la Convention.	CMT2002	art 28	exonératio n totale	permanente	Economique	mines	Entreprises privées	oui	non	
TV	Jusqu'à l'octroi du premier permis d'exploitation, le titulaire est exonéré de la taxe sur les véhicules à moteur.	CMT2002	art29	exonératio n totale	provisoire	Economique	mines	Entreprises privées	oui	non	

TA	Le titulaire et la société d'exploitation sont exonérés de la taxe d'apprentissage pendant la durée de la Convention.	СМТ2002	art30	exonératio n totale	permanente		mines	Entreprises privées	oui	oui	
ITS	- Les contractants sont tenus de retenir à la source et de verser au trésor public l'impôt sur les traitements et salaires (« ITS ») prévu au Code Général des Impôts aux taux et selon les règles en vigueur. Toutefois, pour le personnel expatrié exerçant une activité en Mauritanie, le taux est plafonné à trente cinq pour cent (35%).	code des hydrocarbures	art84	taux réduit	permanente	Economique	pétrole	Salariés, Fonctionnair es et Retraités	oui	oui	
minimu m IS	A l'exception des impôts, taxes, redevances et contributions visés aux articles 66 à 85 de la présente loi, les contractants et leurs sociétés affiliées sont exonérés de tous autres impôts et taxes de quelque nature que ce soit, et notamment : 1° de l'impôt minimum forfaitaire	code des hydrocarbures	art84	exonératio n totale	permanente	Economique	pétrole	Entreprises privées	oui	Oui	
IRCM	A l'exception des impôts, taxes, redevances et contributions visés aux articles 66 à 85 de la présente loi, les contractants et leurs sociétés affiliées sont exonérés de tous autres impôts et taxes de quelque nature que ce soit, et notammen2° de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers	code des hydrocarbures	art84	exonératio n totale	permanente	Economique	pétrole	Entreprises privées	oui	non	

TA	A l'exception des impôts, taxes, redevances et contributions visés aux articles 66 à 85 de la présente loi, les contractants et leurs sociétés affiliées sont exonérés de tous autres impôts et taxes de quelque nature que ce soit, et notammende la taxe d'apprentissag	code des hydrocarbures	art84	exonératio n totale	permanente	Economique	pétrole	Entreprises privées	oui	oui	
DET	A l'exception des impôts, taxes, redevances et contributions visés aux articles 66 à 85 de la présente loi, les contractants et leurs sociétés affiliées sont exonérés de tous autres impôts et taxes de quelque nature que ce soit, et notammendes droits d'enregistrement et de timbre	code des hydrocarbures	art84	exonératio n totale	permanente	Economique	pétrole	Entreprises privées	oui	non	
RPSRN R	-Par dérogation aux dispositions du code général des impôts, les sociétés étrangères qui effectuent des prestations de services pour le compte de contractants sont admises au bénéfice d'un régime fiscal simplifié	code des hydrocarbures	art87	taux réduit	permanente	Economique	pétrole	Entreprises privées	oui	non	
TVA	2" Les achats locaux de biens et de services directement liés aux opérations pétrolières sont soumis à la TVA au taux zéro;	code des hydrocarbures	art83-2nouveau	exonératio n totale	permanente	Economique	pétrole	Entreprises privées	oui	oui	

TVA	ol,es importations sont soumises à la TVA soit au taux zera pour tout matériel ou équipement directement nécessaires à la bonne exécution des opérations pétrolières, soit à une admission temporaire en suspension de TVA pour les biens admis à ce régime en matière douanière conformément à l'article 91 de la présente loi	code des hydrocarbures	art83-3nouveau	exonératio n totale	permanente	Economique	pétrole	Entreprises privées		non	oui	
DD	- Les matériaux, matériels, machines, équipements, engins et véhicules, pièces de rechange et produits consommables destinées aux opérations pétrolières et figurant sur des listes douanières spécifiques peuvent être importés soit en exonération totale de droits et taxes de douane, soit admission temporaire avec suspension des droits et taxes de douane pour ceux destinés à être réexportés après utilisation. Sont exclus des listes douanières spécifiques les produits alimentaires et articles destinés à l'usage pri	code des hydrocarbures	art91	exonératio n totale	permanente	Economique	pétrole	Entreprises privées	020	oui	oui	

DET	Les entreprises agréées ne sont soumises dans la zone franche, à raison de leurs activités agréées, à aucun impôt, taxe, redevance, retenue à la source, droit de timbre ou d'enregistrement ou prélèvement obligatoir	loi de la zone franche	art41	exonératio n totale	20 ans	Economique	tout secteur	Entreprises privées	oui	non	
TOF	l'exonération de la taxe sur les opérations financières (TOF) et la taxe spéciale sur les assurances ne bénéficie qu'aux entreprises prioritaires	loi de la zone franche	art41	exonératio n totale	20 ans	Economique	tout secteur	Entreprises privées	oui	oui	
TSA	l'exonération de la taxe sur les opérations financières (TOF) et la taxe spéciale sur les assurances ne bénéficie qu'aux entreprises prioritaires	loi de la zone franche	art41	exonératio n totale	20 ans	Economique	tout secteur	Entreprises privées	oui	non	
minimu m IS	taux de droit commun de vingt- cinq pour cent (25%) à partir de la seizième anné	loi de la zone franche	art42	exonératio n totale	20 ans	Economique	tout secteur	Entreprises privées	oui	oui	

ITS	Les employés d'une entreprise agréée restent soumis au régime de droit commun en matière d'impôt sur les traitements et salaires et les entreprises agréées opèrent les retenues sur salaires prévues par les textes applicables dans les conditions prévues par les dist textes. Toutefois, les travailleurs expatriés, salariés des entreprises prioritaires et dont le salaire brut mensuel est supérieur à un million (1.000.000) d'ouguiyas, bénéficient du plafonnement de l'impôt sur les traitements et salaires (ITS) à un montant correspondant à vingt pour cent (20%) du montant brut de leurs traitements et salaires.	loi de la zone franche	art42	taux réduit	20 ans	Economique	pétrole	Salariés, Fonctionnair es et Retraités		oui	oui	
DD	Les marchandises introduites dans la zone franche provenant de l'étranger ou du territoire douanier mauritanien sont exonérées de tous droits, taxes et redevances à l'importation, ainsi que de tous droits, redevances, taxes et impôts, y compris la taxe sur la valeur ajoutée, perçus au titre des opérations d'importation et de contrôle des marchandises	loi de la zone franche	art46-1	exonératio n totale	20 ans	Economique	tout secteur	Entreprises privées	régime 9300	oui	oui	

TVA	Les marchandises introduites dans la zone franche provenant de l'étranger ou du territoire douanier mauritanien sont exonérées de tous droits, taxes et redevances à l'importation, ainsi que de tous droits, redevances, taxes et impôts, y compris la taxe sur la valeur ajoutée, perçus au titre des opérations d'importation et de contrôle des marchandises	loi de la zone franche	art46-1	exonératio n totale	20 ans	Economique	tout secteur	Entreprises privées	non	oui	
DD	Les exportations à l'étranger de marchandises et produits issus de la zone franche ne sont soumises à aucun droit et taxe de douane à l'exportation. Par exception, les produits de pêche en l'état demeurent soumis à la législation et réglementation en vigueur dans le secteur	loi de la zone franche	art46-2	exonératio n totale	20 ans	Economique	tout secteur	Entreprises privées	oui	oui	
IS	exonération jusqu'au septième exercice fiscal (inclus) suivant celui au cours duquel l'enregistrement ou l'agrément a été délivré	loi de la zone franche	art42	exonératio n totale	7 ans	Economique	tout secteur	Entreprises privées	oui	oui	
IS	taux réduit de sept pour cent (7%) du huitième au quinzième exercice inclus;	loi de la zone franche	art42	taux réduit	8 ans	Economique	tout secteur	Entreprises privées	 oui	oui	
IBAPP	exonération jusqu'au septième exercice fiscal (inclus) suivant celui au cours duquel l'enregistrement ou l'agrément a été délivr	loi de la zone franche	art42	exonératio n totale	7 ans	Economique	tout secteur	Entreprises privées	oui	oui	

IBAPP	taux réduit de sept pour cent (7%) du huitième au quinzième exercice inclus;	loi de la zone franche	art42	taux réduit	8 ans	Economique	tout secteur	Entreprises privées		oui	oui	
minimu m IBAPP	• taux de droit commun de vingt- cinq pour cent (25%) à partir de la seizième anné	loi de la zone franche	art42	exonératio n totale	20 ans	Economique	tout secteur	Entreprises privées		oui	oui	
IBAPP	taux réduit de 25%	loi de la zone franche	art 42	taux réduit	5 ans	Economique	tout secteur	Entreprises privées		oui	oui	
TA	Au titre des activités agréées exercées dans la zone franche, les entreprises agréées sont soumises aux impôts et redevances suivants, à l'exclusion de toute autre imposition	loi de la zone franche	art42	exonératio n totale	20 ans	Economique	tout secteur	Entreprises privées		oui	oui	
DD	Les agents expatriés travaillant pour les entreprises en conformité avec le présent Code, bénéficient de : l'importation en franchise de tous droits de douane, impôts et taxes de leurs effets personnels et d'un véhicule de tourisme par ménage, au régime de l'admission temporaire exceptionnelle (ATE) sachant que toutes ventes, cessions ou abandons sont subordonnés à l'autorisation préalable de la Douan	code des investissements	art12	exonératio n totale	permanente	Economique	tout secteur	Entreprises privées	020	oui	oui	

ITS	brut. Les retenues sont effectuées dans les mêmes conditions que celles relatives à l'impôt sur le traitement des salaires (ITS). Les rémunérations ainsi imposées n'entrent pas dans l'assiette de l'impôt général sur le revenu	code des investissements	art12	taux réduit	permanente	Economique	pétrole	Salariés, Fonctionnair es et Retraités		oui	oui	
DD	Les entreprises régies par le Régime des PME bénéficient, durant leurs activités, des avantages suivants : Pendant la phase d'installation limitée à trois ans : paiement de 3,5 % de droit fiscal à l'importation à l'exclusion de tout autre droit ou taxe payable au cordon douanier sur les biens d'équipement dont la liste des produits éligibles est fixée par arrêté du Ministre des finances	code des investissements	art17	taux réduit	3 ans	Economique	tout secteur	Entreprises privées	034	oui	oui	

TOF	Les entreprises régies par le Régime des PME bénéficient, durant leurs activités, des avantages suivants : Pendant la phase d'installation limitée à trois ans exonération de la taxe sur les opérations financières (TOF) sur les produits de crédits de premier investissement ou d'extension d'activités contractés auprès des banques et d'établissements financiers, dans le cadre de conventions de financement à moyen et long terme.	code des investissements	art17	exonératio n totale	3 ans	Economique	tout secteur	Entreprises privées		oui	oui	
DD	Pendant la phase d'exploitation : paiement de 3,5 % de droit fiscal à l'importation à l'exclusion de tout autre droit ou taxe payable au cordon douanier sur les biens d'équipement dont la liste des produits éligibles est fixée par Arrêté du Ministre des finances, ainsi que sur les pièces de rechange reconnaissables comme leur étant destinés	code des investissements	art17	taux réduit	permanente	Economique	tout secteur	Entreprises privées	034	oui	oui	

TA	Les entreprises ayant investi au moins 500.000.000 UM et générant au moins 50 emplois permanents dans les zones franches et qui justifient d'un potentiel d'exportation d'au moins 80 % sont exonérées : www.droit-afrique.com Mauritanie Code des investissements 8 · de tout impôt ayant pour assiette les frais de personnel, dont le montant total des appointements, salaires, indemnités, et rétributions quelconques, y compris les avantages en nature, versés par les entreprises et supportés par ces dernières, à l'exclusion de la cotisation patronale à la charge des employeurs;	code des investissements	art19	exonératio n totale	permanente	Economique	tout secteur	Entreprises privées		oui	oui	
DD	Pendant la période d'installation limitée à 3 (trois) ans : - paiement de 0 % de droit fiscal à l'importation à l'exclusion de tout autre droit ou taxe payable au cordon douanier sur les biens d'équipement dont la liste des produits éligibles est fixée par Arrêté du Ministre des Finances	code des investissements	art22	exonératio n totale	3 ans	Economique	tout secteur	Entreprises privées	030	oui	oui	

DD	Pendant la phase d'exploitation paiement de 0 % de droit fiscal à l'importation à l'exclusion de tout autre droit ou taxe payable au cordon douanier sur les biens d'équipement dont la liste des produits éligibles est fixée par Arrêté du Ministre des Finan	code des investissements	art22-1	exonératio n totale	permanente	Economique	tout secteur	Entreprises privées	oui	oui	
DD	Pendant la phase d'exploitation paiement de 0 % de droit fiscal à l'importation à l'exclusion de tout autre droit ou taxe payable au cordon douanier sur pièces de rechange reconnaissables comme leur étant destinées ;	code des investissements	art22-1	exonératio n totale	permanente	Economique	tout secteur	Entreprises privées	oui	oui	
IS	Les entreprises nouvelles et extension d'entreprises existantes si l'extension génère au moins 10 (dix) emplois supplémentaires permanents bénéficient d'une exonération totale de l'impôt sur le Bénéfice Industriel et Commercial (BIC) dans la limite des 8 (huit) premières années	code des investissements	art22-2	exonératio n totale	8 ans	Economique	tout secteur	Entreprises privées	oui	oui	
TA	la société OPM bénéficie durant toute la durée de la convention des exonérations suivantes :  • TA (Taxe d'Apprentissage)	conventioon d'établissement OPM	Décret n° 2018-001-du 3 janvier 2018 portant convention entre l'Etat et la société OPERATIONS PORTUAIRES MAURITANIENNE (OPM GROUPE)	exonératio n totale	permanente	Economique	tout secteur	Entreprises privées	oui	oui	

IRF	la société OPM bénéficie durant toute la durée de la convention des exonérations suivantes:  • IRF (Impôts sur le revenu Foncier)	conventioon d'établissement OPM	Décret n° 2018-001-du 3 janvier 2018 portant convention entre l'Etat et la société OPERATIONS PORTUAIRES MAURITANIENNE (OPM GROUPE)	exonératio n totale	permanente	Economique	tout secteur	Entreprises privées		oui	non	
IRCM	la société OPM bénéficie durant toute la durée de la convention des exonérations suivantes : ● IRCM (Impôts sur les Revenus des Capitaux Mobiliers)	conventioon d'établissement OPM	Décret n° 2018-001-du 3 janvier 2018 portant convention entre l'Etat et la société OPERATIONS PORTUAIRES MAURITANIENNE (OPM GROUPE)	exonératio n totale	permanente	Economique	tout secteur	Entreprises privées		oui	non	
TVA	la SNIM bénéficie pendant toute la durée de la présente convention de l'exonération globale et entière de droits de douanes, taxes à l'importation et taxes assimilées ainsi que tous impôts, droits, taxes, redevances de toute nature, directs et indirects, nationaux et locaux pour ce qui concerne les biens, services et opérations destinées à la recherche minière pour le fer et recherche de l'eau,		art18de la Convention entre SNIM et l'Etat en date du 31/12/2018,	exonératio n totale	permanente	Economique	mines	EPIC, EPA, projet et Socités à participation publique	070	non	oui	

TVA	b) la TVA est due par la SNIM sur les importations et les achats effectués sur le marché local, à l'exception des biens d'équipements et de marchés de travaux spécifiques à son activité. La liste de ces biens d'équipements et marchés de travaux spécifiques est enarchés de travaux spécifiques est enumérée à l'annexe l du présent avenant. Cette liste peut être remise à jour en cas de changements dans les activités de la SNIM;	convention SNIM	Article 19.2.b de la Convention entre SNIM et l'Etat en date du 31/12/2018,	exonératio n totale	Permanente	Economique	mines	EPIC, EPA, projet et Socités à participation publique	072	non	oui	
IRCM	les dividendes distribués aux actionnaires non résidents sont exonérées de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de toute autre taxe (IRCM).	convention SNIM	Article21 de la Convention entre SNIM et l'Etat en date du 31/12/2018,	exonératio n totale	Permanente	Economique	mines	Salariés, Fonctionnair es et Retraités		oui	non	
IRCM	les cessions d'actions, des actionnaires des groupes B et C et les augmentations de capital sont exonérées de tous droits, taxes et frais, y compris les droits de timbre et d'enregistrement.	convention SNIM	art 22	exonératio n totale	Permanente	Economique	mines	Salariés, Fonctionnair es et Retraités		oui	non	
IRCM	Les jetons de présence, tantièmes et autres rémunérations attribuées aux membres non résidents du conseil d'administration sont exonérés de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de toutes autres taxes (IRCM).	convention SNIM	Article21 de la Convention entre SNIM et l'Etat en date du 31/12/2018,	exonératio n totale	Permanente	Economique	mines	Salariés, Fonctionnair es et Retraités		oui	non	

ТА	la SNIM bénéficie de l'exonération globale et entière de tous impôts, taxes , redevances de toutes natures, directs ou indirects nationaux et locaux y compris tous droits d'enregistrement, de timbre et de publicité foncière sous toutes formes et les taxes assimilées dont la charge serait supportée par la SNIM.	convention SNIM	Article 19.1.b de la Convention entre SNIM et l'Etat en date du 31/12/2018,	exonératio n totale	Permanente	Economique	mines	Entreprises privées		oui	oui	
DD	la SNIM bénéficie pendant toute la durée de la présente convention de l'exonération globale et entière de droits de douanes, taxes à l'importation et taxes assimilées ainsi que tous impôts, droits, taxes, redevances de toute nature, directs et indirects, nationaux et locaux pour ce qui concerne les biens, services et opérations destinées à la recherche minière pour le fer et recherche de l'eau,	convention SNIM	Article 18 de la Convention entre SNIM et l'Etat en date du 31/12/2018,	exonératio n totale	Permanente	Economique	mines	Entreprises privées	070	oui	oui	

DD	la SNIM bénéficie pedanr toute la durée de la présente convention, réserve des dispositions de l'article 19.2 ci-après relatif à la TVA, de l'exonération globale et entière: de tous droits de douanes et taxes assimilées à l'importation de tous produits, matériels, biens d'équipement et fournitures de toutes sortes destinées à la SNIM, à l'exclusion des produits destinés à la revente en l'état et des produits de consommation à l'usagez du personnel,	convention SNIM	Articles 19.1.a de la Convention entre SNIM et l'Etat en date du 31/12/2018,	exonératio n totale	Permanente	Economique	mines	Entreprises privées	oui	oui	
DD	la SNIM bénéficie pedanr toute la durée de la présente convention, réserve des dispositions de l'article 19.2 ci-après relatif à la TVA, de l'exonération globale et entière: de tous droits de douanes et taxes assimilées à l'exportation de tous produits, marchandises, matériaux et matériels provenant des exploitations de la SNIM,	convention SNIM	Articles 19.1.c de la Convention entre SNIM et l'Etat en date du 31/12/2018,	exonératio n totale	permanente	Economique	mines	Entreprises privées	oui	oui	

,	TC0	la SNIM bénéficie pendant toute la durée de la présente convention de l'exonération globale et entière de droits de douanes, taxes à l'importation et taxes assimilées ainsi que tous impôts, droits, taxes, redevances de toute nature, directs et indirects, nationaux et locaux pour ce qui concerne les biens, services et opérations destinées à la recherche minière pour le fer et recherche de l'eau,	convention SNIM	Article 18 de la Convention entre SNIM et l'Etat en date du 31/12/2018,	exonératio n totale	Permanente	Economique	mines	Entreprises privées	070	oui	oui	
	ГС0	la SNIM bénéficie pedanr toute la durée de la présente convention, réserve des dispositions de l'article 19.2 ci-après relatif à la TVA, de l'exonération globale et entière: de tous droits de douanes et taxes assimilées à l'importation de tous produits, matériaux, matériels, biens d'équipement et fournitures de toutes sortes destinées à la SNIM, à l'exclusion des produits destinés à la revente en l'état et des produits de consommation à l'usagez du personnel,	convention SNIM	Article 19.1.a de la Convention entre SNIM et l'Etat en date du 31/12/2018,	exonératio n totale	Permanente	Economique	mines	Entreprises privées		oui	oui	

TC0	la SNIM bénéficie pedanr toute la durée de la présente convention, réserve des dispositions de l'article 19.2 ci-après relatif à la TVA, de l'exonération globale et entière: de tous droits de douanes et taxes assimilées à l'exportation de tous produits, marchandises, matériaux et matériels provenant des exploitations de la SNIM,	convention SNIM	Articles 19.1.c de la Convention entre SNIM et l'Etat en date du 31/12/2018,	exonératio n totale	Permanente	Economique	mines	Entreprises privées		oui	oui	
RS	la SNIM bénéficie pendant toute la durée de la présente convention de l'exonération globale et entière de droits de douanes, taxes à l'importation et taxes assimilées ainsi que tous impôts, droits, taxes, redevances de toute nature, directs et indirects, nationaux et locaux pour ce qui concerne les biens, services et opérations destinées à la recherche minière pour le fer et recherche de l'eau,	convention SNIM	Article18 de la Convention entre SNIM et l'Etat en date du 31/12/2018,	exonératio n totale	Permanente	Economique	mines	Entreprises privées	070	oui	oui	
RS	la SNIM bénéficie pedanr toute la durée de la présente convention, réserve des dispositions de l'article 19.2 ci-après relatif à la TVA, de l'exonération globale et entière: de tous droits de douanes et taxes assimilées à l'exportation de tous produits, marchandises, matériaux et matériels provenant des exploitations de la SNIM	convention SNIM	Articles 19.1.c de la Convention entre SNIM et l'Etat en date du 31/12/2018,	exonératio n totale	Permanente	Economique	mines	EPIC, EPA, projet et Socités à participation publique		oui	oui	

RS	la SNIM bénéficie pedanr toute la durée de la présente convention, réserve des dispositions de l'article 19.2 ci-après relatif à la TVA, de l'exonération globale et entière: de tous droits de douanes et taxes assimilées à l'importation de tous produits, matériaux, matériels, biens d'équipement et fournitures de toutes sortes destinées à la SNIM, à l'exclusion des produits destinés à la revente en l'état et des produits de consommation à l'usagez du personnel,	convention SNIM	Article 19.1 .a de la Convention entre SNIM et l'Etat en date du 31/12/ 2018,	exonératio n totale	Permanente	Economique	mines	Entreprises privées	oui	oui	
DET	la SNIM bénéficie de l'exonération globale et entière de tous impôts, taxes , redevances de toutes natures, directs ou indirects nationaux et locaux y compris tous droits d'enregistrement, de timbre et de publicité foncière sous toutes formes et les taxes assimilées dont la charge serait supportée par la SNIM,	convention SNIM	Article 19.1.b de la Convention entre SNIM et l'Etat en date du 31/12/2018,	exonératio n totale	Permanente	Economique	mines	Entreprises privées	oui	non	

DD	les matèriels matériaux fournitures et matières consommables importés par les entreprises et leurs sous-traitans et destinés aux travaux effectués pour le compte de la SNIM sont admis en exonération de tous droits de douanes et taxes assimilées , dans la mesure ou ils	convention SNIM	art20 de la Convention entre SNIM et l'Etat en date du 31/12/ 2018,	exonératio n totale	Permanente	Economique	mines	Entreprises privées	070	oui	oui	
	sont spécifiés en valeur et en quantité dans les marchés et contrats passés ,avec la SNIM											
TCO	les matèriels matériaux fournitures et matières consommables importés par les entreprises et leurs sous-traitans et destinés aux travaux effectués pour le compte de la SNIM sont admis en exonération de tous droits de douanes et taxes assimilées , dans la mesure ou ils sont spécifiés en valeur et en quantité dans les marchés et contrats passés , avec la SNIM	convention SNIM	art20 de la Convention entre SNIM et l'Etat en date du 31/12/ 2018,	exonératio n totale	Permanente	Economique	mines	Entreprises privées	070	oui	oui	

TVA	les matèriels matériaux fournitures et matières consommables importés par les entreprises et leurs sous-traitans et destinés aux travaux effectués pour le compte de la SNIM sont admis en exonération de tous droits de douanes et taxes assimilées , dans la mesure ou ils sont spécifiés en valeur et en quantité dans les marchés et contrats passés , avec la SNIM	convention SNIM	art20 de la Convention entre SNIM et l'Etat en date du 31/12/ 2018,	exonératio n totale	Permanente	Economique	mines	Entreprises privées	070	non	oui	
TVA	les sociétés, entreprises et personnes physiques effectuant des marchés de gros travaux d'investissement ou de grosses réparations pour le compte de la SNIM sont soumises pour la part réalisée en Mauritanie à l'impôt sur les bénéfices idustriels et commerciaux ainsi que à la TVA pour ce qui concerne uniquement les biens et services visés à l'article 19.2.c., à l'exclusion de tous autres droits, taxes, impôts et redevances directs et indirects nationaux ou locaux, actuellement en vigeur ou qui pourraient être établis ultérieurement,	convention SNIM	art20 de la Convention entre SNIM et l'Etat en date du 31/12/2018,	exonératio n totale	Permanente	Economique	mines	Entreprises privées		non	oui	

IRCM	les sociétés, entreprises et personnes physiques effectuant des marchés de gros travaux d'investissement ou de grosses réparations pour le compte de la SNIM sont soumises pour la part réalisée en Mauritanie à l'impôt sur les bénéfices idustriels et commerciaux ainsi que à la TVA pour ce qui concerne uniquement les biens et services visés à l'article 19.2.c., à l'exclusion de tous autres droits , taxes , impôts et redevances directs et indirects et indirects et indirects et indirects et indirects nationaux ou locaux, actuellement en vigeur ou qui pourraient être établis ultérieurement,	convention SNIM	art20 de la Convention entre SNIM et l'Etat en date du 31/12/ 2018,	exonératio n totale	Permanente		Economique	mines	Entreprises privées		oui	non		
------	---	-----------------	---	------------------------	------------	--	------------	-------	------------------------	--	-----	-----	--	--

TA	les sociétés, entreprises et personnes physiques effectuant des marchés de gros travaux d'investissement ou de grosses réparations pour le compte de la SNIM sont soumises pour la part réalisée en Mauritanie à l'impôt sur les bénéfices idustriels et commerciaux ainsi que à la TVA pour ce qui concerne uniquement les biens et services visés à l'article 19.2.c., à l'exclusion de tous autres droits, taxes, impôts et redevances directs et indirects nationaux ou locaux, actuellement en vigeur ou qui pourraient être établis ultérieurement,	convention SNIM	art20 de la Convention entre SNIM et l'Etat en date du 31/12/ 2018,	exonératio n totale	Permanente	Economique	mines	Entreprises privées		oui	oui	
TA	la société est exonérée de tous impôts, droits et taxes assimilées que la société" prenderait en charge	convention MCM	art3.7-b-1	exonératio n totale	Permanente	Economique	mines	Entreprises privées		oui	oui	
DET	Droit d'enregistrement et de timbre Exonération pour la durée de la convention	convention MCM	art3.7.b-1	exonératio n totale	Permanente	Economique	mines	Entreprises privées		oui	non	
ITS	Imposition du personnel expatrié à l'ITS sur 20% de leur salaire effectif à l'exclusion des avantages en nature.	convention MCM	3;5;3;B	taux réduit	Permanente	Economique	mines	Entreprises privées		oui	oui	
DD	la société est exonérée de tous droits et taxes à l'importation	convention MCM	Art 3.7 a Convention MCM 22/02/2009	exonératio n totale	Permanente	Economique	mines	Entreprises privées	050	oui	oui	
TVA	la société est exonérée de la TVA à l'importation	convention MCM	art3.7.a	exonératio n totale	Permanente	Economique	mines	Entreprises privées	050	oui	oui	

DD	la société est exonérée de tous droits et taxes à l'exportation	convention MCM	art3.7.a	exonératio n totale	Permanente		Economique	mines	Entreprises privées	050	oui	oui	
DD	les sous-traiatnts de la MCM sont exonérés de tous droits et taxes à l'importation	convention MCM	Art 3.7 a) Convention MCM 22/02/2010	exonératio n totale	Permanente		Economique	mines	Entreprises privées	054	oui	oui	
IRCM	la société est exonérée de tous précompte mobilier et autres taxes assimilées sur les interets et produits des emprunts contractés par elle en tant que preteuse ou emprunteuse et de tous précompte et autres taxes assimilées sur les dividendes versés aux actionnaires	convention MCM	art3.7-b-3	exonératio n totale	Permanente		Economique	mines	Entreprises privées		oui	non	
IRCM	les réminérations aux membres non résident du conseil d'administration sont exonérées de l'IRCM	convention MCM	art3.7-b-4	exonératio n totale	Permanente		Economique	mines	Entreprises privées		oui	non	
IRCM	les produits de la liquidation de la société sont exonérés de l'IRCM	convention MCM	art3.7-n-5	exonératio n totale	Permanente		Economique	mines	Entreprises privées		oui	non	
IRCM	le transfert de produit de liquidation ainsi que les interets et le principal payés conformément à une cinvention de prêt sont exonérés de l'impôt	convention MCM	art3.7-b-6	exonératio n totale	Permanente		Economique	mines	Entreprises privées		oui	non	
IRCM	le transfert d'action entre actionnaires est exonéré de l'impôt	convention MCM	art3.7-b-7	exonératio n totale	Permanente	_	Economique	mines	Entreprises privées		oui	non	
DET	le transfert d'action entre actionnaire est exonéré du droit d'enregistrement	convention MCM	art3.7-b-7	exonératio n totale	Permanente		Economique	mines	Entreprises privées		oui	non	
minimu m IS	la société acquitte à l'Etat l'impôt sur le revenu calculé au taux de 25M	convention MCM	art3.7-c-3	taux réduit	Permanente		Economique	mines	Entreprises privées		oui	oui	

TA	a) la société CIMENT DE MIE bénéficie durant toute la durée de la convention des exonérations suivantes :  • TA (Taxe d'Apprentissage)	convention d'établissement CIMENT MAURITANIE	Décrét n° 2021-202 en date du 15 novembre 2021 portant convention entre l'Etat et la société CIMENT DE MAURITANIE	exonératio n totale	permanente	Economique	industrie de ciment	Entreprises privées	oui	oui	
IRCM	a) la société CIMENT DE MIE bénéficie durant toute la durée de la convention des exonérations suivantes :  • IRCM (Impôts sur les Revenus des Capitaux Mobiliers)	convention d'établissement CIMENT MAURITANIE	Décrét n° 2021-202 en date du 15 novembre 2021 portant convention entre l'Etat et la société CIMENT DE MAURITANIE	exonératio n totale	permanente	Economique	industrie de ciment	Entreprises privées	oui	non	
IRF	a) la société CIMENT DE MIE bénéficie durant toute la durée de la convention des exonérations suivantes :  • IRF (Impôts sur le revenu Foncier)	convention d'établissement CIMENT MAURITANIE	Décrét n° 2021-202 en date du 15 novembre 2021 portant convention entre l'Etat et la société CIMENT DE MAURITANIE	exonératio n totale	permanente	Economique	industrie de ciment	Entreprises privées	oui	non	
TOF	a) la société CIMENT DE MIE bénéficie durant toute la durée de la convention des exonérations suivantes : b) Pendant une durée de trois (5) ans, l'investisseur bénéficie d'exonération en matière de : Taxe sur les opérations financières (TOF	convention d'établissement CIMENT MAURITANIE	Décrét n° 2021-202 en date du 15 novembre 2021 portant convention entre l'Etat et la société CIMENT DE MAURITANIE	exonératio n totale	permanente	Economique	industrie de ciment	Entreprises privées	oui	oui	

TVA	Les sociétés non immatriculés dans les Etats membres sont, en ce qui concerne uniquement les marchés passés avec l'OMVS exonérées des taxes sur les chiffres d'affaires, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et de la contribution des patentes, et plus généralement de prélèvements et d'effets équivalents.	convention OMVS	Art 3 de la Résolution N 117/CM/SD/OMVS	exonératio n totale	permanente	Economique	tout secteur	Entreprises privées	non	oui	
IS	Les sociétés non immatriculés dans les Etats membres sont, en ce qui concerne uniquement les marchés passés avec l'OMVS exonérées des taxes sur les chiffres d'affaires, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et de la contribution des patentes, et plus généralement de prélèvements et d'effets équivalents.	convention OMVS	Art 3 de la Résolution N 117/CM/SD/OMVS	exonératio n totale	permanente	Economique	tout secteur	Entreprises privées	non	oui	
IRCM	Les sociétés non immatriculés dans les Etats membres sont, en ce qui concerne uniquement les marchés passés avec l'OMVS exonérées des taxes sur les chiffres d'affaires, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et de la contribution des patentes, et plus généralement de prélèvements et d'effets équivalents.	convention OMVS	Art 3 de la Résolution N 117/CM/SD/OMVS	exonératio n totale	permanente	Economique	tout secteur	Entreprises privées	non	non	

DET	Les sociétés non immatriculés dans les Etats membres sont, en ce qui concerne uniquement les marchés passés avec l'OMVS exonérées de tous droits de timbres et d'enregistrement, sur les acquisition ou locations de biens immeubles qu'elles seraient amenées à effectuer pour les besoins de leur exploitation. Toutefois, le mobilier de logement et de bureaux et les produits courants de fonctionnement sont assujettis aux droits, impôts et taxes en vigueur	convention OMVS	Art 3 de la Résolution N 117/CM/SD/OMVS	exonératio n totale	permanente	Economique	tout secteur	Entreprises privées	non	non	
TVA	Les sociétés immatriculées dans les Etats membres sont, exonérées des taxes sur les chiffres d'affaires, sur la partie de leurs recettes réalisées dans le cadre des marchés et contrats passés avec l'OMVS. Les sociétés sous traitantes sur justification de la réalité de l'opération au profit de l'OMVS, suivent le même régime que les entreprises immatriculées dans les Etats membre	convention OMVS	Art 4 de la Résolution N 117/CM/SD/OMVS	exonératio n totale	permanente	Economique	tout secteur	Entreprises privées	non	oui	
TVA	Les sociétés sous traitantes sur justification de la réalité de l'Opération au profit de l'OMVS, suivent le même régime que les entreprises immatriculées dans les Etats membre	convention OMVS	Art 4 de la Résolution N 117/CM/SD/OMVS	exonératio n totale	permanente	Economique	tout secteur	Entreprises privées	non	oui	

DD	matériels, matériaux, outillage et équipements des entreprises.  1 Les matériels, matériaux, outillages, biens d'installation ou d'équipement dont l'importation est indispensable à l'exécution des marchés passés avec l'OMVS par l'entreprise et à condition qu'ils ne soient ni produits, ni fabriqués dans un Etat membre, sont exonérés des droits et taxes d'entrée. 2 l'exonération des droits et taxes d'entrée est , de même, accordées sur les PPD ou les pièces de rechange reconnaissables comme spécifiques des matériels, outillages ou biens d'installation ou d'équipement visés ci-dessus. 3 le matériel lourd utilisé pour les travaux immobiliers d'extraction, de terrassement, d'excavation ou de forage , bonifient de l'admission temporaire normale sans caution, les droits et taxes ne sont perçus qu'en ca de cession du matériel.	convention OMVS	Art 5-1 de la Résolution N 117/CM/SD/OMVS	exonératio n totale	permanente		Economique	tout secteur	Entreprises privées		non	oui		
----	--	-----------------	---	------------------------	------------	--	------------	--------------	------------------------	--	-----	-----	--	--

TC0	matériels, matériaux, outillage et équipements des entreprises.  1 Les matériels, matériaux, outillages, biens d'installation ou d'équipement dont l'importation est indispensable à l'exécution des marchés passés avec l'OMVS par l'entreprise et à condition qu'ils ne soient ni produits, ni fabriqués dans un Etat membre, sont exonérés des droits et taxes d'entrée.  2 l'exonération des droits et taxes d'entrée est , de même, accordées sur les PPD ou les pièces de rechange reconnaissables comme spécifiques des matériels, outillages ou biens d'installation ou d'équipement visés ci-dessus.  3 le matériel lourd utilisé pour les travaux immobiliers d'extraction, de terrassement, d'excavation ou de forage , bonifient de l'admission temporaire normale sans caution, les droits et taxes ne sont perçus qu'en ca de cession du matériel.	convention OMVS	Art 5-1de la Résolution N 117/CM/SD/OMVS	exonératio n totale	permanente		Economique	tout secteur	Entreprises privées		non	oui		
-----	--	-----------------	---	------------------------	------------	--	------------	--------------	------------------------	--	-----	-----	--	--

TVA	matériels, matériaux, outillage et équipements des entreprises.  1 Les matériels, matériaux, outillages, biens d'installation ou d'équipement dont l'importation est indispensable à l'exécution des marchés passés avec l'OMVS par l'entreprise et à condition qu'ils ne soient ni produits, ni fabriqués dans un Etat membre, sont exonérés des droits et taxes d'entrée. 2 l'exonération des droits et taxes d'entrée est , de même, accordées sur les PPD ou les pièces de rechange reconnaissables comme spécifiques des matériels, outillages ou biens d'installation ou d'équipement visés ci-dessus. 3 le matériel lourd utilisé pour les travaux immobiliers d'extraction, de terrassement, d'excavation ou de forage , bonifient de l'admission temporaire normale sans caution, les droits et taxes ne sont perçus qu'en ca de cession du matériel.	convention OMVS	Art 5-1 de la Résolution N 117/CM/SD/OMVS	exonératio n totale	permanente		Economique	tout secteur	Entreprises privées		non	oui		
-----	--	-----------------	---	------------------------	------------	--	------------	--------------	------------------------	--	-----	-----	--	--

DD	l'exonération des droits et taxes d'entrée est, de même, accordées sur les PPD ou les pièces de rechange reconnaissables comme spécifiques des matériels, outillages ou biens d'installation ou d'équipement visés ci-dessus	convention OMVS	Art 5-2 de la Résolution N 117/CM/SD/OMVS	exonératio n totale	permanente	Economique	tout secteur	Entreprises privées	non	oui	
TC0	l'exonération des droits et taxes d'entrée est , de même, accordées sur les PPD ou les pièces de rechange reconnaissables comme spécifiques des matériels, outillages ou biens d'installation ou d'équipement visés ci-dessus	convention OMVS	Art 5-2 de la Résolution N 117/CM/SD/OMVS	exonératio n totale	permanente	Economique	tout secteur	Entreprises privées	non	oui	
TVA	l'exonération des droits et taxes d'entrée est , de même, accordées sur les PPD ou les pièces de rechange reconnaissables comme spécifiques des matériels, outillages ou biens d'installation ou d'équipement visés ci-dessus	convention OMVS	Art 5-2 de la Résolution N 117/CM/SD/OMVS	exonératio n totale	permanente	Economique	tout secteur	Entreprises privées	non	oui	
TVA	le matériel lourd utilisé pour les travaux immobiliers d'extraction, de terrassement, d'excavation ou de forage , bonifient de l'admission temporaire normale sans caution, les droits et taxes ne sont perçus qu'en ca de cession du matériel.	convention OMVS	Art 5-3 de la Résolution N 117/CM/SD/OMVS	exonératio n totale	permanente	Economique	tout secteur	Entreprises privées	non	oui	

DD	le matériel lourd utilisé pour les travaux immobiliers d'extraction, de terrassement, d'excavation ou de forage, bonifient de l'admission temporaire normale sans caution, les droits et taxes ne sont perçus qu'en ca de cession du matériel.	convention OMVS	Art 5-3 de la Résolution N 117/CM/SD/OMVS	exonératio n totale	permanente	Economique	tout secteur	Entreprises privées		non	oui	
TC0	le matériel lourd utilisé pour les travaux immobiliers d'extraction, de terrassement, d'excavation ou de forage, bonifient de l'admission temporaire normale sans caution, les droits et taxes ne sont perçus qu'en ca de cession du matériel.	convention OMVS	Art 6 de la Résolution N 117/CM/SD/OMVS	exonératio n totale	permanente	Economique	tout secteur	Entreprises privées		non	oui	
TVA	Les travaux immobiliers réalisés, dans le cadre de l'exécution de marchés passés avec l'OMVS, par les entreprises, bénéficient de l'exonération des taxes sur le chiffre d'affaire.	convention OMVS	Art 5-3 de la Résolution N 117/CM/SD/OMVS	exonératio n totale	permanente	Economique	tout secteur	Entreprises privées		non	oui	
DD	Pour la réalisation de son objet l'agence est exonérée de tous droits de douane, et taxes d »effets équivalents, et exempté de toute prohibition et restitution d'importation et d'exportation, pour les produits déterminés par le cahier des charges.	convention ASECNA	art14Convention et statut de l'ASECNA signés à Dakar 25 octobre 1974.	exonératio n totale	permanente	Economique	tout secteur	Entreprises privées	020	oui	oui	

	•	•		i		•1		•		•			
TVA	Pour la réalisation de son objet l'agence est exonérée de tous droits de douane, et taxes d »effets équivalents, et exempté de toute prohibition et restitution d'importation et d'exportation, pour les produits déterminés par le cahier des charges.	convention ASECNA	art14Convention et statut de l'ASECNA signés à Dakar 25 octobre 1974.	exonératio n totale	permanente		Economique	tout secteur	Entreprises privées	020	oui	oui	
TVA	bénéficie de l'exonération totale ou partielle des droits et taxes ou des régimes d'admission temporaire: - Sur les biens achetés localement sous réserve qu'ils ne soient pas d'origine mauritanienne et sur les biens importés, notamment les équipements et véhicules, les fournitures et les produits (médicaments, intrants) objet de l'activité; - Sur les effets personnels, objets et véhicules destinés au personnel expatrié, à raiso d'un véhicule par ménage ainsi que ceux liés au besoin du siège ou de la représentation.	régime juridique des associations de developpement	art7 de la Loi 2000/043 en date du 26 juillet 2000 portant régime juridique des associations développement.	exonératio n totale	permanente		social	tout secteur	Association , ONG et Organismes internationna ux	020	non	oui	

TVA	bénéficie de l'exonération totale ou partielle des droits et taxes ou des régimes d'admission temporaire: - Sur les biens achetés localement sous réserve qu'ils ne soient pas d'origine mauritanienne et sur les biens importés, notamment les équipements et véhicules, les fournitures et les produits (médicaments, intrants) objet de l'activité; - Sur les effets personnels, objets et véhicules destinés au personnel expatrié, à raiso d'un véhicule par ménage ainsi que ceux liés au besoin du siège ou de la représentation.	régime juridique des associations de developpement	art7 de la Loi 2000/043 en date du 26 juillet 2000 portant régime juridique des associations développement.	exonératio n totale	permanente		social	tout secteur	Association , ONG et Organismes internationna ux	020	non	oui		
-----	--	--	---	------------------------	------------	--	--------	--------------	--	-----	-----	-----	--	--

DD	bénéficie de l'exonération totale ou partielle des droits et taxes ou des régimes d'admission temporaire: - Sur les biens achetés localement sous réserve qu'ils ne soient pas d'origine mauritanienne et sur les biens importés, notamment les équipements et véhicules, les fournitures et les produits (médicaments, intrants) objet de l'activité; - Sur les effets personnels, objets et véhicules destinés au personnel expatrié, à raiso d'un véhicule par ménage ainsi que ceux liés au besoin du siège ou de la représentation.	régime juridique des associations de developpement	art7 de la Loi 2000/043 en date du 26 juillet 2000 portant régime juridique des associations développement.	exonératio n totale	permanente		social	tout secteur	Association , ONG et Organismes internationna ux	020	oui	oui		
----	--	--	---	------------------------	------------	--	--------	--------------	--	-----	-----	-----	--	--

TC0	bénéficie de l'exonération totale ou partielle des droits et taxes ou des régimes d'admission temporaire: - Sur les biens achetés localement sous réserve qu'ils ne soient pas d'origine mauritanienne et sur les biens importés, notamment les équipements et véhicules, les fournitures et les produits (médicaments, intrants) objet de l'activité; - Sur les effets personnels, objets et véhicules destinés au personnel expatrié, à raiso d'un véhicule par ménage ainsi que ceux liés au besoin du siège ou de la représentation.	régime juridique des associations de developpement	art7 de la Loi 2000/043 en date du 26 juillet 2000 portant régime juridique des associations développement.	exonératio n totale	permanente	social	tout secteur	Association , ONG et Organismes internationna ux	020	oui	oui	
TVA	exemptés de la taxe d'intervention conjoncturelle et de tous droits et taxes de douane, les véhicules, le mobilier et l'équipements (logements, bureaux, ateliers) directement nécessaires à la réalisation des projets.	ordonnance 80277 du 21/10/1980 définissant le régime fiscal et douanier de (CARITAS)	art4 del' ordonnance 80277 du 21/10/1980 (CARITAS)	exonératio n totale	Permanente	social	tout secteur	Association , ONG et Organismes internationna ux	020	non	oui	
DD	exemptés de la taxe d'intervention conjoncturelle et de tous droits et taxes de douane, les véhicules, le mobilier et l'équipements (logements, bureaux, ateliers) directement nécessaires à la réalisation des projets.	ordonnance 80277 du 21/10/1980 définissant le régime fiscal et douanier de (CARITAS)	art4 del' ordonnance 80277 du 21/10/1980 (CARITAS)	exonératio n totale	Permanente	social	tout secteur	Association , ONG et Organismes internationna ux	020	oui	oui	

TC0	exemptés de la taxe d'intervention conjoncturelle et de tous droits et taxes de douane, les véhicules, le mobilier et l'équipements (logements, bureaux, ateliers) directement nécessaires à la réalisation des projets.	ordonnance 80277 du 21/10/1980 définissant le régime fiscal et douanier de (CARITAS)	art4 del' ordonnance 80277 du 21/10/1980 (CARITAS)	exonératio n totale	Permanente	social	tout secteur	Association , ONG et Organismes internationna ux	020	oui	oui	
TVA	exonération, conformément à l'ordonnance numéro 80 323 du 10/12/1980 de tous droits et taxes de douane, les produits consommables importés par des Terre des Hommes (nourriture pour les enfants, médicaments, etc) qui sont considérés comme des dons à La Mauritanie.	ordonnance numéro 80 323 du 10/12/198 définissant le régime fiscal et douanier de terre des hommes	art 11 de l'ordonnance numéro 80 323 du 10/12/198 définissant le régime fiscal et douanier de terre des hommes	exonératio n totale	Permanente	social	tout secteur	Association , ONG et Organismes internationna ux	020	non	oui	
DD	exonération, conformément à l'ordonnance numéro 80 323 du 10/12/1980 de tous droits et taxes de douane, les produits consommables importés par des Terre des Hommes (nourriture pour les enfants, médicaments, etc) qui sont considérés comme des dons à La Mauritanie.	ordonnance numéro 80 323 du 10/12/198 définissant le régime fiscal et douanier de terre des hommes	art 11 de l'ordonnance numéro 80 323 du 10/12/198 définissant le régime fiscal et douanier de terre des hommes	exonératio n totale	Permanente	social	tout secteur	Association , ONG et Organismes internationna ux	020	oui	oui	

TC0	exonération, conformément à l'ordonnance numéro 80 323 du 10/12/1980 de tous droits et taxes de douane, les produits consommables importés par des Terre des Hommes (nourriture pour les enfants, médicaments, etc) qui sont considérés comme des dons à La Mauritanie.	ordonnance numéro 80 323 du 10/12/198 définissant le régime fiscal et douanier de terre des hommes	art 11 de l'ordonnance numéro 80 323 du 10/12/198 définissant le régime fiscal et douanier de terre des hommes	exonératio n totale	Permanente	social	tout secteur	Association , ONG et Organismes internationna ux	020	oui	oui	
RS	exonération, conformément à l'ordonnance numéro 80 323 du 10/12/1980 de tous droits et taxes de douane, les produits consommables importés par des Terre des Hommes (nourriture pour les enfants, médicaments, etc) qui sont considérés comme des dons à La Mauritanie.	ordonnance numéro 80 323 du 10/12/198 définissant le régime fiscal et douanier de terre des hommes	art 11 de l'ordonnance numéro 80 323 du 10/12/198 définissant le régime fiscal et douanier de terre des hommes	exonératio n totale	Permanente	social	tout secteur	Association , ONG et Organismes internationna ux	020	oui	oui	
DD	véhicules, nécessaires au bon fonctionnement des programmes, pièces de rechange de ces véhicules y compris pneus,, jusqu'à 20% de la valeur des véhicules neufs,;	ordonnance numéro 80 323 du 10/12/198 définissant le régime fiscal et douanier de terre des hommes	art 12 de l'ordonnance numéro 80 323 du 10/12/198 définissant le régime fiscal et douanier de terre des hommes	taux réduit	Permanente	social	tout secteur	Association , ONG et Organismes internationna ux	020	oui	oui	
TVA	véhicules, nécessaires au bon fonctionnement des programmes, pièces de rechange de ces véhicules y compris pneus,, jusqu'à 20% de la valeur des véhicules neufs, :	ordonnance numéro 80 323 du 10/12/198 définissant le régime fiscal et douanier de terre des hommes	art 12 de l'ordonnance numéro 80 323 du 10/12/198 définissant le régime fiscal et douanier de terre des hommes	taux réduit	Permanente	social	tout secteur	Association , ONG et Organismes internationna ux	020	oui	oui	

TC0	véhicules, nécessaires au bon fonctionnement des programmes, pièces de rechange de ces véhicules y compris pneus,, jusqu'à 20% de la valeur des véhicules neufs, :	ordonnance numéro 80 323 du 10/12/198 définissant le régime fiscal et douanier de terre des hommes	art 12 de l'ordonnance numéro 80 323 du 10/12/198 définissant le régime fiscal et douanier de terre des hommes	taux réduit	Permanente	social	tout secteur	Association , ONG et Organismes internationna ux	020	oui	oui	
RS	véhicules, nécessaires au bon fonctionnement des programmes, pièces de rechange de ces véhicules y compris pneus,, jusqu'à 20% de la valeur des véhicules neufs,;	ordonnance numéro 80 323 du 10/12/198 définissant le régime fiscal et douanier de terre des hommes	art 12 de l'ordonnance numéro 80 323 du 10/12/198 définissant le régime fiscal et douanier de terre des hommes	taux réduit	Permanente	social	tout secteur	Association , ONG et Organismes internationna ux	020	oui	oui	
DD	Matériels d'utilisation médicale et équipement médical en tout genre y compris mobilier médical, équipements mobilier et électroménagers destinés aux bâtiments des programmes Terre des Hommes (bâtiments de travail et résidence)	ordonnance numéro 80 323 du 10/12/198 définissant le régime fiscal et douanier de terre des hommes	art 12 de l'ordonnance numéro 80 323 du 10/12/198 définissant le régime fiscal et douanier de terre des hommes	exonératio n totale	Permanente	social	tout secteur	Association , ONG et Organismes internationna ux	020	oui	oui	
TC0	Matériels d'utilisation médicale et équipement médical en tout genre y compris mobilier médical, équipements mobilier et électroménagers destinés aux bâtiments des programmes Terre des Hommes (bâtiments de travail et résidence)	ordonnance numéro 80 323 du 10/12/198 définissant le régime fiscal et douanier de terre des hommes	art 12 de l'ordonnance numéro 80 323 du 10/12/198 définissant le régime fiscal et douanier de terre des hommes	exonératio n totale	Permanente	social	tout secteur	Association , ONG et Organismes internationna ux	020	oui	oui	

TVA	Matériels d'utilisation médicale et équipement médical en tout genre y compris mobilier médical, équipements mobilier et électroménagers destinés aux bâtiments des programmes Terre des Hommes (bâtiments de travail et résidence)	ordonnance numéro 80 323 du 10/12/198 définissant le régime fiscal et douanier de terre des hommes	art 12 de l'ordonnance numéro 80 323 du 10/12/198 définissant le régime fiscal et douanier de terre des hommes	exonératio n totale	Permanente	social	tout secteur	Association , ONG et Organismes internationna ux	020	oui	oui	
RS	Matériels d'utilisation médicale et équipement médical en tout genre y compris mobilier médical, équipements mobilier et électroménagers destinés aux bâtiments des programmes Terre des Hommes (bâtiments de travail et résidence)	ordonnance numéro 80 323 du 10/12/198 définissant le régime fiscal et douanier de terre des hommes	art 12 de l'ordonnance numéro 80 323 du 10/12/198 définissant le régime fiscal et douanier de terre des hommes	exonératio n totale	Permanente	social	tout secteur	Association , ONG et Organismes internationna ux	020	oui	oui	
DD	Autorise World Vision à importer tous les biens (véhicules, équipements, médicaments, produits alimentaires, articles ménagers, etc.) destinés aux projets ainsi que les équipements personnels nécessaires à ses agents expatriés en Mauritanie et l'exonération de ces biens de tous impôts et taxes quelqu'un soit la nature	La loi numéro 80 323 du 10 décembre 1980 World Vision	art 3 de La loi numéro 80 323 du 10 décembre 1980 World Vision	exonératio n totale	Permanente	social	tout secteur	Association , ONG et Organismes internationna ux	020	oui	oui	

TVA	Autorise World Vision à importer tous les biens (véhicules, équipements , médicaments, produits alimentaires, articles ménagers, etc. ) destinés aux projets ainsi que les équipements personnels nécessaires à ses agents expatriés en Mauritanie et l'exonération de ces biens de tous impôts et taxes quelqu'un soit la nature	La loi numéro 80 323 du 10 décembre 1980 World Vision	art 3 de La loi numéro 80 323 du 10 décembre 1980 World Vision	exonératio n totale	Permanente	social	tout secteur	Association , ONG et Organismes internationna ux	020	oui	oui	
TC0	Autorise World Vision à importer tous les biens (véhicules, équipements , médicaments, produits alimentaires, articles ménagers, etc. ) destinés aux projets ainsi que les équipements personnels nécessaires à ses agents expatriés en Mauritanie et l'exonération de ces biens de tous impôts et taxes quelqu'un soit la nature	La loi numéro 80 323 du 10 décembre 1980 World Vision	art 3 de La loi numéro 80 323 du 10 décembre 1980 World Vision	exonératio n totale	Permanente	social	tout secteur	Association , ONG et Organismes internationna ux	020	oui	oui	

RS	Autorise World Vision à importer tous les biens (véhicules, équipements, médicaments, produits alimentaires, articles ménagers, etc. ) destinés aux projets ainsi que les équipements personnels nécessaires à ses agents expatriés en Mauritanie et l'exonération de ces biens de tous impôts et taxes quelqu'un soit la nature	La loi numéro 80 323 du 10 décembre 1980 World Vision	art 3 de La loi numéro 80 323 du 10 décembre 1980 World Vision	exonératio n totale	Permanente	social	tout secteur	Association , ONG et Organismes internationna ux	020	oui	oui	
TVA	autoriser World Vision à acheter tous produits et équipements nécessaires en hors taxes au prés des importateurs mauritaniens qui bénéficient du régime d'exonération des droits de douane et de taxes fiscales. Autorise World Vision à acheter sur le marché local, les produits qui lui sont nécessaires tels que Gas oil, essence, gaz domestique, huiles, graisses, pièces détachées, pneux de voitures, et ce en hors taxes et avec l'exemption de la taxe à la consommatio	La loi numéro 80 323 du 10 décembre 1980 World Vision	art 4 de La loi numéro 80 323 du 10 décembre 1980 World Vision	exonératio n totale	Permanente	social	tout secteur	Association , ONG et Organismes internationna ux	020	oui	oui	

TVA	autoriser World Vision à acheter tous produits et équipements nécessaires en hors taxes au prés des importateurs mauritaniens qui bénéficient du régime d'exonération des droits de douane et de taxes fiscales. Autorise World Vision à acheter sur le marché local, les produits qui lui sont nécessaires tels que Gas oil, essence, gaz domestique, huiles, graisses, pièces détachées, pneux de voitures, et ce en hors taxes et avec l'exemption de la taxe à la consommatio	La loi numéro 80 323 du 10 décembre 1980 World Vision	art 4 de La loi numéro 80 323 du 10 décembre 1980 World Vision	exonératio n totale	Permanente	social	tout secteur	Association , ONG et Organismes internationna ux	020	oui	oui	
DD	autoriser World Vision à acheter tous produits et équipements nécessaires en hors taxes au prés des importateurs mauritaniens qui bénéficient du régime d'exonération des droits de douane et de taxes fiscales. Autorise World Vision à acheter sur le marché local, les produits qui lui sont nécessaires tels que Gas oil, essence, gaz domestique, huiles, graisses, pièces détachées, pneux de voitures, et ce en hors taxes et avec l'exemption de la taxe à la consommatio	La loi numéro 80 323 du 10 décembre 1980 World Vision	art 4 de La loi numéro 80 323 du 10 décembre 1980 World Vision	exonératio n totale	Permanente	social	tout secteur	Association , ONG et Organismes internationna ux	020	oui	oui	

TCO	autoriser World Vision à acheter tous produits et équipements nécessaires en hors taxes au prés des importateurs mauritaniens qui bénéficient du régime d'exonération des droits de douane et de taxes fiscales. Autorise World Vision à acheter sur le marché local, les produits qui lui sont nécessaires tels que Gas oil, essence, gaz domestique, huiles, graisses, pièces détachées, pneux de voitures, et ce en hors taxes et avec l'exemption de la taxe à la consommatio	La loi numéro 80 323 du 10 décembre 1980 World Vision	art 4 de La loi numéro 80 323 du 10 décembre 1980 World Vision	exonératio n totale	Permanente	social	tout secteur	Association , ONG et Organismes internationna ux	020	oui	oui	
RS	autoriser World Vision à acheter tous produits et équipements nécessaires en hors taxes au prés des importateurs mauritaniens qui bénéficient du régime d'exonération des droits de douane et de taxes fiscales. Autorise World Vision à acheter sur le marché local, les produits qui lui sont nécessaires tels que Gas oil, essence, gaz domestique , huiles, graisses, pièces détachées, pneux de voitures, et ce en hors taxes et avec l'exemption de la taxe à la consommatio	La loi numéro 80 323 du 10 décembre 1980 World Vision	art 5 de La loi numéro 80 323 du 10 décembre 1980 World Vision	exonératio n totale	Permanente	social	tout secteur	Association , ONG et Organismes internationna ux	020	oui	oui	

TVA	exonérer des droits et taxes tous les véhicules et équipements appartenant à Word vision, appliquer cette disposition à tous les biens appartenant aux étrangers travaillant à World Vision.	La loi numéro 80 323 du 10 décembre 1980 World Vision	art 4 de La loi numéro 80 323 du 10 décembre 1980 World Vision	exonératio n totale	Permanente	social	tout secteur	Association , ONG et Organismes internationna ux	020	oui	oui	
DD	le Gouvernement prendra des dispositions nécessaires permettant à la fédération d'acheter et de faire entrer exempts de tous droits et taxes, toutes les fournitures et matériels, véhicules compris, nécessaires à ses activités et à l'exécution de chaque projet du programme sur lequel les parties se seraient préalablement mises d'accord et autorisera ce personnel à faire entrer en franchise dans les six premiers mois à dater de son arrivée une quantité raisonnable de biens ménagers.	Ordonnance 81074 en date du 19 aout 19981 autorisant la ratification accord entre Croissant Rouge Mauritanien et fédération Luthérienne Mondiale ainsi que l'avenant à cet accord.	art 3-ade l'Ordonnance 81074 en date du 19 aout 19981 autorisant la ratification accord entre Croissant Rouge Mauritanien et fédération Luthérienne Mondiale ainsi que l'avenant à cet accord.Ordonnance 81074 en date du 19 aout 19981 autorisant la ratification accord entre Croissant Rouge Mauritanien et fédération Luthérienne Mondiale ainsi que l'avenant à cet accord.	exonératio n totale	Permanente	social	tout secteur	Association , ONG et Organismes internationna ux	020	oui	oui	

TC0	le Gouvernement prendra des dispositions nécessaires permettant à la fédération d'acheter et de faire entrer exempts de tous droits et taxes, toutes les fournitures et matériels, véhicules compris, nécessaires à ses activités et à l'exécution de chaque projet du programme sur lequel les parties se seraient préalablement mises d'accord et autorisera ce personnel à faire entrer en franchise dans les six premiers mois à dater de son arrivée une quantité raisonnable de biens ménagers.	Ordonnance 81074 en date du 19 aout 19981 autorisant la ratification accord entre Croissant Rouge Mauritanien et fédération Luthérienne Mondiale ainsi que l'avenant à cet accord.	art 3-ade l'Ordonnance 81074 en date du 19 aout 19981 autorisant la ratification accord entre Croissant Rouge Mauritanien et fédération Luthérienne Mondiale ainsi que l'avenant à cet accord.Ordonnance 81074 en date du 19 aout 19981 autorisant la ratification accord entre Croissant Rouge Mauritanien et fédération Luthérienne Mondiale ainsi que l'avenant à cet accord.	exonératio n totale	Permanente	social	tout secteur	Association , ONG et Organismes internationna ux	020	oui	oui	
RS	le Gouvernement prendra des dispositions nécessaires permettant à la fédération d'acheter et de faire entrer exempts de tous droits et taxes, toutes les fournitures et matériels, véhicules compris, nécessaires à ses activités et à l'exécution de chaque projet du programme sur lequel les parties se seraient préalablement mises d'accord et autorisera ce personnel à faire entrer en franchise dans les six premiers mois à dater de son arrivée une quantité raisonnable de biens ménagers.	Ordonnance 81074 en date du 19 aout 19981 autorisant la ratification accord entre Croissant Rouge Mauritanien et fédération Luthérienne Mondiale ainsi que l'avenant à cet accord.	art 3-ade l'Ordonnance 81074 en date du 19 aout 19981 autorisant la ratification accord entre Croissant Rouge Mauritanien et fédération Luthérienne Mondiale ainsi que l'avenant à cet accord. Ordonnance 81074 en date du 19 aout 19981 autorisant la ratification accord entre Croissant Rouge Mauritanien et fédération Luthérienne Mondiale ainsi que l'avenant à cet accord.	exonératio n totale	Permanente	social	tout secteur	Association , ONG et Organismes internationna ux	020	oui	oui	

TVA	le Gouvernement prendra des dispositions nécessaires permettant à la fédération d'acheter et de faire entrer exempts de tous droits et taxes, toutes les fournitures et matériels, véhicules compris, nécessaires à ses activités et à l'exécution de chaque projet du programme sur lequel les parties se seraient préalablement mises d'accord et autorisera ce personnel à faire entrer en franchise dans les six premiers mois à dater de son arrivée une quantité raisonnable de biens ménagers.	Ordonnance 81074 en date du 19 aout 19981 autorisant la ratification accord entre Croissant Rouge Mauritanien et fédération Luthérienne Mondiale ainsi que l'avenant à cet accord.	art 3-C de l'Ordonnance 81074 en date du 19 aout 19981 autorisant la ratification accord entre Croissant Rouge Mauritanien et fédération Luthérienne Mondiale ainsi que l'avenant à cet accord.Ordonnance 81074 en date du 19 aout 19981 autorisant la ratification accord entre Croissant Rouge Mauritanien et fédération Luthérienne Mondiale ainsi que l'avenant à cet accord.	exonératio n totale	Permanente	social	tout secteur	Association, ONG et Organismes internationna ux	020	oui	oui	
ITS	exemptera le personnel international étranger de la fédération de la contribution mobilière du minimum fiscal et de l'impôt cellulaire.	Ordonnance 81074 en date du 19 aout 19981 autorisant la ratification accord entre Croissant Rouge Mauritanien et fédération Luthérienne Mondiale ainsi que l'avenant à cet accord.	art 3-ade l'Ordonnance 81074 en date du 19 aout 19981 autorisant la ratification accord entre Croissant Rouge Mauritanien et fédération Luthérienne Mondiale ainsi que l'avenant à cet accord.Ordonnance 81074 en date du 19 aout 19981 autorisant la ratification accord entre Croissant Rouge Mauritanien et fédération Luthérienne Mondiale ainsi que l'avenant à cet accord.	exonératio n totale	Permanente	social	tout secteur	Association, ONG et Organismes internationna ux	020	oui	oui	

DD	exonération des droits de douane pour l'importation et l'exportation de tout article nécessaire à son fonctionnement en Mauritanie. Cette exonération toute fourniture, biens matériels ou immatériels, toutes informations quelque soit le support ( documents, imprimés ou audio visuels, bandes et disquettes magnétiques	l'Association en date du 27 février 2013	art 6 de l'Association en date du 27 février 2013	exonératio n totale	Permanente	social	tout secteur	Association , ONG et Organismes internationna ux	020	oui	oui	
TC0	exonération des droits de douane pour l'importation et l'exportation de tout article nécessaire à son fonctionnement en Mauritanie. Cette exonération toute fourniture, biens matériels ou immatériels, toutes informations quelque soit le support ( documents, imprimés ou audio visuels, bandes et disquettes magnétiques	l'Association en date du 27 février 2013	art 6 de l'Association en date du 27 février 2013	exonératio n totale	Permanente	social	tout secteur	Association , ONG et Organismes internationna ux	020	oui	oui	
RS	exonération des droits de douane pour l'importation et l'exportation de tout article nécessaire à son fonctionnement en Mauritanie. Cette exonération toute fourniture, biens matériels ou immatériels, toutes informations quelque soit le support ( documents, imprimés ou audio visuels, bandes et disquettes magnétiques	l'Association en date du 27 février 2013	art 6 de l'Association en date du 27 février 2013	exonératio n totale	Permanente	social	tout secteur	Association , ONG et Organismes internationna ux	020	oui	oui	

TVA	exonération des droits de douane pour l'importation et l'exportation de tout article nécessaire à son fonctionnement en Mauritanie. Cette exonération toute fourniture, biens matériels ou immatériels, toutes informations quelque soit le support ( documents, imprimés ou audio visuels, bandes et disquettes magnétiques	l'Association en date du 27 février 2013	art 6 de l'Association en date du 27 février 2013	exonératio n totale	Permanente	social	tout secteur	Association , ONG et Organismes internationna ux	020	oui	oui	
DD	les véhicules importés par l'association bénéficieront de l'importation temporaire sous régime de la coopération	l'Association en date du 27 février 2013	art 7 de l'Association en date du 27 février 2013	exonératio n totale	Permanente	social	tout secteur	Association , ONG et Organismes internationna ux	020	oui	oui	
TVA	les véhicules importés par l'association bénéficieront de l'importation temporaire sous régime de la coopération	l'Association en date du 27 février 2013	art 7 de l'Association en date du 27 février 2013	exonératio n totale	Permanente	social	tout secteur	Association , ONG et Organismes internationna ux	020	oui	oui	
TC0	les véhicules importés par l'association bénéficieront de l'importation temporaire sous régime de la coopération	l'Association en date du 27 février 2013	art 7 de l'Association en date du 27 février 2013	exonératio n totale	Permanente	social	tout secteur	Association , ONG et Organismes internationna ux	020	oui	oui	
RS	les véhicules importés par l'association bénéficieront de l'importation temporaire sous régime de la coopération	l'Association en date du 27 février 2013	art 7 de l'Association en date du 27 février 2013	exonératio n totale	Permanente	social	tout secteur	Association , ONG et Organismes internationna ux	020	oui	oui	

TV	exonération des avoirs, revenus et autres biens de l'Association de toute taxe directe à l'exception de la rémunération de services publics Le Gouvernement remboursera tous les impôts indirects ( y compris la TVA) payés par l'Association notamment ceux acquités au titre des services, des contrats de construction, des biens à usage officiels et des biens destinés aux programmes d'assistance de l'Association dans le ays ou dans les pays tiers	l'Association en date du 27 février 2013	art 10 de l'Association en date du 27 février 2013	exonératio n totale	Permanente	social	tout secteur	Association , ONG et Organismes internationna ux	020	oui	non	
TVA	exonération des avoirs, revenus et autres biens de l'Association de toute taxe directe à l'exception de la rémunération de services publics Le Gouvernement remboursera tous les impôts indirects ( y compris la TVA) payés par l'Association notamment ceux acquités au titre des services, des contrats de construction, des biens à usage officiels et des biens destinés aux programmes d'assistance de l'Association dans le ays ou dans les pays tiers	l'Association en date du 27 février 2013	art 10 de l'Association en date du 27 février 2013	exonératio n totale	Permanente	social	tout secteur	Association , ONG et Organismes internationna ux	020	oui	oui	

DD	exonération de tous droits et taxes de toute nature sur les matériaux, matériels et équipements importés sur le territoire national et destinés à la réalisation de ses projets Admission temporaire durant l'exécution des programme des véhicules importés affectés à ces projets	Convention du Groupe de Recherche et de Réalisations pour le Développement Rural dans le tiers monde- GRDR	art 7 de la Convention du Groupe de Recherche et de Réalisations pour le Développement Rural dans le tiers monde- GRDR	exonératio n totale	Permanente	social	tout secteur	Association , ONG et Organismes internationna ux	020	oui	oui	
TC0	exonération de tous droits et taxes de toute nature sur les matériaux, matériels et équipements importés sur le territoire national et destinés à la réalisation de ses projets Admission temporaire durant l'exécution des programme des véhicules importés affectés à ces projets	Convention du Groupe de Recherche et de Réalisations pour le Développement Rural dans le tiers monde- GRDR	art 7 de la Convention du Groupe de Recherche et de Réalisations pour le Développement Rural dans le tiers monde- GRDR	exonératio n totale	Permanente	social	tout secteur	Association , ONG et Organismes internationna ux	020	oui	oui	
RS	exonération de tous droits et taxes de toute nature sur les matériaux, matériels et équipements importés sur le territoire national et destinés à la réalisation de ses projets Admission temporaire durant l'exécution des programme des véhicules importés affectés à ces projets	Convention du Groupe de Recherche et de Réalisations pour le Développement Rural dans le tiers monde- GRDR	art 7 de la Convention du Groupe de Recherche et de Réalisations pour le Développement Rural dans le tiers monde- GRDR	exonératio n totale	Permanente	social	tout secteur	Association , ONG et Organismes internationna ux	020	oui	oui	

TVA	exonération de tous droits et taxes de toute nature sur les matériaux, matériels et équipements importés sur le territoire national et destinés à la réalisation de ses projets Admission temporaire durant l'exécution des programme des véhicules importés affectés à ces projets	Convention du Groupe de Recherche et de Réalisations pour le Développement Rural dans le tiers monde- GRDR	art 7 de la Convention du Groupe de Recherche et de Réalisations pour le Développement Rural dans le tiers monde- GRDR	exonératio n totale	Permanente	social	tout secteur	Association , ONG et Organismes internationna ux	020	oui	oui	
ITS	Exemption d'impôts et taxes dus par le GRDR en sa qualité d »employeur, sur les traitements, salaires, indemnité, émolument ou autres avantages matériels versés aux agents du GRDR non mauritaniens affectés dans le cadre de ses activités en Mauritani	Convention du Groupe de Recherche et de Réalisations pour le Développement Rural dans le tiers monde- GRDR	art 7 de la Convention du Groupe de Recherche et de Réalisations pour le Développement Rural dans le tiers monde- GRDR	exonératio n totale	Permanente	social	tout secteur	Association , ONG et Organismes internationna ux		oui	oui	
ITS	Art 13. Exonération de taxes et droits sur les salaires et allocation du personnel expatrié en accord avec les lois mauritaniennes.	PARTNERS in Aviation and Communication Technology (PACTEC)	ART 3de l'aacord PARTNERS in Aviation and Communication Technology (PACTEC)	exonératio n totale	Permanente	social	tout secteur	Association , ONG et Organismes internationna ux		oui	oui	
its	exonération de tous impôts, taxes et autres charges fiscales sur toutes les rémunérations versées par le Gouvernement Italien au personnel Italien	Accord cadre de Coopération entre la République Italienne et la RIM en date du 7 Octobre 1987.	ART3 -a de l'Accord cadre de Coopération entre la République Italienne et la RIM en date du 7 Octobre 1987.	exonératio n totale	Permanente	social	tout secteur	EPIC, EPA, projet et Socités à participation publique		oui	oui	
DD	exonération des effets et objets du personnel italien ainsi que les matériels et équipement professionnels leur appartenant qui sont introduits à l'occasion de leur premier installation.	Accord cadre de Coopération entre la République Italienne et la RIM en date du 7 Octobre 1987.	ART3 -b de l'Accord cadre de Coopération entre la République Italienne et la RIM en date du 7 Octobre 1987.	exonératio n totale	Permanente	social	tout secteur	EPIC, EPA, projet et Socités à participation publique		oui	oui	

TVA	exonération des effets et objets du personnel italien ainsi que les matériels et équipement professionnels leur appartenant qui sont introduits à l'occasion de leur premier installation.	Accord cadre de Coopération entre la République Italienne et la RIM en date du 7 Octobre 1987.	ART3 -b de l'Accord cadre de Coopération entre la République Italienne et la RIM en date du 7 Octobre 1987.	exonératio n totale	Permanente	social	tout secteur	EPIC, EPA, projet et Socités à participation publique	oui	oui	
TC0	exonération des effets et objets du personnel italien ainsi que les matériels et équipement professionnels leur appartenant qui sont introduits à l'occasion de leur premier installation.	Accord cadre de Coopération entre la République Italienne et la RIM en date du 7 Octobre 1987.	ART3 -b de l'Accord cadre de Coopération entre la République Italienne et la RIM en date du 7 Octobre 1987.	exonératio n totale	Permanente	social	tout secteur	EPIC, EPA, projet et Socités à participation publique	oui	oui	
RS	exonération des effets et objets du personnel italien ainsi que les matériels et équipement professionnels leur appartenant qui sont introduits à l'occasion de leur premier installation.	Accord cadre de Coopération entre la République Italienne et la RIM en date du 7 Octobre 1987.	ART3 -b de l'Accord cadre de Coopération entre la République Italienne et la RIM en date du 7 Octobre 1987.	exonératio n totale	Permanente	social	tout secteur	EPIC, EPA, projet et Socités à participation publique	oui	oui	
TVA	admission temporaire d'un véhicule par famille à l'exception des taxes pour les services rendus.	Accord cadre de Coopération entre la République Italienne et la RIM en date du 7 Octobre 1987.	ART3 -c de l'Accord cadre de Coopération entre la République Italienne et la RIM en date du 7 Octobre 1987.	exonératio n totale	Permanente	social	tout secteur	EPIC, EPA, projet et Socités à participation publique	oui	oui	
DD	admission temporaire d'un véhicule par famille à l'exception des taxes pour les services rendus.	Accord cadre de Coopération entre la République Italienne et la RIM en date du 7 Octobre 1987.	ART3 -c de l'Accord cadre de Coopération entre la République Italienne et la RIM en date du 7 Octobre 1987.	exonératio n totale	Permanente	social	tout secteur	EPIC, EPA, projet et Socités à participation publique	oui	oui	

TC0	admission temporaire d'un véhicule par famille à l'exception des taxes pour les services rendus.	Accord cadre de Coopération entre la République Italienne et la RIM en date du 7 Octobre 1987.	ART3 -c de l'Accord cadre de Coopération entre la République Italienne et la RIM en date du 7 Octobre 1987.	exonératio n totale	Permanente	social	tout secteur	EPIC, EPA, projet et Socités à participation publique	oui	oui	
TVA	Les armes, munitions et matériels destinés aux corps ci-dessus référenciés sont admis en franchise de tous droits et taxes :armes de guerre y compris matériels d'instruction, à l'exclusion des armes de chasse et de sport, tracteurs, camions, camionnettes, motos, cars, ambulances, et véhicules tout terrain type Land Rover y compris les stations vaguons destinés aux transports de personnels et de matériels militaires, motos destinés à l'équipement de la gendarmerie, biscuits d'origine intendance française, articles d'habillement.	Circulaire 3090 en date du 27 novembre 1979	Circulaire 3090 en date du 27 novembre 1979	exonératio n totale	Permanente	social	tout secteur	EPIC, EPA, projet et Socités à participation publique	oui	oui	

TC0		Circulaire 3090 en date du 27 novembre 1979	Circulaire 3090 en date du 27 novembre 1981	exonératio n totale	Permanente		social	tout secteur	EPIC, EPA, projet et Socités à participation publique		oui	oui		
-----	--	--	--	------------------------	------------	--	--------	--------------	---	--	-----	-----	--	--

RS	Les armes, munitions et matériels destinés aux corps ci- dessus référenciés sont admis en franchise de tous droits et taxes :armes de guerre y compris matériels d'instruction, à l'exclusion des armes de chasse et de sport, tracteurs, camions, camionnettes, motos, cars, ambulances, et véhicules tout terrain type Land Rover y compris les stations vaguons destinés aux transports de personnels et de matériels militaires, motos destinés à l'équipement de la gendarmerie, biscuits d'origine intendance française, articles d'habillement.	Circulaire 3090 en date du 27 novembre 1979	Circulaire 3090 en date du 27 novembre 1982	exonératio n totale	Permanente	social	tout secteur	EPIC, EPA, projet et Socités à participation publique		oui	oui	
TVA	Art 83 la BCM, ses avoirs, ses biens ses revenus et ses opérations sont exemptés de tous impôts; droits, taxes, perception ou charges fiscales de quelque nature que ce soit. Sont exemptés de droits de timbres et de droits de timbres et de droits de timbres et généralement tous contrats, tous effets et généralement toutes pièces et tous actes judiciaires ou extra judiciaires se rapportant aux opérations de la Banque	BCM Ordonnance 2007 004 du 2 janvier 2007 2007	art 99du sztatut de la BCM Ordonnance 2007 004 du 2 janvier 2007	exonératio n totale	Permanente	Economique	tout secteur	EPIC, EPA, projet et Socités à participation publique	020	non	oui	

TOF	Art 83 la BCM, ses avoirs, ses biens ses revenus et ses opérations sont exemptés de tous impôts; droits, taxes, perception ou charges fiscales de quelque nature que ce soit.  Sont exemptés de droits de timbres et de droits de timbres et de droits d'enregistrement tous contrats, tous effets et généralement toutes pièces et tous actes judiciaires ou extra judiciaires se rapportant aux opérations de la Banque	BCM Ordonnance 2007 004 du 2 janvier 2008	art 99du sztatut de la BCM Ordonnance 2007 004 du 2 janvier 2008	exonératio n totale	Permanente	Economique	tout secteur	EPIC, EPA, projet et Socités à participation publique	oui	oui	
IS	Art 83 la BCM, ses avoirs, ses biens ses revenus et ses opérations sont exemptés de tous impôts; droits, taxes, perception ou charges fiscales de quelque nature que ce soit.  Sont exemptés de droits de timbres et de droits de timbres et de droits d'enregistrement tous contrats, tous effets et généralement toutes pièces et tous actes judiciaires ou extra judiciaires se rapportant aux opérations de la Banque	BCM Ordonnance 2007 004 du 2 janvier 2009	art 99du sztatut de la BCM Ordonnance 2007 004 du 2 janvier 2009	exonératio n totale	Permanente	Economique	tout secteur	EPIC, EPA, projet et Socités à participation publique	oui	oui	

TV	Art 83 la BCM, ses avoirs, ses biens ses revenus et ses opérations sont exemptés de tous impôts; droits, taxes, perception ou charges fiscales de quelque nature que ce soit.  Sont exemptés de droits de timbres et de droits d'enregistrement tous contrats, tous effets et généralement toutes pièces et tous actes judiciaires ou extra judiciaires se rapportant aux opérations de la Banque	BCM Ordonnance 2007 004 du 2 janvier 2010	art 99du sztatut de la BCM Ordonnance 2007 004 du 2 janvier 2010	exonératio n totale	Permanente	Economique	tout secteur	EPIC, EPA, projet et Socités à participation publique	oui	non	
DET	Art 83 la BCM, ses avoirs, ses biens ses revenus et ses opérations sont exemptés de tous impôts; droits, taxes, perception ou charges fiscales de quelque nature que ce soit.  Sont exemptés de droits de timbres et de droits de timbres et de droits d'enregistrement tous contrats, tous effets et généralement toutes pièces et tous actes judiciaires ou extra judiciaires se rapportant aux opérations de la Banque	BCM Ordonnance 2007 004 du 2 janvier 2011	art 99du sztatut de la BCM Ordonnance 2007 004 du 2 janvier 2011	exonératio n totale	Permanente	Economique	tout secteur	EPIC, EPA, projet et Socités à participation publique	oui	non	

minimu m IS	Exonération de l'IMF pendant Sept ans pour les établissements situés à Nouakchott et Nouakhibou et Quinze ans pour ceux situés ailleurs. Exonération TPS exigible en matière de prestations de services et des travaux exécutés pour les établissements.	Ordonnance N°88049 du 20 Avril 1988 déterminant le régime fiscal et douanier applicable aux établissements d'enseignement privé.	ART1 Ordonnance N°88049 du 20 Avril 1988 déterminant le régime fiscal et douanier applicable aux établissements d'enseignement privé.	exonératio n totale	provisoire	culturel	tout secteur	ménages		oui	oui	
minimu m IBAPP	Exonération de l'IMF pendant Sept ans pour les établissements situés à Nouakchott et Nouadhibou et Quinze ans pour ceux situés ailleurs. Exonération TPS exigible en matière de prestations de services et des travaux exécutés pour les établissements.	Ordonnance N°88049 du 20 Avril 1988 déterminant le régime fiscal et douanier applicable aux établissements d'enseignement privé.	ART1 Ordonnance N°88049 du 20 Avril 1988 déterminant le régime fiscal et douanier applicable aux établissements d'enseignement privé.	exonératio n totale	provisoire	culturel	tout secteur	ménages		oui	oui	
DD	Exonération douanière pendant sept ans Nouakchott et Nouadhibou sur les matériels biens d'équipements et formations lorsqu'ils sont conformes à l'objet de l'enseignement et nécessaires à son fonctionnement.	Ordonnance N°88049 du 20 Avril 1988 déterminant le régime fiscal et douanier applicable aux établissements d'enseignement privé.	ART 2Ordonnance N°88049 du 20 Avril 1988 déterminant le régime fiscal et douanier applicable aux établissements d'enseignement privé.	exonératio n totale	provisoire	culturel	tout secteur	ménages	020	oui	oui	
TC0	Exonération douanière pendant sept ans Nouakchott et Nouadhibou sur les matériels biens d'équipements et formations lorsqu'ils sont conformes à l'objet de l'enseignement et nécessaires à son fonctionnement.	Ordonnance N°88049 du 20 Avril 1988 déterminant le régime fiscal et douanier applicable aux établissements d'enseignement privé.	ART 2Ordonnance N°88049 du 20 Avril 1988 déterminant le régime fiscal et douanier applicable aux établissements d'enseignement privé.	exonératio n totale	provisoire	culturel	tout secteur	ménages	020	oui	oui	

RS	Exonération douanière pendant sept ans Nouakchott et Nouadhibou sur les matériels biens d'équipements et formations lorsqu'ils sont conformes à l'objet de l'enseignement et nécessaires à son fonctionnement.	Ordonnance N°88049 du 20 Avril 1988 déterminant le régime fiscal et douanier applicable aux établissements d'enseignement privé.	ART 2Ordonnance N°88049 du 20 Avril 1988 déterminant le régime fiscal et douanier applicable aux établissements d'enseignement privé.	exonératio n totale	provisoire	culturel	tout secteur	ménages	020	oui	oui	
DD	La SONELEC est exonérée pendant toute la d'application du troisième contrat programme des droits et taxes de douane sur les matériels, destinés aux besoins spécifiques des installations techniques de production, de transport et de distribution d'eau et de l'électricité, de l'assainissement, de maintenance et d'entretien et sur le matériel informatique et ses accessoires, y compris sur les matériels, matériaux et consommables acquis sur financement extérieur à condition qu'ils soient spécifiés en valeur et en quantité , dans les conventions, marchés et contrats passés avec la SONOLEC. Des droits et taxes de douane sur les véhicules utilitaires achetés directement par la SONELEC, les véhicules acquis sur financement extérieur	Loi numéro 28/01 2001 portant prorogation du troisième contrat programme SONELEC	Loi numéro 28/01 2001 portant prorogation du troisième contrat programme SONELEC	exonératio n totale	Permanente	Economique	tout secteur	EPIC, EPA, projet et Socités à participation publique	020	oui	oui	

TC0	La SONELEC est exonérée pendant toute la d'application du troisième contrat programme des droits et taxes de douane sur les matériels, matériaux et matières consommables destinés aux besoins spécifiques des installations techniques de production, de transport et de distribution d'eau et de l'électricité, de l'assainissement, de maintenance et d'entretien et sur le matériel informatique et ses accessoires, y compris sur les matériels, matérielx, matérielx et consommables acquis sur financement extérieur à condition qu'ils soient spécifiés en valeur et en quantité, dans les conventions, marchés et contrats passés avec la SONOLEC. Des droits et taxes de douane sur les véhicules atquis sur financement par la SONELEC, les véhicules acquis sur financement extérieur	Loi numéro 28/01 2001 portant prorogation du troisième contrat programme SONELEC	Loi numéro 28/01 2001 portant prorogation du troisième contrat programme SONELEC	exonératio n totale	Permanente		Economique	tout secteur	EPIC, EPA, projet et Socités à participation publique	020	oui	oui		
-----	---	---	---	------------------------	------------	--	------------	--------------	---	-----	-----	-----	--	--

RS	La SONELEC est exonérée pendant toute la d'application du troisième contrat programme des droits et taxes de douane sur les matériels, matériaux et matières consommables destinés aux besoins spécifiques des installations techniques de production, de transport et de distribution d'eau et de l'électricité, de l'assainissement, de maintenance et d'entretien et sur le matériel informatique et ses accessoires, y compris sur les matériels, matériaux et consommables acquis sur financement extérieur à condition qu'ils soient spécifiés en valeur et en quantité , dans les conventions, marchés et contrats passés avec la SONOLEC. Des droits et taxes de douane sur les véhicules utilitaires achetés directement par la SONELEC, les véhicules acquis sur financement extérieur	Loi numéro 28/01 2001 portant prorogation du troisième contrat programme SONELEC	Loi numéro 28/01 2001 portant prorogation du troisième contrat programme SONELEC	exonératio n totale	Permanente		Economique	tout secteur	EPIC, EPA, projet et Socités à participation publique	020	oui	oui		
----	--	---	---	------------------------	------------	--	------------	--------------	---	-----	-----	-----	--	--

TVA	La SONELEC est exonérée pendant toute la d'application du troisième contrat programme des droits et taxes de douane sur les matériels, matériaux et matières consommables destinés aux besoins spécifiques des installations techniques de production, de transport et de distribution d'eau et de l'électricité, de l'assainissement, de maintenance et d'entretien et sur le matériel informatique et ses accessoires, y compris sur les matériels, matériaux et consommables acquis sur financement extérieur à condition qu'ils soient spécifiés en valeur et en quantité, dans les conventions, marchés et contrats passés avec la SONOLEC. Des droits et taxes de douane sur les véhicules acquis sur financement extérieur à SONELEC, les véhicules acquis sur financement par la SONELEC, les véhicules acquis sur financement extérieur	Loi numéro 28/01 2001 portant prorogation du troisième contrat programme SONELEC	Loi numéro 28/01 2001 portant prorogation du troisième contrat programme SONELEC	exonératio n totale	Permanente	Economique	tout secteur	EPIC, EPA, projet et Socités à participation publique	020	non	oui	
TVA	La SONELEC est assujettie au paiement de 5% de la TVA non compris sur les hydrocarbure	Loi numéro 28/01 2001 portant prorogation du troisième contrat programme SONELEC	Loi numéro 28/01 2001 portant prorogation du troisième contrat programme SONELEC	taux réduit	Permanente	Economique	tout secteur	EPIC, EPA, projet et Socités à participation publique	020	non	oui	
TVA	les travaux et les marchés d'investissement qui en sont exonérés en vertu du présent contrat programme.	Loi numéro 28/01 2001 portant prorogation du troisième contrat programme SONELEC	Loi numéro 28/01 2001 portant prorogation du troisième contrat programme SONELEC	exonératio n totale	Permanente	Economique	tout secteur	EPIC, EPA, projet et Socités à participation publique	020	non	oui	

TA	SONOLEC sont exonérées pour la part du revenu réalisé en Mauritanie, de tout impôts et taxes à l'exception du BIC	Loi numéro 28/01 2001 portant prorogation du troisième contrat programme SONELEC	Loi numéro 28/01 2001 portant prorogation du troisième contrat programme SONELEC	exonératio n totale	Permanente	Economique	tout secteur	EPIC, EPA, projet et Socités à participation publique	020	oui	oui	
TVA	les matériels, matériaux, fournitures et matières consommables utilisées par les entreprises et leurs sous traitants et destinés aux travaux d'investissement d'équipement réalisés pour le compte de la SONELEC bénéficieront de l'exonération de tous droits et taxes à l'entrée, taxes intérieures de consommation à condition qu'ils soient spécifiés en valeur et en quantité dans les marchés et contrats passés avec la SONOELEC	Loi numéro 28/01 2001 portant prorogation du troisième contrat programme SONELEC	Loi numéro 28/01 2001 portant prorogation du troisième contrat programme SONELEC	exonératio n totale	Permanente	Economique	tout secteur	EPIC, EPA, projet et Socités à participation publique	020	non	oui	

DD	les matériels, matériaux, fournitures et matières consommables utilisées par les entreprises et leurs sous traitants et destinés aux travaux d'investissement d'équipement réalisés pour le compte de la SONELEC bénéficieront de l'exonération de tous droits et taxes à l'entrée, taxes intérieures de consommation à condition qu'ils soient spécifiés en valeur et en quantité dans les marchés et contrats passés avec la SONOELEC	Loi numéro 28/01 2001 portant prorogation du troisième contrat programme SONELEC	Loi numéro 28/01 2001 portant prorogation du troisième contrat programme SONELEC	exonératio n totale	Permanente	Economique	tout secteur	EPIC, EPA, projet et Socités à participation publique	020	oui	oui	
RS	les matériels, matériaux, fournitures et matières consommables utilisées par les entreprises et leurs sous traitants et destinés aux travaux d'investissement d'équipement réalisés pour le compte de la SONELEC bénéficieront de l'exonération de tous droits et taxes à l'entrée, taxes intérieures de consommation à condition qu'ils soient spécifiés en valeur et en quantité dans les marchés et contrats passés avec la SONOELEC	Loi numéro 28/01 2001 portant prorogation du troisième contrat programme SONELEC	Loi numéro 28/01 2001 portant prorogation du troisième contrat programme SONELEC	exonératio n totale	Permanente	Economique	tout secteur	EPIC, EPA, projet et Socités à participation publique	020	oui	oui	

TC0	les matériels, matériaux, fournitures et matières consommables utilisées par les entreprises et leurs sous traitants et destinés aux travaux d'investissement d'équipement réalisés pour le compte de la SONELEC bénéficieront de l'exonération de tous droits et taxes à l'entrée, taxes intérieures de consommation à condition qu'ils soient spécifiés en valeur et en quantité dans les marchés et contrats passés avec la SONOELEC	Loi numéro 28/01 2001 portant prorogation du troisième contrat programme SONELEC	Loi numéro 28/01 2001 portant prorogation du troisième contrat programme SONELEC	exonératio n totale	Permanente	Economique	tout secteur	EPIC, EPA, projet et Socités à participation publique	020	oui	oui	
TVA	Les matériels d'entreprises exportables introduits par ces entreprises et leurs sous traitants pour l'exécution des marchés de travaux de la SONELEC bénéficieront du régime du régime de l'ATE avec suspension de caution. Les véhicules et mobiliers restent assujettis à la caution.	Loi numéro 28/01 2001 portant prorogation du troisième contrat programme SONELEC	Loi numéro 28/01 2001 portant prorogation du troisième contrat programme SONELEC	exonératio n totale	Permanente	Economique	tout secteur	EPIC, EPA, projet et Socités à participation publique	020	non	oui	

DD	Les matériels d'entreprises exportables introduits par ces entreprises et leurs sous traitants pour l'exécution des marchés de travaux de la SONELEC bénéficieront du régime du régime de l'ATE avec suspension de caution. Les véhicules et mobiliers restent assujettis à la caution.	Loi numéro 28/01 2001 portant prorogation du troisième contrat programme SONELEC	Loi numéro 28/01 2001 portant prorogation du troisième contrat programme SONELEC	exonératio n totale	Permanente	Economique	tout secteur	EPIC, EPA, projet et Socités à participation publique	020	oui	oui	
TC0	Les matériels d'entreprises exportables introduits par ces entreprises et leurs sous traitants pour l'exécution des marchés de travaux de la SONELEC bénéficieront du régime du régime de l'ATE avec suspension de caution. Les véhicules et mobiliers restent assujettis à la caution.	Loi numéro 28/01 2001 portant prorogation du troisième contrat programme SONELEC	Loi numéro 28/01 2001 portant prorogation du troisième contrat programme SONELEC	exonératio n totale	Permanente	Economique	tout secteur	EPIC, EPA, projet et Socités à participation publique	020	oui	oui	
RS	Les matériels d'entreprises exportables introduits par ces entreprises et leurs sous traitants pour l'exécution des marchés de travaux de la SONELEC bénéficieront du régime du régime de l'ATE avec suspension de caution. Les véhicules et mobiliers restent assujettis à la caution.	Loi numéro 28/01 2001 portant prorogation du troisième contrat programme SONELEC	Loi numéro 28/01 2001 portant prorogation du troisième contrat programme SONELEC	exonératio n totale	Permanente	Economique	tout secteur	EPIC, EPA, projet et Socités à participation publique	020	oui	oui	

TVA	Les dons en nature à l'Etat sont exonérés, sous réserve qu'ils aient été payés directement par l'Etat ou l'organisme donateur.	Ordonnance 01 portant loi des finances de 2006	art 2 de Ordonnance 01 portant loi des finances de 2006	exonératio n totale	Permanente	Economique	tout secteur	EPIC, EPA, projet et Socités à participation publique	020	non	oui	
DD	Les dons en nature à l'Etat sont exonérés, sous réserve qu'ils aient été payés directement par l'Etat ou l'organisme donateur.	Ordonnance 01 portant loi des finances de 2006	art 2 de Ordonnance 01 portant loi des finances de 2007	exonératio n totale	Permanente	Economique	tout secteur	EPIC, EPA, projet et Socités à participation publique	020	non	oui	
TC0	Les dons en nature à l'Etat sont exonérés, sous réserve qu'ils aient été payés directement par l'Etat ou l'organisme donateur.	Ordonnance 01 portant loi des finances de 2006	art 2 de Ordonnance 01 portant loi des finances de 2008	exonératio n totale	Permanente	Economique	tout secteur	EPIC, EPA, projet et Socités à participation publique	020	non	oui	
RS	Les dons en nature à l'Etat sont exonérés, sous réserve qu'ils aient été payés directement par l'Etat ou l'organisme donateur.	Ordonnance 01 portant loi des finances de 2006	art 2 de Ordonnance 01 portant loi des finances de 2009	exonératio n totale	Permanente	Economique	tout secteur	EPIC, EPA, projet et Socités à participation publique	020	non	oui	
DD	Article 1.1 les agents expatriés travaillant exclusivement pour les besoins de l'investissement bénéficient de l'exonération des effets personnels et d'un véhicule.En cas d'exportation de produits manufacturés, l'investisseur bénéficiera de la procédure de draw back sur les droits et taxes à l'entrée supportés par ces intrants. Ils sont exonérés à l'exportation.	Loi 2011 028 autorisant la ratification de la convention d'établissement signée le 7 juin 2010 entre l'Etat et POLY HONDONE Pélagic Co. Et décret 137 2011 du 3 juillet 2011 portant ratification de la convention d'établissement.	ART 1.1 de la Loi 2011 028 autorisant la ratification de la convention d'établissement signée le 7 juin 2010 entre l'Etat et POLY HONDONE Pélagic Co. Et décret 137 2011 du 3 juillet 2011 portant ratification de la convention d'établissement.	exonératio n totale	Permanente	Economique	tout secteur	Entreprises privées	020	oui	oui	

TC0	Article 1.1 les agents expatriés travaillant exclusivement pour les besoins de l'investissement bénéficient de l'exonération des effets personnels et d'un véhicule.En cas d'exportation de produits manufacturés, l'investisseur bénéficiera de la procédure de draw back sur les droits et taxes à l'entrée supportés par ces intrants. Ils sont exonérés à	Loi 2011 028 autorisant la ratification de la convention d'établissement signée le 7 juin 2010 entre l'Etat et POLY HONDONE Pélagic Co. Et décret 137 2011 du 3 juillet 2011 portant ratification de la convention d'établissement.	ART 1.1 de la Loi 2011 028 autorisant la ratification de la convention d'établissement signée le 7 juin 2010 entre l'Etat et POLY HONDONE Pélagic Co. Et décret 137 2011 du 3 juillet 2011 portant ratification de la convention d'établissement.	exonératio n totale	Permanente	Economique	tout secteur	Entreprises privées	020	oui	oui	
RS	l'exportation.  Article 1.1 les agents expatriés travaillant exclusivement pour les besoins de l'investissement bénéficient de l'exonération des effets personnels et d'un véhicule. En cas d'exportation de produits manufacturés, l'investisseur bénéficiera de la procédure de draw back sur les droits et taxes à l'entrée supportés par ces intrants. Ils sont exonérés à l'exportation.	Loi 2011 028 autorisant la ratification de la convention d'établissement signée le 7 juin 2010 entre l'Etat et POLY HONDONE Pélagic Co. Et décret 137 2011 du 3 juillet 2011 portant ratification de la convention d'établissement.	ART 1.1 de la Loi 2011 028 autorisant la ratification de la convention d'établissement signée le 7 juin 2010 entre l'Etat et POLY HONDONE Pélagic Co. Et décret 137 2011 du 3 juillet 2011 portant ratification de la convention d'établissement.	exonératio n totale	Permanente	Economique	tout secteur	Entreprises privées	020	oui	oui	

TVA	Article 1.1 les agents expatriés travaillant exclusivement pour les besoins de l'investissement bénéficient de l'exonération des effets personnels et d'un véhicule.En cas d'exportation de produits manufacturés, l'investisseur bénéficiera de la procédure de draw back sur les droits et taxes à l'entrée supportés par ces intrants. Ils sont exonérés à l'exportation.	Loi 2011 028 autorisant la ratification de la convention d'établissement signée le 7 juin 2010 entre l'Etat et POLY HONDONE Pélagic Co. Et décret 137 2011 du 3 juillet 2011 portant ratification de la convention d'établissement.	ART 1.1 de la Loi 2011 028 autorisant la ratification de la convention d'établissement signée le 7 juin 2010 entre l'Etat et POLY HONDONE Pélagic Co. Et décret 137 2011 du 3 juillet 2011 portant ratification de la convention d'établissement.	exonératio n totale	Permanente	Economique	tout secteur	Entreprises privées	020	oui	oui	
IS	BIC ne peut excéder 25%., les déficits fiscaux seront reportés sur les cinq exercices suivants	Loi 2011 028 autorisant la ratification de la convention d'établissement signée le 7 juin 2010 entre l'Etat et POLY HONDONE Pélagic Co. Et décret 137 2011 du 3 juillet 2011 portant ratification de la convention d'établissement.	ART 1.2de la Loi 2011 028 autorisant la ratification de la convention d'établissement signée le 7 juin 2010 entre l'Etat et POLY HONDONE Pélagic Co. Et décret 137 2011 du 3 juillet 2011 portant ratification de la convention d'établissement.	taux réduit	Permanente	Economique	tout secteur	Entreprises privées		oui	oui	
minimu m IS	exonération de l'IMF	Loi 2011 028 autorisant la ratification de la convention d'établissement signée le 7 juin 2010 entre l'Etat et POLY HONDONE Pélagic Co. Et décret 137 2011 du 3 juillet 2011 portant ratification de la convention d'établissement.	ART 1.2.a de la Loi 2011 028 autorisant la ratification de la convention d'établissement signée le 7 juin 2010 entre l'Etat et POLY HONDONE Pélagic Co. Et décret 137 2011 du 3 juillet 2011 portant ratification de la convention d'établissement.	exonératio n totale	Permanente	Economique	tout secteur	Entreprises privées		oui	oui	

TOF	en matière de TPS réduction de 20% sur le cout des opérations bancaires contractés au prés des institutions nationales.	Loi 2011 028 autorisant la ratification de la convention d'établissement signée le 7 juin 2010 entre l'Etat et POLY HONDONE Pélagic Co. Et décret 137 2011 du 3 juillet 2011 portant ratification de la convention d'établissement.	ART 1.2 .c de la Loi 2011 028 autorisant la ratification de la convention d'établissement signée le 7 juin 2010 entre l'Etat et POLY HONDONE Pélagic Co. Et décret 137 2011 du 3 juillet 2011 portant ratification de la convention d'établissement.	taux réduit	Permanente	Economique	tout secteur	Entreprises privées	oui	oui	
DET	exonération des droits d'enregistrement et des droits de timbrer,, des apports, mutations effectuées au moyen des apports et les autres actes passés pour organiser ou permettre l'exercice de l'activité.Exonératio n de l'IRCM prélevées par l'entreprise et distribuées pour les non résidents	Loi 2011 028 autorisant la ratification de la convention d'établissement signée le 7 juin 2010 entre l'Etat et POLY HONDONE Pélagic Co. Et décret 137 2011 du 3 juillet 2011 portant ratification de la convention d'établissement.	ART 1.2 .C de la Loi 2011 028 autorisant la ratification de la convention d'établissement signée le 7 juin 2010 entre l'Etat et POLY HONDONE Pélagic Co. Et décret 137 2011 du 3 juillet 2011 portant ratification de la convention d'établissement.	exonératio n totale	Permanente	Economique	tout secteur	Entreprises privées	oui	non	
IRCM	exonération des droits d'enregistrement et des droits de timbrer, des apports, mutations effectuées au moyen des apports et les autres actes passés pour organiser ou permettre l'exercice de l'activité.Exonération de l'IRCM prélevées par l'entreprise et distribuées pour les non résidents	Loi 2011 028 autorisant la ratification de la convention d'établissement signée le 7 juin 2010 entre l'Etat et POLY HONDONE Pélagic Co. Et décret 137 2011 du 3 juillet 2011 portant ratification de la convention d'établissement.	ART 1.2 .C de la Loi 2011 028 autorisant la ratification de la convention d'établissement signée le 7 juin 2010 entre l'Etat et POLY HONDONE Pélagic Co. Et décret 137 2011 du 3 juillet 2011 portant ratification de la convention d'établissement.	exonératio n totale	Permanente	Economique	tout secteur	Entreprises privées	oui	non	

ITS	Plafonnement de l'impôt de leur rémunération salariale ou de gérance à 20% de leurs montants bruts.	Loi 2011 028 autorisant la ratification de la convention d'établissement signée le 7 juin 2010 entre l'Etat et POLY HONDONE Pélagic Co. Et décret 137 2011 du 3 juillet 2011 portant ratification de la convention d'établissement.	ART 1.2 .d de la Loi 2011 028 autorisant la ratification de la convention d'établissement signée le 7 juin 2010 entre l'Etat et POLY HONDONE Pélagic Co. Et décret 137 2011 du 3 juillet 2011 portant ratification de la convention d'établissement.	exonératio n totale	Permanente	Economique	tout secteur	Salariés, Fonctionnair es et Retraités		oui	oui	
acompt e en douanes	Exonération de tous droits et taxes et de l'IMF sur 841381 Matériels agricoles	loi des finances 2013	loi des finances 2013	exonératio n totale	Permanente	Economique	agiculture	agriculteurs		non	oui	
DD	Exonération de tous droits et taxes et de l'IMF sur 841381 Matériels agricoles	loi des finances 2013	loi des finances 2013	exonératio n totale	Permanente	Economique	agiculture	agriculteurs	020	oui	oui	
TVA	Exonération de tous droits et taxes et de l'IMF sur 841381 Matériels agricoles	loi des finances 2013	loi des finances 2013	exonératio n totale	Permanente	Economique	agiculture	agriculteurs	020	non	oui	
TC0	Exonération de tous droits et taxes et de l'IMF sur 841381 Matériels agricoles	loi des finances 2013	loi des finances 2013	exonératio n totale	Permanente	Economique	agiculture	agriculteurs	020	oui	oui	
RS	Exonération de tous droits et taxes et de l'IMF sur 841381 Matériels agricoles	loi des finances 2013	loi des finances 2013	exonératio n totale	Permanente	Economique	agiculture	agriculteurs	020	oui	oui	
acompt e en douanes	Exonération de tous droits, de l'IMF et taxes 841381 Matériels agricoles	loi des finances 2013	loi des finances 2013	exonératio n totale	Permanente	Economique	tout secteur	agriculteurs	020	oui	oui	
DD	Exonération de tous droits et taxes 841381 Matériels agricoles	loi des finances 2013	loi des finances 2013	exonératio n totale	Permanente	Economique	tout secteur	agriculteurs	020	oui	oui	
TC0	Exonération de tous droits et taxes 841381 Matériels agricoles	loi des finances 2013	loi des finances 2013	exonératio n totale	Permanente	Economique	tout secteur	agriculteurs	020	oui	oui	
RS	Exonération de tous droits et taxes 841381 Matériels agricoles	loi des finances 2013	loi des finances 2013	exonératio n totale	Permanente	Economique	tout secteur	agriculteurs	020	oui	oui	
acompt e en douanes	Exonération de tous droits et taxes 843351 Motopompes	loi des finances 2013	loi des finances 2013	exonératio n totale	Permanente	Economique	tout secteur	agriculteurs	020	oui	oui	

DD	Exonération de tous droits et taxes 843351 Motopompes	loi des finances 2013	loi des finances 2013	exonératio n totale	Permanente	Economique	tout secteur	agriculteurs	020	oui	oui	
TVA	Exonération de tous droits et taxes 843351 Motopompes	loi des finances 2013	loi des finances 2013	exonératio n totale	Permanente	Economique	tout secteur	agriculteurs	020	non	oui	
TC0	Exonération de tous droits et taxes 843351 Motopompes	loi des finances 2013	loi des finances 2013	exonératio n totale	Permanente	Economique	tout secteur	agriculteurs	020	oui	oui	
RS	Exonération de tous droits et taxes 843351 Motopompes	loi des finances 2013	loi des finances 2013	exonératio n totale	Permanente	Economique	tout secteur	agriculteurs	020	oui	oui	
acompt e en douanes	Exonération de tous droits , de l'IMF et taxes 870110 tracteurs et moissonneuses	loi des finances 2013	loi des finances 2013	exonératio n totale	Permanente	Economique	tout secteur	agriculteurs	020	oui	oui	
DD	Exonération de tous droits , de l'IMF et taxes 870110 tracteurs et moissonneuses	loi des finances 2013	loi des finances 2013	exonératio n totale	Permanente	Economique	tout secteur	agriculteurs	020	oui	oui	
TC0	Exonération de tous droits , de l'IMF et taxes 870110 tracteurs et moissonneuses	loi des finances 2013	loi des finances 2013	exonératio n totale	Permanente	Economique	tout secteur	agriculteurs	020	oui	oui	
TVA	Exonération de tous droits , de l'IMF et taxes 870110 tracteurs et moissonneuses	loi des finances 2013	loi des finances 2013	exonératio n totale	Permanente	Economique	tout secteur	agriculteurs	020	non	oui	
RS	Exonération de tous droits , de l'IMF et taxes 870110 tracteurs et moissonneuses	loi des finances 2013	loi des finances 2013	exonératio n totale	Permanente	Economique	tout secteur	agriculteurs	020	oui	oui	
IRCM	IRCM : exonération pour cinq (5) ans à compter de la date de début d'activité	convention d'établissement CIMENTERIE SAHEL	Décret N° 102 du 23/05/2016 portant convention entre l'Etat et la société CIMENTERIE DU SAHE	exonératio n totale	provisoire	Economique	tout secteur	Entreprises privées		oui	non	
TA	TA: exonération pour cinq (5) ans à compter de la date de début d'activité	convention d'établissement CIMENTERIE SAHEL	Décret N° 102 du 23/05/2016 portant convention entre l'Etat et la société CIMENTERIE DU SAHE	exonératio n totale	provisoire	Economique	tout secteur	Entreprises privées		oui	oui	
IRF	IRF: exonération pour cinq (5) ans à compter de la date de début d'activité	convention d'établissement CIMENTERIE SAHEL	Décret N° 102 du 23/05/2016 portant convention entre l'Etat et la société CIMENTERIE DU SAHE	exonératio n totale	Permanente	Economique	tout secteur	Entreprises privées		oui	non	

DD	paiement de 3,50/0 de droit cumulé à l'importation sur les biens d'équipements, de matériaux de construction nécessaires, machines, mobiliers et pièces de rechange pendant toute la durée de la convention	convention d'établissement CIMENTERIE SAHEL	Décret N° 102 du 23/05/2016 portant convention entre l'Etat et la société CIMENTERIE DU SAHE	taux réduit	Permanente	Economique	tout secteur	Entreprises privées	oui	oui	
TC0	paiement de 3,50/0 de droit cumulé à l'importation sur les biens d'équipements, de matériaux de construction nécessaires, machines, mobiliers et pièces de rechange pendant toute la durée de la convention	convention d'établissement CIMENTERIE SAHEL	Décret N° 102 du 23/05/2016 portant convention entre l'Etat et la société CIMENTERIE DU SAHE	exonératio n totale	Permanente	Economique	tout secteur	Entreprises privées	oui	oui	
RS	paiement de 3,50/0 de droit cumulé à l'importation sur les biens d'équipements, de matériaux de construction nécessaires, machines, mobiliers et pièces de rechange pendant toute la durée de la convention	convention d'établissement CIMENTERIE SAHEL	Décret N° 102 du 23/05/2016 portant convention entre l'Etat et la société CIMENTERIE DU SAHE	exonératio n totale	provisoire	Economique	tout secteur	Entreprises privées	oui	oui	
IRCM	IRCM: Exonération pour cinq (5) ans à compter de la date de début d'activité.	convention entre l'Etat et la société MAURITANIAN TERMINAL OPERATORS (MTO)	Article 14 I .2. Décret N° 095 du 12/05/2016 portant convention entre l'Etat et la société MAURITANIAN TERMINAL OPERATORS (MTO)	exonératio n totale	provisoire	Economique	tout secteur	Entreprises privées	oui	non	
IRF	IRF: Exonération pour cinq (5) ans à compter de la date de début d'activité.	convention entre l'Etat et la société MAURITANIAN TERMINAL OPERATORS (MTO)	Article 14 I .2. Décret N° 095 du 12/05/2016 portant convention entre l'Etat et la société MAURITANIAN TERMINAL OPERATORS (MTO)	exonératio n totale	provisoire	Economique	tout secteur	Entreprises privées	oui	non	

TA	TA: Exonération pour cinq (5) ans à compter de la date de début d'activité.	convention entre l'Etat et la société MAURITANIAN TERMINAL OPERATORS (MTO)	Article 14 I .2. Décret N° 095 du 12/05/2016 portant convention entre l'Etat et la société MAURITANIAN TERMINAL OPERATORS (MTO)	exonératio n totale	provisoire	Economique	tout secteur	Entreprises privées	oui	oui	
DD	paiement de 3,50/0 de droit cumulé à l'importation sur les biens d'équipements, de matériaux de construction nécessaires, machines, mobiliers, et pièces de rechanges pendant toute la durée de la convention. La liste des matériels, équipements, machines, biens mobiliers et pièces de rechanges reconnaissable comme leur étant destinés, sera convenue avec le Ministère des Finances et annexée à la présente convention.	convention entre l'Etat et la société MAURITANIAN TERMINAL OPERATORS (MTO)	Article 14 I .2. Décret N° 095 du 12/05/2016 portant convention entre l'Etat et la société MAURITANIAN TERMINAL OPERATORS (MTO)	taux réduit	permanente	Economique	tout secteur	Entreprises privées	oui	oui	
TC0	paiement de 3,50/0 de droit cumulé à l'importation sur les biens d'équipements, de matériaux de construction nécessaires, machines, mobiliers, et pièces de rechanges pendant toute la durée de la convention. La liste des matériels, équipements, machines, biens mobiliers et pièces de rechanges reconnaissable comme leur étant destinés, sera convenue avec le Ministère des Finances et annexée à la présente convention.	convention entre l'Etat et la société MAURITANIAN TERMINAL OPERATORS (MTO)	Article 14 I .2. Décret N° 095 du 12/05/2016 portant convention entre l'Etat et la société MAURITANIAN TERMINAL OPERATORS (MTO)	exonératio n totale	permanente	Economique	tout secteur	Entreprises privées	oui	oui	

RS	paiement de 3,50/0 de droit cumulé à l'importation sur les biens d'équipements, de matériaux de construction nécessaires, machines, mobiliers, et pièces de rechanges pendant toute la durée de la convention. La liste des matériels, équipements, machines, biens mobiliers et pièces de rechanges reconnaissable comme leur étant destinés, sera convenue avec le Ministère des Finances et annexée à la présente convention.	convention entre l'Etat et la société MAURITANIAN TERMINAL OPERATORS (MTO)	Article 14 I .2. Décret N° 095 du 12/05/2016 portant convention entre l'Etat et la société MAURITANIAN TERMINAL OPERATORS (MTO)	exonératio n totale	permanente	Economique	tout secteur	Entreprises privées	oui	oui	
IRCM	Exonéré de l'Impôt sur le Revenu Foncier (IRF) et de la Taxe d'Apprentissage (TA) L'investisseur bénéficie durant les cinq premières années de l'exonération de l'TOF	convention entre l'Etat et la société LES GRANS MOULINS DE MAURITANIE (GMM)	Décret N° 007 du 26/01/2017 portant convention entre l'Etat et la société LES GRANS MOULINS DE MAURITANIE (GMM)	exonératio n totale	permanente	Economique	tout secteur	Entreprises privées	oui	non	
IRF	Exonéré de l'Impôt sur le Revenu Foncier (IRF) et de la Taxe d'Apprentissage (TA) L'investisseur bénéficie durant les cinq premières années de l'exonération de l'TOF	convention entre l'Etat et la société LES GRANS MOULINS DE MAURITANIE (GMM)	Décret N° 007 du 26/01/2017 portant convention entre l'Etat et la société LES GRANS MOULINS DE MAURITANIE (GMM)	exonératio n totale	permanente	Economique	tout secteur	Entreprises privées	oui	non	

TA	Exonéré de l'Impôt sur le Revenu Foncier (IRF) et de la Taxe d'Apprentissage (TA) L'investisseur bénéficie durant les cinq premières années de l'exonération de l'TOF	convention entre l'Etat et la société LES GRANS MOULINS DE MAURITANIE (GMM)	Décret N° 007 du 26/01/2017 portant convention entre l'Etat et la société LES GRANS MOULINS DE MAURITANIE (GMM)	exonératio n totale	permanente	Economique	tout secteur	Entreprises privées	oui	oui	
TOF	Exonéré de l'Impôt sur le Revenu Foncier (IRF) et de la Taxe d'Apprentissage (TA) L'investisseur bénéficie durant les cinq premières années de l'exonération de l'TOF	convention entre l'Etat et la société LES GRANS MOULINS DE MAURITANIE (GMM)	Décret N° 007 du 26/01/2017 portant convention entre l'Etat et la société LES GRANS MOULINS DE MAURITANIE (GMM)	exonératio n totale	provisoire	Economique	tout secteur	Entreprises privées	oui	oui	
IRCM	a) la société bénéficie durant toute la durée de la convention des exonérations suivantes : • IRCM (Impôts sur les Revenus des Capitaux Mobiliers) • IRF (Impôts sur le revenu Foncier) • TA (Taxe d'Apprentissage)	convention entre l'Etat et la société TOP- SITAFER	Décret N° 015 du 13/02/2017 portant convention entre l'Etat et la société TOP- SITAFER	exonératio n totale	permanente	Economique	tout secteur	Entreprises privées	oui	non	
IRF	a) la société bénéficie durant toute la durée de la convention des exonérations suivantes : • IRCM (Impôts sur les Revenus des Capitaux Mobiliers) • IRF (Impôts sur le revenu Foncier) • TA (Taxe d'Apprentissage)	convention entre l'Etat et la société TOP- SITAFER	Décret N° 015 du 13/02/2017 portant convention entre l'Etat et la société TOP- SITAFER	exonératio n totale	permanente	Economique	tout secteur	Entreprises privées	oui	non	

TA	a) la société bénéficie durant toute la durée de la convention des exonérations suivantes : • IRCM (Impôts sur les Revenus des Capitaux Mobiliers) • IRF (Impôts sur le revenu Foncier) • TA (Taxe d'Apprentissage)	convention entre l'Etat et la société TOP- SITAFER	Décret N° 015 du 13/02/2017 portant convention entre l'Etat et la société TOP- SITAFER	exonératio n totale	permanente	Economique	tout secteur	Entreprises privées	oui	oui	
IRF	la société bénéficie durant toute la durée de la convention des exonérations suivantes :  • IRF (Impôts sur le revenu Foncier)  • TA (Taxe d'Apprentissage)	convention entre l'Etat et la société MAURITANIENNE DE PRODUITS ALIMENTAIRES (MPA)	Décret N° 123 du 18/10/2017 portant convention entre l'Etat et la société MAURITANIENNE DE PRODUITS ALIMENTAIRES (MPA)	exonératio n totale	permanente	Economique	tout secteur	Entreprises privées	oui	non	
TA	la société bénéficie durant toute la durée de la convention des exonérations suivantes :  • IRF (Impôts sur le revenu Foncier)  • TA (Taxe d'Apprentissage)	convention entre l'Etat et la société MAURITANIENNE DE PRODUITS ALIMENTAIRES (MPA)	Décret N° 123 du 18/10/2017 portant convention entre l'Etat et la société MAURITANIENNE DE PRODUITS ALIMENTAIRES (MPA)	exonératio n totale	permanente	Economique	tout secteur	Entreprises privées	oui	oui	
IRCM	Durant toute la durée de la convention, l'investisseur bénéficie des exonérations portant sur les impôts et taxes suivants : • Impôt sur les Revenus des Capitaux Mobiliers (IRCM); • Impôt sur le Revenu Foncier (IRF); • Taxed'Apprentissage (TA).	convention entre l'Etat et la société T.N.D	Art 9-2Décrét n° 2020- 055 en date du 08/04/2020 portant convention entre l'Etat et la société T.N.D	exonératio n totale	permanente	Economique	tout secteur	Entreprises privées	oui	non	

IRF	Durant toute la durée de la convention, l'investisseur bénéficie des exonérations portant sur les impôts et taxes suivants : • Impôt sur les Revenus des Capitaux Mobiliers (IRCM); • Impôt sur le Revenu Foncier (IRF); • Taxed'Apprentissage (TA).	convention entre l'Etat et la société T.N.D	Art 9-2Décrét n° 2020- 055 en date du 08/04/2020 portant convention entre l'Etat et la société T.N.D	exonératio n totale	permanente	Economique	tout secteur	Entreprises privées		oui	non	
TA	Durant toute la durée de la convention, l'investisseur bénéficie des exonérations portant sur les impôts et taxes suivants :  • Impôt sur les Revenus des Capitaux Mobiliers (IRCM);  • Impôt sur le Revenu Foncier (IRF);  • Taxed'Apprentissage (TA).	convention entre l'Etat et la société T.N.D	Art 9-2Décrét n° 2020- 055 en date du 08/04/2020 portant convention entre l'Etat et la société T.N.D	exonératio n totale	permanente	Economique	tout secteur	Entreprises privées		oui	oui	
IS	Pendant une durée de huit (8) ans, l'investisseur bénéficie d'une exonération en matièrede .  • Impôt sur Sociétés (IS), conformément aux dispositions de l'article 24 du Code des Investissement	convention entre l'Etat et la société T.N.D	Art 9-2Décrét n° 2020- 055 en date du 08/04/2020 portant convention entre l'Etat et la société T.N.D	exonératio n totale	provisoire	Economique	tout secteur	Entreprises privées		oui	non	
DD	Au titre du Code des Investissements (droits cumules a 3.5%)	DECRET N° 2020-053 DU 08/04/2020 ET CONVENTIO AVEC LE GOUVERNEMENT DE LA SOCIETE TND-SARL	DECRET N° 2020-053 DU 08/04/2020 ET CONVENTIO AVEC LE GOUVERNEMENT DE LA SOCIETE TND-SARL	exonératio n partielle	Permanente	Economique	tout secteur	Entreprises privées	034	oui	oui	

RS	Au titre du Code des Investissements (droits cumules a 3.5%)	DECRET N° 2020-053 DU 08/04/2020 ET CONVENTIO AVEC LE GOUVERNEMENT DE LA SOCIETE TND-SARL	DECRET N° 2020-053 DU 08/04/2020 ET CONVENTIO AVEC LE GOUVERNEMENT DE LA SOCIETE TND-SARL	exonératio n partielle	Permanente	Economique	tout secteur	Entreprises privées	034	oui	oui	
рс	Au titre du Code des Investissements (droits cumules a 3.5%)	DECRET N° 2020-053 DU 08/04/2020 ET CONVENTIO AVEC LE GOUVERNEMENT DE LA SOCIETE TND-SARL	DECRET N° 2020-053 DU 08/04/2020 ET CONVENTIO AVEC LE GOUVERNEMENT DE LA SOCIETE TND-SARL	exonératio n partielle	Permanente	Economique	tout secteur	Entreprises privées	034	oui	oui	
TC0	les entreprises de production de l'eaux minérale	pratique		exonératio n totale	Permanente	Economique	tout secteur	Entreprises privées		oui	oui	
TC0	les entreprises de production de ciment	pratique		exonératio n totale	Permanente	Economique	tout secteur	Entreprises privées		oui	oui	
TVA	Exemptions exceptionnelles et conditionnelles (Exo totale)	SNFP LOI DE FINANCE 2013-009 DU 23/01/2013	SNFP LOI DE FINANCE 2013-009 DU 23/01/2013	exonératio n totale	Permanente	Economique	eaux	Entreprises privées	020	non	oui	
DD	Exemptions exceptionnelles et conditionnelles (Exo totale)	SNFP LOI DE FINANCE 2013-009 DU 23/01/2013	SNFP LOI DE FINANCE 2013-009 DU 23/01/2013	exonératio n totale	Permanente	Economique	eaux	Entreprises privées	020	oui	oui	
RS	Exemptions exceptionnelles et conditionnelles (Exo totale)	SNFP LOI DE FINANCE 2013-009 DU 23/01/2013	SNFP LOI DE FINANCE 2013-009 DU 23/01/2013	exonératio n totale	Permanente	Economique	eaux	Entreprises privées	020	oui	oui	
PC	Exemptions exceptionnelles et conditionnelles (Exo totale)	SNFP LOI DE FINANCE 2013-009 DU 23/01/2013	SNFP LOI DE FINANCE 2013-009 DU 23/01/2013	exonératio n totale	Permanente	Economique	eaux	Entreprises privées	020	oui	oui	
TVA	Exemptions exceptionnelles et conditionnelles (Exo totale)	Convention projet de Construction du pont de Rosso	Convention projet de Construction du pont de Rosso	exonératio n totale	provisoire	Economique	tout secteur	Entreprises privées	020	non	oui	
DD	Exemptions exceptionnelles et conditionnelles (Exo totale)	Convention projet de Construction du pont de Rosso	Convention projet de Construction du pont de Rosso	exonératio n totale	provisoire	Economique	tout secteur	Entreprises privées	020	oui	oui	
RS	Exemptions exceptionnelles et conditionnelles (Exo totale)	Convention projet de Construction du pont de Rosso	Convention projet de Construction du pont de Rosso	exonératio n totale	provisoire	Economique	tout secteur	Entreprises privées	020	oui	oui	
PC	Exemptions exceptionnelles et conditionnelles (Exo totale)	Convention projet de Construction du pont de Rosso	Convention projet de Construction du pont de Rosso	exonératio n totale	provisoire	Economique	tout secteur	Entreprises privées	020	oui	oui	
TVA	Exemptions exceptionnelles et conditionnelles (Exo totale)	SAMIA loi N 2014-031 Convention P	SAMIA loi N 2014-031 Convention P	exonératio n totale	Permanente	Economique	mines	Entreprises privées	020	non	oui	

DD	Exemptions exceptionnelles et conditionnelles (Exo totale)	SAMIA loi N 2014-031 Convention P	SAMIA loi N 2014-031 Convention P	exonératio n totale	Permanente	Economique	mines	Entreprises privées	020	oui	oui	
RS	Exemptions exceptionnelles et conditionnelles (Exo totale)	SAMIA loi N 2014-031 Convention P	SAMIA loi N 2014-031 Convention P	exonératio n totale	Permanente	Economique	mines	Entreprises privées	020	oui	oui	
PC	Exemptions exceptionnelles et conditionnelles (Exo totale)	SAMIA loi N 2014-031 Convention P	SAMIA loi N 2014-031 Convention P	exonératio n totale	Permanente	Economique	mines	Entreprises privées	020	oui	oui	
TVA	Exemptions exceptionnelles et conditionnelles (Exo totale)	Accord de siege entre RIM et Conterpart International	Accord de siege entre RIM et Conterpart International	exonératio n totale	Permanente	Economique	tout secteur	Association , ONG et Organismes internationna ux	020	non	oui	
DD	Exemptions exceptionnelles et conditionnelles (Exo totale)	Accord de siege entre RIM et Conterpart International	Accord de siege entre RIM et Conterpart International	exonératio n totale	Permanente	Economique	tout secteur	Association , ONG et Organismes internationna ux	020	oui	oui	
RS	Exemptions exceptionnelles et conditionnelles (Exo totale)	Accord de siege entre RIM et Conterpart International	Accord de siege entre RIM et Conterpart International	exonératio n totale	Permanente	Economique	tout secteur	Association , ONG et Organismes internationna ux	020	oui	oui	
PC	Exemptions exceptionnelles et conditionnelles (Exo totale)	Accord de siege entre RIM et Conterpart International	Accord de siege entre RIM et Conterpart International	exonératio n totale	Permanente	Economique	tout secteur	Association , ONG et Organismes internationna ux	020	oui	oui	
TVA	Exemptions exceptionnelles et conditionnelles (Exo totale)	DECRET N° 385/2019 DU 29/11/2019 TAAZOUR	DECRET N° 385/2019 DU 29/11/2019 TAAZOUR	exonératio n totale	Permanente	social	tout secteur	EPIC, EPA, projet et Socités à participation publique	020	non	oui	
DD	Exemptions exceptionnelles et conditionnelles (Exo totale)	DECRET N° 385/2019 DU 29/11/2019 TAAZOUR	DECRET N° 385/2019 DU 29/11/2019 TAAZOUR	exonératio n totale	Permanente	social	tout secteur	EPIC, EPA, projet et Socités à participation publique	020	oui	oui	
RS	Exemptions exceptionnelles et conditionnelles (Exo totale)	DECRET N° 385/2019 DU 29/11/2019 TAAZOUR	DECRET N° 385/2019 DU 29/11/2019 TAAZOUR	exonératio n totale	Permanente	social	tout secteur	EPIC, EPA, projet et Socités à participation publique	020	oui	oui	

PC	Exemptions exceptionnelles et conditionnelles (Exo totale)	DECRET N° 385/2019 DU 29/11/2019 TAAZOUR	DECRET N° 385/2019 DU 29/11/2019 TAAZOUR	exonératio n totale	Permanente	social	tout secteur	EPIC, EPA, projet et Socités à participation publique	020	oui	oui	
TVA	Exemptions exceptionnelles et conditionnelles (Exo totale)	Convention de chicago du 17/12/1944 OACI 1962 RIM	Convention de chicago du 17/12/1944 OACI 1962 RIM	exonératio n totale	Permanente	Economique	transport aerien	Entreprises privées	020	non	oui	
DD	Exemptions exceptionnelles et conditionnelles (Exo totale)	Convention de chicago du 17/12/1944 OACI 1962 RIM	Convention de chicago du 17/12/1944 OACI 1962 RIM	exonératio n totale	Permanente	Economique	transport aerien	Entreprises privées	020	non	oui	
RS	Exemptions exceptionnelles et conditionnelles (Exo totale)	Convention de chicago du 17/12/1944 OACI 1962 RIM	Convention de chicago du 17/12/1944 OACI 1962 RIM	exonératio n totale	Permanente	Economique	transport aerien	Entreprises privées	020	non	oui	
PC	Exemptions exceptionnelles et conditionnelles (Exo totale)	Convention de chicago du 17/12/1944 OACI 1962 RIM	Convention de chicago du 17/12/1944 OACI 1962 RIM	exonératio n totale	Permanente	Economique	transport aerien	Entreprises privées	020	non	oui	
TVA	Exemptions exceptionnelles et conditionnelles (Exo totale)	SNFP LOI N° 2019- 033 du 22/05/2019	SNFP LOI N° 2019- 033 du 22/05/2019	exonératio n totale	Permanente	Economique	eaux	EPIC, EPA, projet et Socités à participation publique	020	non	oui	
DD	Exemptions exceptionnelles et conditionnelles (Exo totale)	SNFP LOI N° 2019- 033 du 22/05/2019	SNFP LOI N° 2019- 033 du 22/05/2019	exonératio n totale	Permanente	Economique	eaux	EPIC, EPA, projet et Socités à participation publique	020	oui	oui	
RS	Exemptions exceptionnelles et conditionnelles (Exo totale)	SNFP LOI N° 2019- 033 du 22/05/2019	SNFP LOI N° 2019- 033 du 22/05/2019	exonératio n totale	Permanente	Economique	eaux	EPIC, EPA, projet et Socités à participation publique	020	oui	oui	
PC	Exemptions exceptionnelles et conditionnelles (Exo totale)	SNFP LOI N° 2019- 033 du 22/05/2019	SNFP LOI N° 2019- 033 du 22/05/2019	exonératio n totale	Permanente	Economique	eaux	EPIC, EPA, projet et Socités à participation publique	020	oui	oui	
TVA	Exemptions exceptionnelles et conditionnelles (Exo totale)	Contrat pragramme STP	Contrat pragramme STP	exonératio n totale	Permanente	Economique	transport public	EPIC, EPA, projet et Socités à participation publique		non	oui	
DD	Exemptions exceptionnelles et conditionnelles (Exo totale)	Contrat pragramme STP	Contrat pragramme STP	exonératio n totale	Permanente	Economique	transport public	EPIC, EPA, projet et Socités à participation publique		oui	oui	

RS	Exemptions exceptionnelles et conditionnelles (Exo totale)	Contrat pragramme STP	Contrat pragramme STP	exonératio n totale	Permanente	Economique	transport public	EPIC, EPA, projet et Socités à participation publique		oui	oui	
PC	Exemptions exceptionnelles et conditionnelles (Exo totale)	Contrat pragramme STP	Contrat pragramme STP	exonératio n totale	Permanente	Economique	transport public	EPIC, EPA, projet et Socités à participation publique		oui	oui	
TVA	Exemptions exceptionnelles et conditionnelles (Exo totale)	Fondation Bouamatou decret 149/2010 du 04/07/2010	Fondation Bouamatou decret 149/2010 du 04/07/2010	exonératio n totale	Permanente	social	tout secteur	Association , ONG et Organismes internationna ux		non	oui	
DD	Exemptions exceptionnelles et conditionnelles (Exo totale)	Fondation Bouamatou decret 149/2010 du 04/07/2010	Fondation Bouamatou decret 149/2010 du 04/07/2010	exonératio n totale	Permanente	social	tout secteur	Association , ONG et Organismes internationna ux	020	oui	oui	
RS	Exemptions exceptionnelles et conditionnelles (Exo totale)	Fondation Bouamatou decret 149/2010 du 04/07/2010	Fondation Bouamatou decret 149/2010 du 04/07/2010	exonératio n totale	Permanente	social	tout secteur	Association , ONG et Organismes internationna ux	020	oui	oui	
PC	Exemptions exceptionnelles et conditionnelles (Exo totale)	Fondation Bouamatou decret 149/2010 du 04/07/2010	Fondation Bouamatou decret 149/2010 du 04/07/2010	exonératio n totale	Permanente	social	tout secteur	Association , ONG et Organismes internationna ux	020	oui	oui	
TVA	Exemptions exceptionnelles et conditionnelles (Exo totale)	Covention cadre Min defense et UE	Covention cadre Min defense et UE	exonératio n totale	Permanente	Economique	tout secteur	EPIC, EPA, projet et Socités à participation publique	020	non	oui	
DD	Exemptions exceptionnelles et conditionnelles (Exo totale)	Covention cadre Min defense et UE	Covention cadre Min defense et UE	exonératio n totale	Permanente	Economique	tout secteur	EPIC, EPA, projet et Socités à participation publique		oui	oui	
RS	Exemptions exceptionnelles et conditionnelles (Exo totale)	Covention cadre Min defense et UE	Covention cadre Min defense et UE	exonératio n totale	Permanente	Economique	tout secteur	EPIC, EPA, projet et Socités à participation publique		oui	oui	

PC	Exemptions exceptionnelles et conditionnelles (Exo totale)	Covention cadre Min defense et UE	Covention cadre Min defense et UE	exonératio n totale	Permanente	Economique	tout secteur	EPIC, EPA, projet et Socités à participation publique	oui	oui	
TVA	Exemptions exceptionnelles et conditionnelles (Exo totale)	Ordonence N°:84 122/CMSN	Ordonence N°:84 122/CMSN	exonératio n totale	Permanente	Economique	tout secteur	EPIC, EPA, projet et Socités à participation publique	non	oui	
DD	Exemptions exceptionnelles et conditionnelles (Exo totale)	Ordonence N°:84 122/CMSN	Ordonence N°:84 122/CMSN	exonératio n totale	Permanente	Economique	tout secteur	EPIC, EPA, projet et Socités à participation publique	oui	oui	
RS	Exemptions exceptionnelles et conditionnelles (Exo totale)	Ordonence N°:84 122/CMSN	Ordonence N°:84 122/CMSN	exonératio n totale	Permanente	Economique	tout secteur	EPIC, EPA, projet et Socités à participation publique	oui	oui	
PC	Exemptions exceptionnelles et conditionnelles (Exo totale)	Ordonence N°:84 122/CMSN	Ordonence N°:84 122/CMSN	exonératio n totale	Permanente	Economique	tout secteur	EPIC, EPA, projet et Socités à participation publique	oui	oui	
TVA	Exemptions exceptionnelles et conditionnelles (Exo totale)	Convention de coopération entre RIM et l'association ALIMA du 02/01/2019	Convention de coopération entre RIM et l'association ALIMA du 02/01/2019	exonératio n totale	Permanente	Economique	tout secteur	EPIC, EPA, projet et Socités à participation publique	non	oui	
DD	Exemptions exceptionnelles et conditionnelles (Exo totale)	Convention de coopération entre RIM et l'association ALIMA du 02/01/2019	Convention de coopération entre RIM et l'association ALIMA du 02/01/2019	exonératio n totale	Permanente	Economique	tout secteur	EPIC, EPA, projet et Socités à participation publique	oui	oui	
RS	Exemptions exceptionnelles et conditionnelles (Exo totale)	Convention de coopération entre RIM et l'association ALIMA du 02/01/2019	Convention de coopération entre RIM et l'association ALIMA du 02/01/2019	exonératio n totale	Permanente	Economique	tout secteur	EPIC, EPA, projet et Socités à participation publique	oui	oui	
PC	Exemptions exceptionnelles et conditionnelles (Exo totale)	Convention de coopération entre RIM et l'association ALIMA du 02/01/2019	Convention de coopération entre RIM et l'association ALIMA du 02/01/2019	exonératio n totale	Permanente	Economique	tout secteur	EPIC, EPA, projet et Socités à participation publique	oui	oui	
TVA	Exemptions exceptionnelles et conditionnelles (paiement IMF)	Top-sitafer decret N°2017-015 du 13/02/2017	Top-sitafer decret N°2017-015 du 13/02/2017	exonératio n totale	Permanente	Economique	tout secteur	Entreprises privées	non	oui	

DD	Exemptions exceptionnelles et conditionnelles (paiement IMF)	Top-sitafer decret N°2017-015 du 13/02/2017	Top-sitafer decret N°2017-015 du 13/02/2017	exonératio n totale	Permanente	Eco	onomique	tout secteur	Entreprises privées	oui	oui	
RS	Exemptions exceptionnelles et conditionnelles (paiement IMF)	Top-sitafer decret N°2017-015 du 13/02/2017	Top-sitafer decret N°2017-015 du 13/02/2017	exonératio n totale	Permanente	Eco	onomique	tout secteur	Entreprises privées	oui	oui	
PC	Exemptions exceptionnelles et conditionnelles (paiement IMF)	Top-sitafer decret N°2017-015 du 13/02/2017	Top-sitafer decret N°2017-015 du 13/02/2017	exonératio n totale	Permanente	Eco	onomique	tout secteur	Entreprises privées	oui	oui	
DD	Au titre du Code des Investissements (droits cumules a 3.5%)	Convention Etat OMIC Decret 2014-84	Convention Etat OMIC Decret 2014-84	exonératio n partielle	Permanente	Eco	onomique	tout secteur	Entreprises privées	oui	oui	
RS	Au titre du Code des Investissements (droits cumules a 3.5%)	Convention Etat OMIC Decret 2014-84	Convention Etat OMIC Decret 2014-84	exonératio n totale	Permanente	Eco	onomique	tout secteur	Entreprises privées	oui	oui	
PC	Au titre du Code des Investissements (droits cumules a 3.5%)	Convention Etat OMIC Decret 2014-84	Convention Etat OMIC Decret 2014-84	exonératio n totale	Permanente	Eco	onomique	tout secteur	Entreprises privées	oui	oui	
DD	Au titre du Code des Investissements (droits cumules a 3.5%)	Convention Fasq et Gouvernement	Convention Fasq et Gouvernement	exonératio n partielle	Permanente	Eco	onomique	tout secteur	Entreprises privées	oui	oui	
RS	Au titre du Code des Investissements (droits cumules a 3.5%)	Convention Fasq et Gouvernement	Convention Fasq et Gouvernement	exonératio n totale	Permanente	Eco	onomique	tout secteur	Entreprises privées	oui	oui	
PC	Au titre du Code des Investissements (droits cumules a 3.5%)	Convention Fasq et Gouvernement	Convention Fasq et Gouvernement	exonératio n totale	Permanente	Eco	onomique	tout secteur	Entreprises privées	oui	oui	
DD	Au titre du Code des Investissements (droits cumules a 3.5%)	MAURIPACK ARRETE N° 0052 DU 14/01/2015	MAURIPACK ARRETE N° 0052 DU 14/01/2015	exonératio n partielle	Permanente	Eco	onomique	tout secteur	Entreprises privées	oui	oui	
RS	Au titre du Code des Investissements (droits cumules a 3.5%)	MAURIPACK ARRETE N° 0052 DU 14/01/2015	MAURIPACK ARRETE N° 0052 DU 14/01/2015	exonératio n totale	Permanente	Eco	onomique	tout secteur	Entreprises privées	oui	oui	
PC	Au titre du Code des Investissements (droits cumules a 3.5%)	MAURIPACK ARRETE N° 0052 DU 14/01/2015	MAURIPACK ARRETE N° 0052 DU 14/01/2015	exonératio n totale	Permanente	Eco	onomique	tout secteur	Entreprises privées	oui	oui	
DD	Au titre du Code des Investissements (droits cumules a 3.5%)	Top-sitaser decret N°2017-015 du 13/02/2017	Top-sitaser decret N°2017-015 du 13/02/2017	exonératio n partielle	Permanente	Eco	onomique	tout secteur	Entreprises privées	oui	oui	
RS	Au titre du Code des Investissements (droits cumules a 3.5%)	Top-sitaser decret N°2017-015 du 13/02/2017	Top-sitaser decret N°2017-015 du 13/02/2017	exonératio n totale	Permanente	Eco	onomique	tout secteur	Entreprises privées	oui	oui	

PC	Au titre du Code des Investissements (droits cumules a 3.5%)	Top-sitaser decret N°2017-015 du 13/02/2017	Top-sitaser decret N°2017-015 du 13/02/2017	exonératio n totale	Permanente	Economique	tout secteur	Entreprises privées	oui	oui	
DD	Au titre du Code des Investissements (droits cumules a 3.5%)	MAUPROM décret 0007/MF 06-01-2020	MAUPROM décret 0007/MF 06-01-2020	exonératio n partielle	Permanente	Economique	tout secteur	Entreprises privées	oui	oui	
RS	Au titre du Code des Investissements (droits cumules a 3.5%)	MAUPROM décret 0007/MF 06-01-2020	MAUPROM décret 0007/MF 06-01-2020	exonératio n totale	Permanente	Economique	tout secteur	Entreprises privées	oui	oui	
PC	Au titre du Code des Investissements (droits cumules a 3.5%)	MAUPROM décret 0007/MF 06-01-2020	MAUPROM décret 0007/MF 06-01-2020	exonératio n totale	Permanente	Economique	tout secteur	Entreprises privées	oui	oui	
DD	Au titre du Code des Investissements (droits cumules a 3.5%)	0338 arreté N°:0076/MDMEFCB/S EPP	0338 arreté N°:0076/MDMEFCB/S EPP	exonératio n partielle	Permanente	Economique	tout secteur	Entreprises privées	oui	oui	
RS	Au titre du Code des Investissements (droits cumules a 3.5%)	0338 arreté N°:0076/MDMEFCB/S EPP	0338 arreté N°:0076/MDMEFCB/S EPP	exonératio n totale	Permanente	Economique	tout secteur	Entreprises privées	oui	oui	
PC	Au titre du Code des Investissements (droits cumules a 3.5%)	0338 arreté N°:0076/MDMEFCB/S EPP	0338 arreté N°:0076/MDMEFCB/S EPP	exonératio n totale	Permanente	Economique	tout secteur	Entreprises privées	oui	oui	
DD	Au titre du Code des Investissements (droits cumules a 3.5%)	IPAL PEX MAURITANIE ARETTE N° 274 DU 17/03/2017	IPAL PEX MAURITANIE ARETTE N° 274 DU 17/03/2017	exonératio n partielle	Permanente	Economique	tout secteur	Entreprises privées	oui	oui	
RS	Au titre du Code des Investissements (droits cumules a 3.5%)	IPAL PEX MAURITANIE ARETTE N° 274 DU 17/03/2017	IPAL PEX MAURITANIE ARETTE N° 274 DU 17/03/2017	exonératio n totale	Permanente	Economique	tout secteur	Entreprises privées	oui	oui	
PC	Au titre du Code des Investissements (droits cumules a 3.5%)	IPAL PEX MAURITANIE ARETTE N° 274 DU 17/03/2017	IPAL PEX MAURITANIE ARETTE N° 274 DU 17/03/2017	exonératio n totale	Permanente	Economique	tout secteur	Entreprises privées	oui	oui	
DD	Au titre du Code des Investissements (droits cumules a 3.5%)	AZZUR ARRETE N° 393 DU 13/05/2020	AZZUR ARRETE N° 393 DU 13/05/2020	exonératio n partielle	Permanente	Economique	tout secteur	Entreprises privées	oui	oui	
RS	Au titre du Code des Investissements (droits cumules a 3.5%)	AZZUR ARRETE N° 393 DU 13/05/2020	AZZUR ARRETE N° 393 DU 13/05/2020	exonératio n totale	Permanente	Economique	tout secteur	Entreprises privées	oui	oui	
PC	Au titre du Code des Investissements (droits cumules a 3.5%)	AZZUR ARRETE N° 393 DU 13/05/2020	AZZUR ARRETE N° 393 DU 13/05/2020	exonératio n totale	Permanente	Economique	tout secteur	Entreprises privées	oui	oui	
DD	Au titre du Code des Investissements (droits cumules a 3.5%)	SOCIETE BEN TAYBA ARRETE N° 1085 DU 07/12/2020	SOCIETE BEN TAYBA ARRETE N° 1085 DU 07/12/2020	exonératio n partielle	Permanente	Economique	tout secteur	Entreprises privées	oui	oui	

ı	Au titre du Code des	l	l	İ		<b> </b>			Ī		ĺ
RS	Investissements (droits cumules a 3.5%)	SOCIETE BEN TAYBA ARRETE N° 1085 DU 07/12/2020	SOCIETE BEN TAYBA ARRETE N° 1085 DU 07/12/2020	exonératio n totale	Permanente	Economique	tout secteur	Entreprises privées	oui	oui	
PC	Au titre du Code des Investissements (droits cumules a 3.5%)	SOCIETE BEN TAYBA ARRETE N° 1085 DU 07/12/2020	SOCIETE BEN TAYBA ARRETE N° 1085 DU 07/12/2020	exonératio n totale	Permanente	Economique	tout secteur	Entreprises privées	oui	oui	
DD	Au titre du Code des Investissements (droits cumules a 3.5%)	SADARANE sa ARRETE N° 1159 du24/12/2020	SADARANE sa ARRETE N° 1159 du24/12/2020	exonératio n partielle	Permanente	Economique	tout secteur	Entreprises privées	oui	oui	
RS	Au titre du Code des Investissements (droits cumules a 3.5%)	SADARANE sa ARRETE N° 1159 du24/12/2020	SADARANE sa ARRETE N° 1159 du24/12/2020	exonératio n totale	Permanente	Economique	tout secteur	Entreprises privées	oui	oui	
PC	Au titre du Code des Investissements (droits cumules a 3.5%)	SADARANE sa ARRETE N° 1159 du24/12/2020	SADARANE sa ARRETE N° 1159 du24/12/2020	exonératio n totale	Permanente	Economique	tout secteur	Entreprises privées	oui	oui	
DD	Au titre du Code des Investissements (droits cumules a 3.5%)	FOURRAGE DU SUD ARRETE N° 139 DU 10/02/2021	FOURRAGE DU SUD ARRETE N° 139 DU 10/02/2021	exonératio n partielle	Permanente	Economique	tout secteur	Entreprises privées	oui	oui	
RS	Au titre du Code des Investissements (droits cumules a 3.5%)	FOURRAGE DU SUD ARRETE N° 139 DU 10/02/2021	FOURRAGE DU SUD ARRETE N° 139 DU 10/02/2021	exonératio n totale	Permanente	Economique	tout secteur	Entreprises privées	oui	oui	
PC	Au titre du Code des Investissements (droits cumules a 3.5%)	FOURRAGE DU SUD ARRETE N° 139 DU 10/02/2021	FOURRAGE DU SUD ARRETE N° 139 DU 10/02/2021	exonératio n totale	Permanente	Economique	tout secteur	Entreprises privées	oui	oui	
DD	Au titre du Code des Investissements (droits cumules a 3.5%)	Bio PACKAGING Arrete 895 du 27-07- 2021	Bio PACKAGING Arrete 895 du 27-07- 2021	exonératio n partielle	Permanente	Economique	tout secteur	Entreprises privées	oui	oui	
RS	Au titre du Code des Investissements (droits cumules a 3.5%)	Bio PACKAGING Arrete 895 du 27-07- 2021	Bio PACKAGING Arrete 895 du 27-07- 2021	exonératio n totale	Permanente	Economique	tout secteur	Entreprises privées	oui	oui	
PC	Au titre du Code des Investissements (droits cumules a 3.5%)	Bio PACKAGING Arrete 895 du 27-07- 2021	Bio PACKAGING Arrete 895 du 27-07- 2021	exonératio n totale	Permanente	Economique	tout secteur	Entreprises privées	oui	oui	
DD	Au titre du Code des Investissements (droits cumules a 3.5%)	ARRETER 00009 : RIM POUR WAGON RPG	ARRETER 00009 : RIM POUR WAGON RPG	exonératio n partielle	Permanente	Economique	tout secteur	Entreprises privées	oui	oui	
RS	Au titre du Code des Investissements (droits cumules a 3.5%)	ARRETER 00009 : RIM POUR WAGON RPG	ARRETER 00009 : RIM POUR WAGON RPG	exonératio n totale	Permanente	Economique	tout secteur	Entreprises privées	oui	oui	
PC	Au titre du Code des Investissements (droits cumules a 3.5%)	ARRETER 00009 : RIM POUR WAGON RPG	ARRETER 00009 : RIM POUR WAGON RPG	exonératio n totale	Permanente	Economique	tout secteur	Entreprises privées	oui	oui	

DD	Au titre du Code des Investissements (droits cumules a 3.5%)	MAURIMS Arreté N°3478/MF DU 20/10/2014	MAURIMS Arreté N°3478/MF DU 20/10/2014	exonératio n partielle	Permanente	Economique	tout secteur	Entreprises privées	oui	oui	
RS	Au titre du Code des Investissements (droits cumules a 3.5%)	MAURIMS Arreté N°3478/MF DU 20/10/2014	MAURIMS Arreté N°3478/MF DU 20/10/2014	exonératio n totale	Permanente	Economique	tout secteur	Entreprises privées	oui	oui	
PC	Au titre du Code des Investissements (droits cumules a 3.5%)	MAURIMS Arreté N°3478/MF DU 20/10/2014	MAURIMS Arreté N°3478/MF DU 20/10/2014	exonératio n totale	Permanente	Economique	tout secteur	Entreprises privées	oui	oui	
DD	Au titre du Code des Investissements (droits cumules a 3.5%)	POLYMAS - SARL DECRET N° 90-128	POLYMAS - SARL DECRET N° 90-128	exonératio n partielle	Permanente	Economique	tout secteur	Entreprises privées	oui	oui	
RS	Au titre du Code des Investissements (droits cumules a 3.5%)	POLYMAS - SARL DECRET N° 90-128	POLYMAS - SARL DECRET N° 90-128	exonératio n totale	Permanente	Economique	tout secteur	Entreprises privées	oui	oui	
PC	Au titre du Code des Investissements (droits cumules a 3.5%)	POLYMAS - SARL DECRET N° 90-128	POLYMAS - SARL DECRET N° 90-128	exonératio n totale	Permanente	Economique	tout secteur	Entreprises privées	oui	oui	
DD	Au titre du Code des Investissements (droits cumules a 3.5%)	SOMEME - ARRETE N° 0008/MF DU 06-01- 2020	SOMEME - ARRETE N° 0008/MF DU 06-01- 2020	exonératio n partielle	Permanente	Economique	tout secteur	Entreprises privées	oui	oui	
RS	Au titre du Code des Investissements (droits cumules a 3.5%)	SOMEME - ARRETE N° 0008/MF DU 06-01- 2020	SOMEME - ARRETE N° 0008/MF DU 06-01- 2020	exonératio n totale	Permanente	Economique	tout secteur	Entreprises privées	oui	oui	
PC	Au titre du Code des Investissements (droits cumules a 3.5%)	SOMEME - ARRETE N° 0008/MF DU 06-01- 2020	SOMEME - ARRETE N° 0008/MF DU 06-01- 2020	exonératio n totale	Permanente	Economique	tout secteur	Entreprises privées	oui	oui	
DD	Au titre du Code des Investissements (droits cumules a 3.5%)	CONVENTION HABIB CHEMAL DECRET 2018/40/PM DU 05/10/2018	CONVENTION HABIB CHEMAL DECRET 2018/40/PM DU 05/10/2018	exonératio n partielle	Permanente	Economique	tout secteur	Entreprises privées	oui	oui	
RS	Au titre du Code des Investissements (droits cumules a 3.5%)	CONVENTION HABIB CHEMAL DECRET 2018/40/PM DU 05/10/2018	CONVENTION HABIB CHEMAL DECRET 2018/40/PM DU 05/10/2018	exonératio n totale	Permanente	Economique	tout secteur	Entreprises privées	oui	oui	
PC	Au titre du Code des Investissements (droits cumules a 3.5%)	CONVENTION HABIB CHEMAL DECRET 2018/40/PM DU 05/10/2018	CONVENTION HABIB CHEMAL DECRET 2018/40/PM DU 05/10/2018	exonératio n totale	Permanente	Economique	tout secteur	Entreprises privées	oui	oui	
DD	Au titre du Code des Investissements (droits cumules a 3.5%)	SOMEME - décret 0008/MF du 06-01-20	SOMEME - décret 0008/MF du 06-01-20	exonératio n partielle	Permanente	Economique	tout secteur	Entreprises privées	oui	oui	
RS	Au titre du Code des Investissements (droits cumules a 3.5%)	SOMEME - décret 0008/MF du 06-01-20	SOMEME - décret 0008/MF du 06-01-20	exonératio n totale	Permanente	Economique	tout secteur	Entreprises privées	oui	oui	

PC	Au titre du Code des Investissements (droits cumules a 3.5%)	SOMEME - décret 0008/MF du 06-01-20	SOMEME - décret 0008/MF du 06-01-20	exonératio n totale	Permanente	Economic	que tout secteur	Entreprises privées	oui	oui	
DD	Au titre du Code des Investissements (droits cumules a 3.5%)	MAURI SOAP ARRETE N° 412 DU 18/03/2015	MAURI SOAP ARRETE N° 412 DU 18/03/2015	exonératio n partielle	Permanente	Economi	que tout secteur	Entreprises privées	oui	oui	
RS	Au titre du Code des Investissements (droits cumules a 3.5%)	MAURI SOAP ARRETE N° 412 DU 18/03/2015	MAURI SOAP ARRETE N° 412 DU 18/03/2015	exonératio n totale	Permanente	Economi	que tout secteur	Entreprises privées	oui	oui	
PC	Au titre du Code des Investissements (droits cumules a 3.5%)	MAURI SOAP ARRETE N° 412 DU 18/03/2015	MAURI SOAP ARRETE N° 412 DU 18/03/2015	exonératio n totale	Permanente	Economic	que tout secteur	Entreprises privées	oui	oui	
DD	Au titre du Code des Investissements (droits cumules a 3.5%)	MAURICONSERV-SA ARRETE 014/MF DU 23/11/2020	MAURICONSERV-SA ARRETE 014/MF DU 23/11/2020	exonératio n partielle	Permanente	Economic	que tout secteur	Entreprises privées	oui	oui	
RS	Au titre du Code des Investissements (droits cumules a 3.5%)	MAURICONSERV-SA ARRETE 014/MF DU 23/11/2020	MAURICONSERV-SA ARRETE 014/MF DU 23/11/2020	exonératio n totale	Permanente	Economi	que tout secteur	Entreprises privées	oui	oui	
PC	Au titre du Code des Investissements (droits cumules a 3.5%)	MAURICONSERV-SA ARRETE 014/MF DU 23/11/2020	MAURICONSERV-SA ARRETE 014/MF DU 23/11/2020	exonératio n totale	Permanente	Economi	que tout secteur	Entreprises privées	oui	oui	
DD	Au titre du Code des Investissements (droits cumules a 3.5%)	Arreté 0666/20/MF Fich Express - SA	Arreté 0666/20/MF Fich Express - SA	exonératio n partielle	Permanente	Economi	que tout secteur	Entreprises privées	oui	oui	
RS	Au titre du Code des Investissements (droits cumules a 3.5%)	Arreté 0666/20/MF Fich Express - SA	Arreté 0666/20/MF Fich Express - SA	exonératio n totale	Permanente	Economic	que tout secteur	Entreprises privées	oui	oui	
PC	Au titre du Code des Investissements (droits cumules a 3.5%)	Arreté 0666/20/MF Fich Express - SA	Arreté 0666/20/MF Fich Express - SA	exonératio n totale	Permanente	Economi	que tout secteur	Entreprises privées	oui	oui	
DD	Au titre du Code des Investissements (droits cumules a 3.5%)	ARRETE 1013/MF DU 22/11/2020 MAURITANIEN DES JUS GAZEUX	ARRETE 1013/MF DU 22/11/2020 MAURITANIEN DES JUS GAZEUX	exonératio n partielle	Permanente	Economi	que tout secteur	Entreprises privées	oui	oui	
RS	Au titre du Code des Investissements (droits cumules a 3.5%)	ARRETE 1013/MF DU 22/11/2020 MAURITANIEN DES JUS GAZEUX	ARRETE 1013/MF DU 22/11/2020 MAURITANIEN DES JUS GAZEUX	exonératio n totale	Permanente	Economi	que tout secteur	Entreprises privées	oui	oui	
PC	Au titre du Code des Investissements (droits cumules a 3.5%)	ARRETE 1013/MF DU 22/11/2020 MAURITANIEN DES JUS GAZEUX	ARRETE 1013/MF DU 22/11/2020 MAURITANIEN DES JUS GAZEUX	exonératio n totale	Permanente	Economic	que tout secteur	Entreprises privées	oui	oui	
DD	Au titre du Code des Investissements (droits cumules a 3.5%)	Convention Etat-MPA Decret 2017-123	Convention Etat-MPA Decret 2017-123	exonératio n partielle	Permanente	Economic	que tout secteur	Entreprises privées	oui	oui	

RS	Au titre du Code des Investissements (droits cumules a 3.5%)	Convention Etat-MPA Decret 2017-123	Convention Etat-MPA Decret 2017-123	exonératio n totale	Permanente	Economique	tout secteur	Entreprises privées		oui	oui	
PC	Au titre du Code des Investissements (droits cumules a 3.5%)	Convention Etat-MPA Decret 2017-123	Convention Etat-MPA Decret 2017-123	exonératio n totale	Permanente	Economique	tout secteur	Entreprises privées		oui	oui	
DD	Au titre du Code des Investissements (droits cumules a 3.5%)	Arreté N° 603IBDAE- SA	Arreté N° 603IBDAE- SA	exonératio n partielle	Permanente	Economique	tout secteur	Entreprises privées		oui	oui	
RS	Au titre du Code des Investissements (droits cumules a 3.5%)	Arreté N° 603IBDAE- SA	Arreté N° 603IBDAE- SA	exonératio n totale	Permanente	Economique	tout secteur	Entreprises privées		oui	oui	
PC	Au titre du Code des Investissements (droits cumules a 3.5%)	Arreté N° 603IBDAE- SA	Arreté N° 603IBDAE- SA	exonératio n totale	Permanente	Economique	tout secteur	Entreprises privées		oui	oui	
DD	le taux globale de la fiscalité inscrite pour les intrants industriels de 3,5% s'applique aux cartons ondulés meme perforés(position	LFR 2022	art 3.2 IFR 2022	exonératio n partielle	Permanente				150			
TC0	48081000000) les entreprises de production de fer à béton	pratique		exonératio n totale	Permanente	Economique	tout secteur	Entreprises privées		oui	oui	
TOF	c) Pendant une durée de cinq (5) ans, l'investisseur bénéficie d'une exonération en matière de : • Taxe sur les Opérations Financières (TOF).	convention entre l'Etat et la société T.N.D	Art 9-2Décrét n° 2020- 055 en date du 08/04/2020 portant convention entre l'Etat et la société T.N.D	exonératio n totale	provisoire	Economique	tout secteur	Entreprises privées		oui	oui	
ITS	Le personnel expatrié de l'Investisseur bénéficie de : ü Plafonnement de la base imposable de l'impôt sur les salaires ou rémunération de 20% de son montant brut	convention entre l'Etat et la société ARISE MAURITANIA	Art 9-2Décrét n° 2020- 055 en date du 08/04/2020 portant convention entre l'Etat et la société T.N.D	taux réduit	permanente	Economique	tout secteur	Entreprises privées		oui	oui	

IRF	a) la société bénéficie durant toute la durée de la convention des exonérations suivantes: • IRF (Impôts sur le revenu Foncier)	convention entre l'Etat et la société ARISE MAURITANIA	Décrét n° 2019-059 en date du 08 avril 2019 portant convention entre l'Etat et la société ARISE MAURITANIA	exonératio n totale	permanente	Economique	tout secteur	Entreprises privées	oui	non	
TA	a) la société bénéficie durant toute la durée de la convention des exonérations suivantes : • TA (Taxe d'Apprentissage)	convention entre l'Etat et la société ARISE MAURITANIA	Décrét n° 2019-059 en date du 08 avril 2019 portant convention entre l'Etat et la société ARISE MAURITANIA	exonératio n totale	permanente	Economique	tout secteur	Entreprises privées	oui	oui	
IRCM	a) la société bénéficie durant toute la durée de la convention des exonérations suivantes :  • IRCM (Impôts sur les Revenus des Capitaux Mobiliers)	convention entre l'Etat et la société ARISE MAURITANIA	Décrét n° 2019-059 en date du 08 avril 2019 portant convention entre l'Etat et la société ARISE MAURITANIA	exonératio n totale	permanente	Economique	tout secteur	Entreprises privées	oui	non	
TOF	b) Pendant une durée de trois (3) ans, l'investisseur bénéficie d'exonération en matière de : Taxe sur les opérations financières (TOF).	convention entre l'Etat et la société ARISE MAURITANIA	Décrét n° 2019-059 en date du 08 avril 2019 portant convention entre l'Etat et la société ARISE MAURITANIA	exonératio n totale	provisoire	Economique	tout secteur	Entreprises privées	oui	oui	
TVA	Au titre du Code des Investissements (Exo totale)	Convention Etat-ARISE	Convention Etat-ARISE	exonératio n totale	permanente	Economique	tout secteur	Entreprises privées	non	oui	
DD	Au titre du Code des Investissements (Exo totale)	Convention Etat-ARISE	Convention Etat-ARISE	exonératio n totale	permanente	 Economique	tout secteur	Entreprises privées	oui	oui	
RS	Au titre du Code des Investissements (Exo totale)	Convention Etat-ARISE	Convention Etat-ARISE	exonératio n totale	permanente	 Economique	tout secteur	Entreprises privées	oui	oui	
PC	Au titre du Code des Investissements (Exo totale)	Convention Etat-ARISE	Convention Etat-ARISE	exonératio n totale	permanente	Economique	tout secteur	Entreprises privées	oui	oui	

TVA	Les entreprises agréées ne sont soumises dans la zone franche, à raison de leurs activités agréées, à aucun impôt, taxe, redevance, retenue à la source, droit de timbre ou d'enregistrement ou prélèvement obligatoire, direct ou indirect, de quelque nature que ce soit et quelle qu'en soit la dénomination, y compris l'impôt minimum forfaitaire, autres que ceux expressément prévus dans la présente loi, ceux relevant d'un secteur d'activités exclu de la présente loi, la taxation visée à l'Article 46 ou toute contribution ou redevance correspondant à un service utilisé ou dont bénéficient les développeurs, opérateurs ou entreprises agréées.	loi de la zone frache	art 41 de la loi de la zone franche	exonératio n totale	provisoire	Economique	tout secteur	Entreprises privées		non	oui	
TVA	EXEMPTIONS VEHICULE POUR PARLEMENTAIRE S PAR LEGISLATURE	ART 3.7 LFI 96.001			permanente			Parlementair e	020			
DD	EXEMPTIONS VEHICULE POUR PARLEMENTAIRE S PAR LEGISLATURE	ART 3.7 LFI 96.001			permanente			Parlementair e	020			
RS	EXEMPTIONS VEHICULE POUR PARLEMENTAIRE S PAR LEGISLATURE	ART 3.7 LFI 96.001			permanente			Parlementair e	020			
PC	EXEMPTIONS VEHICULE POUR PARLEMENTAIRE S PAR LEGISLATURE	ART 3.7 LFI 96.001			permanente			Parlementair e	020			

PSC	EXEMPTIONS VEHICULE POUR PARLEMENTAIRE S PAR LEGISLATURE	ART 3.7 LFI 96.001		permanente		Parlementair e	020		
TVA	EXEMPTIONS BUS TRANSPORT URBAIN SOUS RESERVE LICENCE	LFI 2011.009		Permanente	SECTEUR TRANSPO RT	Entreprises privées	020		
DD	RESERVE LICENCE	LFI 2011.009		Permanente	SECTEUR TRANSPO RT	Entreprises privées	020		
RS	RESERVE LICENCE	LFI 2011.009		Permanente	SECTEUR TRANSPO RT	Entreprises privées	020		
PC	EXEMPTIONS BUS TRANSPORT URBAIN SOUS RESERVE LICENCE	LFI 2011.009		Permanente	SECTEUR TRANSPO RT	Entreprises privées	020		
PSC	EXEMPTIONS BUS TRANSPORT URBAIN SOUS RESERVE LICENCE	LFI 2011.009		Permanente	SECTEUR TRANSPO RT	Entreprises privées	020		